

FORMULAIRES DES PRÉVISIONS 2010-2011

DIRECTIVES SUR LA PRÉSENTATION ET COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES	3
MODIFICATIONS PAR RAPPORT AUX PRÉVISIONS RÉVISÉES	4
LISTE DES NOUVEAUX FORMULAIRES ET DES FORMULAIRES SUPPRIMÉS ET MODIFIÉS	4
DESCRIPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX FORMULAIRES	6
ORDRE SUGGÉRÉ DES ENTRÉES.....	28
DIRECTIVES RELATIVES AU FORMULAIRE.....	29
RAPPORT DE CONFORMITÉ.....	29
TABLEAU 1.1: ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS	30
TABLEAU 3 – BUDGET DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS.....	31
TABLEAU 3C – TABLEAU DE CONTINUITÉ PORTANT SUR LES IMMOBILISATIONS	39
TABLEAU 5 – DÉTAIL DE L'EXCÉDENT/ (DÉFICIT) ACCUMULÉ	40
TABLEAU 5.1 – CONTINUITÉ DES REVENUS REPORTÉS	44
TABLEAU 5.2 : CONTINUITÉ DES COMPTES DÉBITEURS/CRÉDITEURS – GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO – IMMOBILISATIONS APPROUVÉES	47
TABLEAU 5.3 : CONTINUITÉ DES APPORTS EN CAPITAL REPORTÉS	49
TABLEAU 9 : REVENUS	53
TABLEAU 10 – DÉPENSES	55
TABLEAU 10RED : REDRESSEMENT À DES FINS DE CONFORMITÉ DU FONDS DE FONCTIONNEMENT.....	58
TABLEAUX 10.1 ET 10.2 – DÉPENSES LIÉES À L'ÉCOLES AU PALIERS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE.....	60
TABLEAU 10.4 – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES DÉPENSES EN SALAIRES ET EN AVANTAGES SOCIAUX	61
TABLEAUX 10A ET 10B – DÉPENSES AU TITRE DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ	61
TABLEAU 10C – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET SERVICE D'ENTRETIEN DES ÉCOLES.....	63
TABLEAU 10F – AVANTAGES SOCIAUX	63
TABLEAU 11A – RECETTES FISCALES POUR L'ANNÉE CIVILE 2010.....	63
TABLEAU 12 – EFFECTIF DE L'ÉDUCATION PERMANENTE ET RDA	63
TABLEAU 13 EFFECTIF DES ÉCOLES DE JOUR	64
TABLEAU 14 – FONDS GÉNÉRÉS PAR LES ÉCOLES	65
SECTION 1A – SOMMAIRE DES ALLOCATIONS.....	67
SECTION 1.1 – SUBVENTION DE BASE – ÉLÈVES	69
SECTION 1.3 – SUBVENTION DE BASE POUR LES ÉCOLES	70
SECTION 2 - L'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ.....	71
SECTION 3 – ALLOCATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE	72
SECTION 4 – ALLOCATION POUR ÉCOLES APPUYÉES	75
SECTION 5 – ÉLÉMENT CONSEILS RURAUX ET ÉLOIGNÉS.....	76
SECTION 5A – ALLOCATION POUR LES COLLECTIVITÉS RURALES ET DE PETITE TAILLE	77
SECTION 6 – ÉDUCATION PERMANENTE.....	77
SECTION 7 –L' AJUSTEMENT DES COÛTS RELATIFS AUX QUALIFICATIONS ET À L'EXPÉRIENCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET PIPNPE	78
SECTION 9 – ÉLÉMENT TRANSPORT DES ÉLÈVES	80
SECTION 10 – ÉLÉMENT ADMINISTRATION ET GESTION	82
SECTION 11 – ÉLÉMENT INSTALLATIONS DESTINÉES AUX ÉLÈVES	84
SECTION 12 – ÉLÉMENT SERVICE DE LA DETTE.....	88
SECTION 13 – ÉLÉMENT PROGRAMMES D'AIDE À L'APPRENTISSAGE	89
SECTION 14 – RECETTES FISCALES ET AJUSTEMENT POUR LES DISTRICTS TERRITORIAUX	91
SECTION 16 – REDRESSEMENT POUR BAISSÉ DES EFFECTIFS	91
SECTION 17 – AUTRES SUBVENTIONS (SUBVENTIONS POUR L'AMÉLIORATION DES PROGRAMMES)	92
SECTION 18 – SUPPLÉMENT POUR ÉLÈVES DES PREMIÈRES NATIONS, MÉTIS ET INUIT	92

SECTION 19 – SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES.....	93
FORMULAIRE DE DONNÉES A.2 – ENVELOPPES.....	94
FORMULAIRE DE DONNÉES B - CATÉGORIES RELATIVES À L' ALLOCATION DE FINANCEMENT DES DÉPENSES - ÉLÉMENTAIRE	96
FORMULAIRE DE DONNÉES C - CATÉGORIES RELATIVES À L' ALLOCATION DE FINANCEMENT DES DÉPENSES - SECONDAIRE	97
FORMULAIRE DE DONNÉES D – VARIANCES - RÉPARTITIONS AUX DÉPENSES NETTES	98
ANNEXE B – CALCUL DES DROITS	103
ANNEXE B1 – RECETTES DES DROITS DE SCOLARITÉ	104
ANNEXE C – FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENT ÉLOIGNÉES ET ÉCOLES RURALES	104
ANNEXE G – GRILLE DE SALAIRES DES ENSEIGNANTES	108
ANNEXE H – DOTATION DU PERSONNEL	108

DIRECTIVES SUR LA PRÉSENTATION ET COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES

Les formulaires des prévisions révisées se trouvent dans le Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE). Les conseils doivent :

- présenter leurs prévisions révisées au Ministère dans le SIFE
- envoyer deux exemplaires signés des formulaires suivants de la présentation active au SIFE des prévisions budgétaires de 2010-2011 :
 - Certificat du directeur ou de la directrice de l'éducation
 - Rapport de conformité (y compris la conformité aux lignes directrices en matière de chaîne d'approvisionnement dans le secteur parapublic)
 - Tableau 9
 - Tableau 10
 - Tableau 10RED
 - Section 1A – Sommaire

au plus tard le 30 juillet 2010 à :

M^{me} Diane Strumila
Directrice de projet, Services des subventions
Direction des paiements de transfert et des rapports financiers
Édifice Mowat, 17^e étage, 900, rue Bay
Toronto, Ontario
M7A 1L2

- présenter le rapport explicatif d'avertissement à l'adresse électronique suivante :

Estimates.met@ontario.ca

Pour obtenir de l'aide sur la navigation dans le SIFE et sur son utilisation, veuillez communiquer avec :

Martin Fry Tél. : 416 327-9061 Courriel : martin.fry@ontario.ca
Stephen Shek Tél. : 416 325-8396 Courriel : stephen.shek@ontario.ca

Afin d'obtenir de l'aide pour accéder au système et télécharger vers l'amont les données de l'annexe C, veuillez communiquer avec :

Mark Bonham Tél. : 416 325-8571 Courriel : Mark.bonham@ontario.ca

MODIFICATIONS PAR RAPPORT AUX PRÉVISIONS RÉVISÉES

Liste des nouveaux formulaires et des formulaires supprimés et modifiés

- Les tableaux suivants ont été supprimés :
 - Tableau 2.1 – Tableau du fonds de fonctionnement
 - Tableau 2.2 – Tableau du fonds de capital et d'emprunt
 - Tableau 2.3 – Tableau du fonds de réserve
 - Tableau 2.4 – Tableau du fonds des activités scolaires
 - Tableau 3A - Lieux propices à l'apprentissage
 - Tableau 10.3 – Dépenses pour les manuels, les fournitures et les équipements de classe
 - Section 1A – Rajustement à l'admissibilité
 - Section 1.2 – Élément Réduction de l'effectif des classes primaires
 - Formulaire de données A.3 - Critères relatifs à la reconnaissance des revenus et aux enveloppes – installations destinées aux élèves

- Les titres des tableaux suivants ont été modifiés. Les tableaux ont été modifiés et certains tableaux ont été modifiés de manière significative et ont un nouvel objectif :
 - Rapport de conformité
 - Tableau 1.1 – État consolidé des résultats
 - Tableau 3 – Budget des dépenses en immobilisations
 - Tableau 5 – Détails de l'excédent /(déficit) accumulé
 - Tableau 5.1 – Continuité des revenus reportés
 - Tableau 9 – Revenus
 - Tableau 10 – Dépenses
 - Tableau 10RED – Redressement à des fins de conformité
 - Tableau 10.1/10.2 – Charges des écoles – paliers élémentaire et secondaire
 - Tableau 10.4 – Charges au titre des salaires et des avantages sociaux – renseignements supplémentaires
 - Tableau 10A/B – Charges au titre de l'enfance en difficulté – élémentaire et secondaire
 - Tableau 10C – Charges de fonctionnement et service d'entretien des écoles
 - Tableau 13 – Effectif des écoles de jour
 - Section 1A – Sommaire des allocations
 - Section 1B – Sommaire des allocations aux fins des paiements de transfert
 - Formulaire de données A.2 – Enveloppes
 - Formulaire de données B - Catégories relatives à l'allocation de financement des dépenses - Élémentaire
 - Formulaire de données C - Catégories relatives à l'allocation de financement des dépenses - Secondaire
 - Formulaire de données D - Répartitions aux dépenses nettes
 - Appendice F/F1 – Transport quotidien et autres dépenses aux/des écoles provinciales

- Les tableaux suivants ont été ajoutés aux prévisions :
 - Tableau 3C – Tableau de continuité portant sur les immobilisations
 - Tableau 5.2 – Continuité des comptes débiteurs et créditeurs – gouvernement de l'Ontario – dette au titre des immobilisations approuvée

- Tableau 5.3 – Tableau de continuité des apports en capital reportés
- Tableau 14 – Tableau des fonds générés par les écoles

Description des modifications apportées aux formulaires

- Rapport de conformité

Le rapport de conformité ne comporte plus les dépenses liées à l'éducation de l'enfance en difficulté puisque tous les conseils sont intrinsèquement conformes en raison du formulaire de données A.2. La fonctionnalité du formulaire de données A.2 est que toute allocation reçue pour les dépenses liées à l'éducation de l'enfance en difficulté qui n'a pas encore été dépensée pour l'éducation de l'enfance en difficulté est incluse automatiquement dans les revenus reportés.

Une nouvelle section a été ajoutée au rapport de conformité. Conformément au paragraphe 231(1) de la *Loi sur l'éducation*, le calcul est utilisé pour déterminer si le budget du conseil est équilibré.

Tel qu'énoncé dans la note de service 2010:SB15, les conseils scolaires doivent rendre compte de la conformité de la mise en œuvre des exigences énoncées dans les lignes directrices en matière de chaîne d'approvisionnement dans le secteur parapublic.

- Tableau 1.1 – État consolidé des résultats

Le titre de ce formulaire, qui était auparavant État des activités financières, a été modifié et est actuellement État consolidé des résultats. La présentation du formulaire a été modifiée pour se conformer aux directives SP-1200 et NOSP-4 du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) relativement à la présentation des fonds et des réserves. L'incidence des apports en capital reportés a été ajoutée au formulaire.

Conformément au paragraphe 7 de la directive NOSP-4, un gouvernement doit fournir des renseignements sur des fonds ou des réserves uniquement dans les notes et les annexes et non dans l'état de la situation financière. La création de fonds et de réserves, les ajouts aux fonds et aux réserves ou les déductions des fonds et des réserves ne donnent pas lieu à un revenu ou à une dépense et, par conséquent, ne doivent pas être comptabilisés dans l'état des résultats.

- Tableau 2.1 – Tableau du fonds de fonctionnement
- Tableau 2.2 – Tableau du fonds de capital et d'emprunt
- Tableau 2.3 – Tableau du fonds de réserve
- Tableau 2.4 – Tableau du fonds des activités scolaires

Ces tableaux ont été supprimés pour se conformer aux directives SP-1200 et NOSP-4 du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) relativement à la présentation des fonds et des réserves. Conformément au paragraphe 7 de la directive NOSP-4, la création de fonds et de réserves, les ajouts aux fonds et aux réserves ou les déductions des fonds et des réserves ne donnent pas lieu à un revenu ou à une dépense et, par conséquent, ne doivent pas être comptabilisés dans l'état des résultats. Par conséquent, tous les revenus doivent être comptabilisés dans le Tableau 9 (revenus) et toutes les dépenses dans le Tableau 10 (dépenses).

- Tableau 3 – Budget des dépenses en immobilisations

Le titre de ce formulaire, qui était auparavant Fonds de capital et d'emprunt – Dépenses et financement, a été modifié et est actuellement Budget des dépenses en immobilisations. Le formulaire vise à préciser les dépenses en immobilisations. Cependant, seulement les dépenses

qui sont *capitalisées* conformément au document intitulé « Immobilisations corporelles des conseils scolaires et des administrations scolaires – Principes comptables et guide de mise en œuvre » (guide des immobilisations corporelles) sont comptabilisées ici. Les dépenses sont comparées à la capacité d'approbation disponible pour l'année. Les dépenses sont aussi comparées aux allocations de capitaux reçues. Ce formulaire est aussi utilisé pour déterminer le montant lié aux programmes d'immobilisations financés que le conseil doit recevoir de la province.

- Tableau 3A - Lieux propices à l'apprentissage

Révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations

Dans le cadre de la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations décrite dans la note de service 2010:B2, ce tableau est supprimé.

Le ministère acceptera le montant de la dette financée à long terme non réalisée au 31 août 2010 liée aux dépenses admissibles dans le cadre des programmes susmentionnés. Le ministère acceptera aussi les dépenses admissibles dans le cadre de ces programmes qui n'ont pas été financées à long terme au 31 août 2010. Les montants acceptés seront l'allocation du conseil scolaire pour 2009-2010 que les conseils doivent considérer comme un montant exigible de la province.

Toute autre capacité d'approbation dans le cadre de ces programmes que les conseils scolaires n'ont pas utilisée doit aussi être précisée. Les détails du processus pour préciser la dette financée à long terme et la dette non financée en permanence acceptée et la capacité d'approbation restante sont expliqués dans les directives pour le modèle pour la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations fourni aux conseils dans le cadre de la distribution des formulaires des prévisions.

Les coûts du service de la dette connexes engagés pendant l'année scolaire sont le financement de la dette financée à long terme acceptée et la portion des intérêts est l'allocation (revenu) pour l'année scolaire et la portion du capital est utilisée pour payer les montants exigibles de la province à la fin de 2009-2010.

- Tableau 5 – Détails de l'excédent / (déficit) accumulé

Ce tableau était auparavant intitulé Fonds de réserve (grevé d'une affectation d'origine interne) – État de la continuité. Il a été supprimé pour se conformer aux directives SP-1200 et NOSP-4 du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) relativement à la présentation des fonds et des réserves. Conformément au paragraphe 7 de la directive NOSP-4, la création de fonds et de réserves, les ajouts aux fonds et aux réserves ou les déductions des fonds et des réserves ne donnent pas lieu à un revenu ou à une dépense et, par conséquent, ne doivent pas être comptabilisés dans l'état des résultats. Par conséquent, tous les revenus doivent être comptabilisés dans le Tableau 9 (revenus) et toutes les dépenses dans le Tableau 10 (dépenses).

Le titre du Tableau 5 est actuellement Détails de l'excédent / (du déficit) accumulé. Ce tableau a été ajouté pour se conformer au paragraphe 37 de la directive SP 1200 du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP), qui énonce que le conseil doit préciser dans l'État de la situation financière le surplus ou le déficit accumulé. Ce montant est défini comme l'intérêt

résiduel des actifs après avoir déduit le passif. En d'autres mots, le surplus ou le déficit accumulé est l'addition des tous les surplus ou déficits antérieurs.

Le tableau met en évidence la portion de l'excédent ou du déficit accumulé qui est :

- (i) Aux fins de conformité
- (ii) Aux fins de conformité – affectation interne
- (iii) Non disponible aux fins de conformité

Ces renseignements sont nécessaires pour déterminer si le conseil se conforme à la disposition sur le budget équilibré du paragraphe 231(1) de la *Loi sur l'éducation* en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

- Tableau 5.1 – Continuité des revenus reportés

Le titre de ce formulaire, qui était auparavant Revenus reportés (réserves grevées d'une affectation externe) – État de la continuité, a été modifié et est actuellement Continuité des revenus reportés.

On a ajouté à ce tableau des lignes pour avoir une liste plus détaillée des revenus reportés pour les sections du fonctionnement et des immobilisations (actuellement classifiées comme subventions générales, autres subventions du ministère de l'éducation, autres subventions provinciales et subventions de tiers).

Le tableau contient deux nouvelles colonnes pour les montants qui doivent être virés des revenus reportés aux apports en capital reportés. Auparavant, les montants étaient virés uniquement des revenus reportés au revenu. Par suite de la mise en œuvre des apports en capital reportés, les revenus reportés d'immobilisations qui ont été utilisés pour acheter des actifs capitalisables seront virés aux apports en capital reportés (auparavant ces montants étaient virés au revenu). Lorsque les revenus reportés sont utilisés pour les fins prévues et les actifs capitalisables *ne sont pas* achetés, le montant est viré au revenu.

Par suite de cette modification, deux nouvelles colonnes ont été ajoutées. La colonne 4 est utilisée pour virer des montants aux apports en capital reportés liés aux dépenses de l'année antérieure et la colonne 5 est utilisée pour virer des montants aux apports en capital reportés liés aux dépenses de l'année en cours.

- Tableau 5.2 - Continuité des comptes débiteurs et créditeurs – gouvernement de l'Ontario – dette au titre des immobilisations approuvée

Il s'agit d'un nouveau tableau qui est utilisé pour déterminer le montant que les conseils doivent recevoir de la province et les montants qu'ils doivent payer à la province pour les dépenses en immobilisations admissibles de l'année antérieure et de l'année en cours.

À partir de 2010-2011, le ministère accepte l'admissibilité aux subventions d'immobilisations pour tous les programmes d'immobilisations existants (nouvelles places, écoles des quartiers à forte croissance, coûts de réparation prohibitifs, financement transitoire des immobilisations pour les conseils de langue française, lieux propices à l'apprentissage étapes 1-4, priorités liées aux immobilisations et effectif des classes au primaire) en fonction des dépenses en immobilisations admissibles. La province accepte et approuve toutes les dettes des conseils scolaires pour les

dépenses approuvées qui étaient financées auparavant par ces subventions.

Ce processus est appelé la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations et sera mis en œuvre au moyen d'une subvention unique qui reconnaît toutes les dettes au titre des immobilisations existantes au 31 août 2010 liées aux dépenses admissibles qui sont financées par les programmes d'immobilisations existants. Cette subvention est versée aux conseils pendant la période restante de leurs instruments d'emprunt au titre des immobilisations existants. Cela signifie que les conseils scolaires doivent comptabiliser un montant exigible de la province et le revenu correspondant.

Les conseils continuent à financer à long terme les dépenses en immobilisations liées à ces programmes d'immobilisations antérieurs par l'intermédiaire de l'Office ontarien de financement (OOF) et reçoivent des fonds du ministère pour effectuer les paiements annuels de la dette. Cela signifie que le flux de trésorerie d'un conseil scolaire sera différent par rapport au revenu enregistré (un écart temporaire seulement).

Puisque la province reconnaît, à des fins de financement, la dette approuvée pour les programmes d'immobilisations existants, les fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves au 31 août 2010 sont recouverts au moyen de compensations des montants dus pour l'admissibilité aux subventions d'immobilisations futures ou des montants dus aux conseils scolaires pour les coûts de service de la dette acceptés ou une combinaison des deux. Cette mesure est nécessaire pour s'assurer que la dette pour les dépenses en immobilisations approuvées n'est pas financée deux fois, une fois au moyen des fonds affectés aux immobilisations qui n'ont pas été dépensés et une deuxième fois en couvrant les coûts des ces immobilisations au moyen d'une subvention unique.

- Tableau 5.3 - Continuité des apports en capital reportés

Il s'agit d'un nouveau tableau qui est utilisé pour déterminer les apports en capital reportés.

Le CCSP exige actuellement que les conseils comptabilisent la valeur de leurs immobilisations corporelles et rendent compte de l'utilisation de leurs immobilisations corporelles, soit l'amortissement des immobilisations qui est comptabilisé en tant que dépense de fonctionnement. Avec la nouvelle méthode de comptabilité pour les immobilisations, la province veut s'assurer que les immobilisations ne faussent pas la présentation de la situation financière du conseil. Plus précisément, les déficits et les surplus ne doivent pas être créés pour la construction d'une école qui est financée. La province exige que les conseils suivent une politique des apports en capital reportés pour les subventions d'immobilisations. Cette politique permet de s'assurer que les rapports financiers sont plus transparents et aide à éviter les importantes fluctuations dans les déficits et les surplus découlant d'un désalignement des subventions d'immobilisations et des dépenses d'amortissement. Par exemple, sans une politique des apports en capital reportés, si la province verse 10 millions de dollars pour une école, ce revenu est comptabilisé pendant la première année et crée un surplus d'environ 10 millions de dollars suivi par 39 ans de déficit lié aux dépenses d'amortissement. Les apports en capital reportés éliminent les distorsions de la situation financière des conseils scolaires.

- Tableau 9 – Revenus

Le titre de ce formulaire qui était auparavant État des revenus du fonds de fonctionnement a été modifié et est actuellement Revenus.

Puisque les fonds ne sont plus présentés selon les pratiques du CCSP (conformément à la directive SP-1200), tous les revenus de fonctionnement qui étaient auparavant comptabilisés dans les fonds (fonds de fonctionnement, fonds de capital et d'emprunt, fonds de réserve et fonds des activités scolaires) doivent actuellement être comptabilisés dans le Tableau 9.

Ce tableau a été réorganisé de manière à harmoniser les titres du Tableau 9 avec les catégories présentées dans le Tableau 1.1 (État consolidé des résultats).

L'autre modification importante apportée concerne l'amortissement des apports en capital reportés qui est inclus au poste 9.1.

- Tableau 10 – Dépenses

Le titre de ce formulaire, qui était auparavant État des dépenses du fonds de fonctionnement, a été modifié et est actuellement Dépenses. Les données sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice et non selon la méthode de la comptabilité de trésorerie.

Puisque les fonds ne sont plus présentés selon les pratiques du CCSP (conformément à la directive SP-1200), tous les revenus de fonctionnement qui étaient auparavant comptabilisés dans les fonds (fonds de fonctionnement, fonds de capital et d'emprunt, fonds de réserve et fonds des activités scolaires) doivent actuellement être comptabilisés dans le Tableau 10.

Puisque les immobilisations corporelles sont capitalisées selon les pratiques du CCSP (SP-3150), les dépenses d'immobilisations qui respectent le plafond de capitalisation conformément au guide des immobilisations corporelles ne sont plus indiquées dans le Tableau 10, mais sont comptabilisées dans le budget des dépenses en immobilisations (Tableau 3). Seulement l'amortissement lié aux immobilisations corporelles est comptabilisé dans le Tableau 10.

L'amortissement comporte cinq catégories :

- (i) Enseignement
- (ii) Administration
- (iii) Transport
- (iv) Installations destinées aux élèves
- (v) Autre

Les dépenses en immobilisations qui ne respectent pas le plafond de capitalisation conformément au guide des immobilisations corporelles continuent d'être comptabilisées dans la colonne 5 (Fournitures et services). La colonne 6 (mobilier et matériel de remplacement) a été supprimée. Toutes les dépenses liées au mobilier et au matériel de remplacement qui ne respectent pas le plafond de capitalisation doivent être comptabilisées dans la colonne 5.

- Tableau 10RED – Redressement à des fins de conformité

Le titre de ce formulaire, qui était auparavant Redressement à des fins de conformité du fonds de fonctionnement, a été modifié et est actuellement Redressement à des fins de conformité.

La principale modification apportée au formulaire concerne la colonne 13 (Paiements de capital et augmentation des fonds d'amortissement de la dette à long terme), qui a été supprimée. Cela est dû au fait que les modifications apportées au paragraphe 231(1) de la *Loi sur l'éducation*, en vigueur le 1^{er} septembre 2010, concernant la conformité au budget permettent un meilleur alignement aux pratiques du CCSP. Les paiements du capital ne sont pas une dépense; plutôt, les dépenses d'amortissement qui sont comptabilisées dans le Tableau 10 sont incluses dans la conformité au budget, et pour le revenu, l'amortissement des apports en capital reportés est comptabilisé dans les revenus.

La fonctionnalité de la colonne 17 a aussi été modifiée de manière semblable. Auparavant, le titre de la colonne était Augmentation (diminution) de l'actif non financier. Cet ajustement n'est plus nécessaire.

Actuellement, le titre de la colonne 17 est Modification aux avantages sociaux en raison des changements au régime et aux avantages sociaux. En réalité, les conseils sont actuellement responsables de toute modification apportée aux charges d'avantages de retraite du CCSP découlant de toute amélioration des avantages. Cette définition est en vigueur pour 2010-2011 et 2011-2012, conformément aux ententes cadres pour les relations de travail qui exigent que les niveaux des avantages sociaux demeurent inchangés, à l'exception de l'introduction de l'amélioration de 33 millions de dollars, en vigueur en 2010-2011. On élaborera une solution à long terme concernant le financement et la conformité relativement aux avantages au cours des discussions futures sur les relations de travail et les avantages sociaux. Pour déterminer l'incidence de l'amélioration de 33 millions de dollars, il est important de détailler les dépenses selon les pratiques du CCSP et non seulement les besoins de trésorerie. Si les dépenses selon les pratiques du CCSP sont plus élevées que l'amélioration, les conseils doivent financer ce montant au moyen d'autres sources.

La colonne 14 (Augmentation/ diminution du passif non financé – intérêts accumulés) continue d'exclure de la conformité les intérêts accumulés sur la dette approuvée. La colonne 15 (Augmentation/ diminution du passif non financé – congés accumulés) demeure inchangée pour 2010-2011. Cependant, à partir de 2011-2012, ce montant ne sera plus exclu de la conformité. Les congés accumulés sont déterminés en fonction de la politique sur les congés du conseil et on encourage les conseils à trouver des solutions pour régler cette dépense.

- Tableau 10.1 et 10.2 – Dépenses liées à l'école au palier élémentaire et secondaire

Le titre de ce formulaire n'a pas changé mais le mot « dépenses » a une nouvelle signification. Le mot « dépenses » vas maintenant signifier charges. Alors les données sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice et non selon la méthode de la comptabilité de trésorerie.

Pour se conformer aux modifications apportées au Tableau 10, la colonne 6 (mobiliier et matériel de remplacement) a été supprimée. Les dépenses qui étaient auparavant enregistrées dans la colonne 6 qui ne respectent pas le plafond de capitalisation conformément au guide des

immobilisations corporelles sont actuellement comptabilisées dans la colonne 5 (Fournitures et services). Tout mobilier et matériel de remplacement qui respecte le plafond de capitalisation doit être comptabilisé dans le budget des dépenses en immobilisations.

- Tableau 10.4 – Renseignement supplémentaires sur les dépenses en salaires et en avantages sociaux

Le titre de ce formulaire n'a pas changé mais le mot « dépenses » a une nouvelle signification. Le mot « dépenses » vas maintenant signifier charges. Alors les données sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice et non selon la méthode de la comptabilité de trésorerie.

- Tableau 10A et 10B – Dépenses au titre de l'enfance en difficulté – élémentaire et secondaire

Le titre de ce formulaire n'a pas changé mais le mot « dépenses » a une nouvelle signification. Le mot « dépenses » vas maintenant signifier charges. Alors les données sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice et non selon la méthode de la comptabilité de trésorerie.

La modification principale apportée au formulaire concerne le capital, qui n'est plus porté aux dépenses en totalité sur ces formulaires. Les conseils doivent maintenant comptabiliser l'amortissement dans la mesure où il s'applique à la catégorie de l'enfance en difficulté. On s'attend à ce que le montant d'amortissement soit minime puisque l'équipement pour l'enfance en difficulté (anciennement appelé équipement AAS de niveau 1) n'est pas capitalisé conformément au guide des immobilisations corporelles. Par conséquent, la colonne 6 (fourniture et matériel de remplacement), la colonne 7 (immobilisations financées au moyen du fonds de fonctionnement) et la colonne 13 (paiements de capital) ont été supprimées.

- Tableau 10C – Dépenses de fonctionnement et service d'entretien des écoles

Le titre de ce formulaire n'a pas changé mais le mot « dépenses » a une nouvelle signification. Le mot « dépenses » vas maintenant signifier charges. Alors les données sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice et non selon la méthode de la comptabilité de trésorerie.

- Tableau 13 – Effectif

Ce tableau permet maintenant aux conseils scolaires d'inscrire les étudiants de plus de 21 ans qui sont dans le palier élémentaire. Ces élèves seront financés au même niveau que les étudiants de plus de 21 ans inscrits au palier secondaire.

Les postes 4.1 et 4.2 ont été ajoutées pour indiquer l'EQM temps plein pour les élèves MAT et JE des écoles pilot d'apprentissage des jeunes enfants.

- Tableau 14 – Fonds générés par les écoles

Ce nouveau tableau illustre l'activité des fonds générés par l'école qui ont été consolidés dans les états financiers du conseil. Il comprend les revenus scolaires totaux et les dépenses scolaires

totales qui doivent être déclarés séparément pour les paliers élémentaire et secondaire dans les colonnes 1 et 2.

- Section 1 – Sommaire des éléments

La Section 1 a été divisée en deux sections :

- (i) Section 1A – Sommaire des éléments;
- (ii) Section 1B – Sommaire des paiements de transfert.

L'objectif de la Section 1A est d'illustrer les allocations de fonctionnement et d'immobilisation qui seront accordées au courant de l'année. L'objectif de la Section 1B est de montrer les paiements de transfert qui s'effectueront au conseil dans le courant de l'année, en liquidité. Les deux formulaires sont substantiellement similaires dans les sections de fonctionnement; les différences dans les sections immobilisations sont surlignées ci-dessus.

Section 1A – Sommaire des éléments – Écran 1

On a ajouté une nouvelle ligne pour les allocations de fonctionnement dans le volet du fonctionnement du nouvel élément Installations temporaires pour le déplacement et la location des structures portatives et des locaux d'enseignement. Ce nouvel élément remplace le fonds précédent pour les coûts de location et de déplacement des structures portatives dans les programmes pour les nouvelles places d'élèves et l'effectif des classes au primaire.

La Section 1A comporte maintenant un élément nommé immobilisations corporelles mineures. Cette somme ne constitue pas un nouveau fonds; il s'agit simplement d'un reclassement d'une partie des allocations de fonctionnement dans les allocations d'immobilisation.

Intérêts à court terme sur les immobilisations est un nouvel élément du capital qui doit être utilisé pour soutenir les charges d'intérêts à court terme liées au capital. Il ne s'agit pas d'une nouvelle source de financement.

Paiements de soutien à la dette au titre des immobilisations – partie des intérêts, est un nouvel élément du capital visant à soutenir les charges d'intérêts sur des emprunts à long terme.

Le dernier nouvel élément du capital s'intitule Subventions d'investissement. Cette somme représente le droit du conseil à déclarer une créance de la province basée sur les dépenses en immobilisations admissibles.

Ces éléments sont décrits en détail dans le règlement sur les subventions générales de 2010-2011.

Section 1A – Sommaire des éléments – Écran 2

On a ajouté un nouvel écran pour faire concorder la façon dont le total des allocations annuelles va dans les tableaux revenus (Tableau 9), revenus reportés (Tableau 5.1) et contributions différées au titre des immobilisations (Tableau 5.3).

Cet écran illustre également l'Allocation de fonctionnement qui est utilisée dans le calcul de la conformité au budget équilibré.

Section 1B – Sommaire des paiements de transfert – Écran 3

La Section 1B comprend également le nouvel élément Installations temporaires pour le déplacement et la location de structures portatives et de locaux d'enseignement.

Ce tableau illustre les paiements de transfert que recevra le conseil.

La principale différence entre la Section 1A et 1B repose dans la partie du principal de la dette au titre des paiements de soutien des immobilisations. Un montant est transféré annuellement au conseil pour soutenir ses paiements du principal, ses contributions au fonds d'amortissement et le remboursement d'une dette au titre des immobilisations soutenues. Le paiement de transfert sera illustré dans la Section 1B, mais il n'y aura pas d'allocation annuelle dans la Section 1A. Ceci est dû au fait que les conseils ont reconnu la totalité de la somme de la dette d'établissement soutenue en date du 31 août 2010 comme faisant partie de la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations (c.-à-d. que la totalité de l'allocation a été constatée comme un revenu en 2009-2010).

- Section 1.1 – Subvention de base pour les élèves

L'élément de base pour les élèves de l'élémentaire est divisé en deux, de la maternelle à la 3^e année et de la 4^e à la 8^e année, pour harmoniser le financement avec les normes des effectifs dans les classes élémentaires.

Le montant pour la réduction de l'effectif des classes au cycle primaire a baissé à cause de cette harmonisation.

Le montant de base par élève de la maternelle à la 3^e année est de 5 327,63 \$ et de 4 395,60 \$ pour les classes de la 4^e à la 8^e année. Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant par élève, de la maternelle à la 3^e année, est de 5 231,64 \$ et de 4 317,65 \$ pour les élèves de la 4^e à la 8^e année.

Le montant de base par élève pour le secondaire est passé de 5 387,19 \$ à 5 589,60 \$.

- Section 1.2 – Élément effectif des classes du cycle primaire

Cet élément est supprimé et harmonisé aux Subvention de base – Élèves.

- Section 1.3 – Élément subvention de base pour l'école

Les repères de financement tiennent compte de la hausse salariale de 3 % des directrices et directeurs, des directrices adjointes et directeurs adjoints et des secrétaires. Les nouveaux salaires de référence sont les suivants :

	Élémentaire	Secondaire
Directrices/directeurs, avantages compris	122 660,44 \$	133 771,59 \$
Directrices adjointes/directeurs adjoints, avantages compris	116 183,11 \$	122 571,33 \$
Secrétaires, avantages compris	50 461,89 \$	53 157,46 \$

- Section 2 – Élément éducation de l'enfance en difficulté

Les nouveaux montants de l'allocation pour l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif (AEEDFE - autrefois appelé AGED) sont les suivants :

Mat. à 3 ^e année	799,76 \$
4 ^e à 8 ^e année	615,66 \$
Secondaire	406,18 \$

Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, les montants AEEDFE pour le palier élémentaire sont les suivants :

Mat. à 3 ^e année	783,65 \$
4 ^e à 8 ^e année	603,26 \$

L'approche transitionnelle de financement stable concernant le volet Besoins élevés (VBE) demeurera pour les conseils dont l'effectif est en baisse, mais sera basée sur 50 % du montant de stabilisation du VBE du conseil dans le cadre des mesures de contrainte de 2010-2011.

Le financement des mesures de variabilité du VBE est augmenté de 10 millions de dollars avec l'introduction de la composante Modèle de prédiction des mesures de variabilité de l'éducation de l'enfance en difficulté.

Le montant équipement spécial (MES) a augmenté d'environ 7 % avec l'introduction du montant basé sur la formule MES et le soutien continu pour les réclamations de l'application basées sur le MES.

Le montant expertise en comportement, précédemment financé sous APE, est maintenant financé par la SBE et fournit un financement de 10,8 M\$ pour que les conseils scolaires mettent en valeur le potentiel à employer du personnel ayant une expertise en analyse appliquée du comportement (AAC).

- Section 3 – Élément enseignement des langues

Les augmentations des repères suivants ont été incorporées dans cette section, où les repères ASL/ELD et ALF prennent également en compte l'utilisation des données du recensement de 2006 :

Montants par élève à l'élémentaire pour le FLS

20-59 minutes, 4 ^e année-8 ^e année	De 279,31 \$ à 285,92 \$
60-149 minutes, 4 ^e année-8 ^e année	De 318,23 \$ à 325,76 \$
Immersion de la maternelle à la 8 ^e année	De 356,00 \$ à 364,42 \$

Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, les montants par élève à l'élémentaire pour le FLS sont les suivants :

20-59 minutes, 4 ^e année-8 ^e année	De 275,28 \$ à 281,77 \$
20-59 minutes, 4 ^e année-8 ^e année	De 313,64 \$ à 321,03 \$
Immersion de la maternelle à la 8 ^e année	De 350,86 \$ à 359,13 \$

Montants des crédits par élève au secondaire pour le FLS

9 ^e et 10 ^e année, français	De 71,47 \$ à 73,28 \$
11 ^e et 12 ^e année, français	De 94,52 \$ à 96,92 \$
9 ^e et 10 ^e année, autres sujets enseignés en français	De 117,58 \$ à 120,56 \$
11 ^e et 12 ^e année, autres sujets enseignés en français	De 183,30 \$ à 187,95 \$
Français langue première	
Montant à l'élémentaire par élève	De 699,29 \$ à 715,83 \$
Montant au secondaire par EQM	De 796,60 \$ à 816,81 \$
Démarrage pour les nouvelles écoles élémentaires	De 17 362,88 \$ à 17 773,61 \$

ALF	
Montant par élève à l'élémentaire	De 845,91 \$ à 865,26 \$
Montant par élève au secondaire	De 371,90 \$ à 379,67 \$
Montant par école élémentaire	De 44 362,51 \$ à 45 612,46 \$
Montant par école secondaire	De 82 605,01 \$ à 85 104,92 \$
<i>(voir le montant fondé sur l'effectif ci-dessous)</i>	
Montant par conseil	De 277 195,77 \$ à 285 999,76 \$
Montant ALS par élève	De 3 682 \$ à 3 792 \$

Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant par élève pour l'ALS est passé de 3 618 \$ à 3 726 \$ au palier élémentaire.

Montant du PANA par élève (anciennement montant PDF)	De 3 682 \$ à 3 792 \$
--	------------------------

Afin de prendre en compte la diversité grandissante des élèves admis dans les écoles francophones, les critères pour le Programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA) ont été modifiés pour rendre les élèves immigrants nés dans un pays autre que la France ou la Belgique admissibles au financement.

- Section 4 – Allocation pour écoles appuyées

Le ministère s'est engagé à s'assurer que les subventions aient toujours cours et prennent en compte

les besoins et les coûts des structures changeants des conseils scolaires, l'Allocation pour les écoles éloignées

- composantes des Ressources pédagogiques et les financements connexes seront éliminés progressivement sur trois ans en réduisant l'allocation actuelle d'un tiers chaque année à partir de 2010-2011.

Les montants réduits de financement sont maintenant inscrits comme montants du tableau dans le règlement sur les subventions générales de 2010-2011 et la composante des ressources pédagogiques des écoles éloignées n'est plus illustrée dans l'Annexe C (Excel).

Les repères suivants ont été incorporés dans cette section (par le calcul détaillé dans le fichier Excel de l'Annexe C) :

<u>Effectif des écoles élémentaires appuyées</u> <u>(selon l'EQM 2010-2011 ADE)</u>	<u>Financement</u>
EQM supérieur à 1 et inférieur à 50	68 507,33 \$ + (EQM x 6 694,21 \$)
EQM égal ou supérieur à 50, mais inférieur à 150	592 386,90 \$ - (EQM x 3 783,38 \$)
EQM égal ou supérieur à 150	24 880,25 \$

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise :

EQM supérieur à 1 et inférieur à 50	67 182,80 \$ + (EQM x 6 564,79 \$)
EQM égal ou supérieur à 50, mais inférieur à 150	580 933,65 \$ - (EQM x 3 710,23 \$)
EQM égal ou supérieur à 150	24 399,21 \$

<u>Effectif des écoles secondaires appuyées</u> <u>(selon l'EQM 2010-2011)</u>	<u>Financement</u>
EQM supérieur à 1 et inférieur à 50	58 029,74 \$ + (EQM x 16 337,72 \$)
EQM égal ou supérieur à 50, mais inférieur à 200	1 105 788,88 \$ - (EQM x 4 617,46 \$)
EQM égal ou supérieur à 200, mais inférieur à 500	269 601,86 \$ - (EQM x 436,52 \$)
EQM égal ou supérieur à 500	51 340,20 \$

- Section 5 – Élément conseils éloignés et ruraux

De nouveaux repères sont pris en compte dans la description de la section 5 de ce document.

- Section 6 – Éducation permanente

Le financement de l'éducation permanente passe de 3 153 \$ à 3 243 \$ par EQM.

Le financement des cours de jour et des cours d'été pour les adultes augmente, passant de 3 046 \$ à 3 133 \$ par EQM. Les conseils pourront déclarer les élèves de jour du cycle élémentaire âgés de plus de 21 ans séparément et être financés au même niveau que des élèves du secondaire en éducation des adultes de jour.

Le montant accordé pour l'évaluation des crédits pour la RDA augmente de 114 \$ à 117 \$.

Le montant accordé pour les revendications en vue de l'obtention d'équivalences de crédits de 11^e et 12^e années pour la RDA augmente de 342 \$ à 352 \$.

Les changements apportés au volet des langues internationales incluent l'augmentation du taux horaire en salle de classe qui passe de 50,12 \$ à 51,62 \$ de l'heure.

- Section 7 – L'ajustement des coûts relatifs aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant et PIPNPE

Le repère de l'Allocation pour les Q et E du personnel enseignant par élève du palier élémentaire est divisé en deux repères, pour les élèves de la maternelle à la 3^e année et pour ceux de la 4^e à la 8^e année.

Allocation pour les Q et E du personnel enseignant par élève – Mat. à 3 ^e année	4 788,70 \$
Allocation pour les Q et E du personnel enseignant par élève – 4 ^e à 8 ^e année	3 856,67 \$
Allocation pour les Q et E du personnel enseignant par élève	4 909,70 \$

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, l'Allocation pour les Q et E du personnel enseignant par élève – de la maternelle à la 3^e année est de 4 696,10 \$ et l'Allocation pour les Q et E du personnel enseignant par élève – de la 4^e à la 8^e année est de 3 782,11 \$.

La réduction de l'effectif des classes de la 4^e à la 8^e année – la composante de l'allocation pour les Q et E du personnel enseignant est enlevée de cette section.

Le volet Redressement des coûts pour le personnel non enseignant augmente de 3 %.

Le montant PIPNPE par nouveau professeur est passé de 720 \$ à 819,25 \$.

- Section 9 – Élément transport des élèves

Pour les conseils qui reçoivent le rajustement des coûts mis à jour de 2 %, qui est compensé par un excédent éventuel du montant reçu en 2009-2010 pour l'élément transport des élèves par rapport aux dépenses relatives au transport, 12 pour cent de cette mise à jour sont prélevés et sont fournis grâce à la partie de l'indexation au coût de l'essence de la composante Indexation en fonction du coût de l'essence, le cas échéant.

Le financement stable garanti pour la subvention pour le Transport des élèves se base sur 50 pour cent de la baisse d'effectif.

Le poste 9.9 comporte maintenant les charges nettes de transport, et non les dépenses nettes de transport. Cela signifie que le poste 9.9 comprend l'amortissement des immobilisations et ne comprend plus la passation en charges du coût total des immobilisations.

Le poste 9.20 s'intitule donc maintenant Charges approuvées pour le transport des écoles provinciales. Le terme « dépenses » a été remplacé par le terme « charges ». Puisque ce montant n'était pas précédemment inclus dans les dépenses liées aux actifs d'immobilisation, il n'inclura pas l'amortissement des actifs d'immobilisation.

- Section 10 – Élément administration et gestion

Les changements apportés aux repères sont :

Directrices et directeurs et agentes et agents de supervision

Allocation de base - directrices et directeurs et agentes et agents de supervision	De 520 375 \$ à 535 986 \$
Montant par élève pour les 10 000 premiers élèves	De 13,26 \$ à 13,39 \$
Montant par élève pour les 10 000 élèves suivants	De 19,36 \$ à 19,55 \$
Montant par élève pour le reste des élèves	De 26,64 \$ à 26,90 \$

Administration des conseils

Élément de base	De 94 782 \$ à 96 645 \$
Montant de base supplémentaire si < 26,000 inscriptions	De 203 892 à 207 901 \$
Élément basé sur l'effectif	De 205,31 \$ à 205,25 \$

Les changements du repère par élève ci-dessus illustrent une réduction de 2 % à la suite des mesures d'économie de 2010-2011 après avoir pris en compte l'augmentation de 3 % des composantes salaire.

Le financement pour l'entité comptable se base maintenant sur 51 975 \$ par conseil plus 1,09 \$ par EQM des élèves des écoles de jour du conseil.

L'allocation pour la vérification interne et les comités de vérifications a atteint 5 millions de dollars en 2010-2011, financés comme suit :

- Composante personnel pour le coût des salaires et des avantages, chaque conseil hôte recevra :
 $250\,000 \$ + 2\,250\,000 \$ \times$ moyenne des revenus totaux de la région au cours des 3 années précédentes/moyenne des revenus totaux de toutes les régions au cours de la même période.
- Composante coûts non liés aux salaires :
 $750\,000 \$ \times$ surface de la région en kilomètres carrés/surface totale de tous les conseils scolaires en kilomètres carrés

Suite à la synthèse des programmes d'immobilisation, le financement précédent de 1 % des allocations des programmes d'immobilisation sous directrices et directeurs et agentes et agents de supervision et Administration des conseils est remplacé par un montant pour l'Administration des immobilisations qui est un montant du tableau dans le règlement sur les subventions générales 2010-2011 de la SBE. Ce montant du tableau est partagé de façon égale entre les composantes directrices et directeurs et agentes et agents de supervision et Administration des conseils.

- Section 11 – Fonctionnement des écoles

Le repère du financement du fonctionnement des écoles par mètre carré passe de 71,81 \$ à 73,76 \$.

Le financement complémentaire pour le fonctionnement des écoles est réduit de 18 % pour toutes les écoles à l'exception des écoles rurales et des écoles soutenues. Les nouvelles écoles, y compris les écoles ouvertes au cours de l'année scolaire 2009-2010, n'auront aucun financement complémentaire pour leurs cinq premières années de fonctionnement. Ces écoles sont signalées dans une nouvelle colonne de l'Annexe C (Excel).

Le financement complémentaire pour le fonctionnement des écoles éloignées sera remplacé progressivement sur trois ans par une réduction d'un tiers de la somme de 2009-2010. La somme réduite est précisée dans un tableau dans le règlement sur les subventions générales 2010-2011 de la SEB et n'est plus alimentée à partir de l'Annexe C (Excel).

Utilisation communautaire des écoles est maintenant déplacé dans cette section.

- Section 11 –Réfection des écoles

Le financement complémentaire pour la Réfection des écoles est réduit de 18 % pour toutes les écoles à l'exception des écoles rurales et des écoles soutenues. Aucun financement complémentaire n'est fourni aux nouvelles écoles, ni aux écoles ouvertes au cours de l'année scolaire 2009-2010, pour les cinq premières années de fonctionnement. Ces écoles sont identifiées dans une nouvelle colonne de l'Annexe C (Excel).

Le financement complémentaire pour la Réfection des écoles éloignées sera remplacé progressivement sur trois ans par une réduction d'un tiers de la somme de 2009-2010. Le montant réduit est précisé dans un tableau dans le règlement sur les subventions générales 2010-2011 de la SBE et n'est plus alimenté à partir de l'Annexe C (Excel).

- Section 11 – Programmes d'immobilisations

Révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations

Suite à la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations décrite dans 2010 :B2, les allocations suivantes ont été enlevées de cette section :

- Nouvelles places (NP)
- Réduction de l'effectif des classes au primaire (RECP)
- Financement transitoire
- Coûts de réparation prohibitifs
- Meilleur départ
- Engagements d'immobilisations non réalisés

Le ministère soutiendra le montant de la dette active financée à long terme en date du 31 août 2010 lié aux dépenses admissibles dans les programmes ci-dessus. Le ministère soutiendra également les dépenses admissibles dans ceux de ces programmes qui n'ont pas été financées à long terme en date du 31 août 2010. Les montants soutenus deviendront l'allocation des conseils scolaires en 2009-2010, que les conseils devront inscrire comme créance de la Province.

Toute place restante pour les approbations sous ces programmes que les conseils scolaires n'ont pas utilisées sera également identifiée. On donne un aperçu des détails du processus pour identifier la dette soutenue à long terme et la dette non financée de façon permanente et la place restante pour les approbations dans les instructions pour le modèle de synthèse des immobilisations fourni aux conseils à la suite de la parution des formulaires des prévisions budgétaires.

Les paiements de transfert de la dette financée à long terme soutenue sont le coût de soutien lié à la dette engagée dans l'année scolaire, dans lesquels la partie intérêts sera l'allocation (recettes) pour l'année scolaire et la partie contribution au fonds principal ou au fonds d'amortissement sera utilisée pour rembourser progressivement la créance établie à la fin de 2009-2010.

Financement à court terme de la participation au capital

Le ministère fournira toujours un financement à court terme de la participation au capital pour les dépenses admissibles engagées dans le cadre de ces programmes qui ne sont pas financés de façon permanente jusqu'à ce que les dépenses soient financées à long terme par l'Office ontarien de financement (OOF).

En attente des accords de financement à long terme plus tard dans l'année, les charges additionnelles d'intérêts d'emprunts internes à 1 % par an et la réduction du taux d'acceptation bancaire de trois mois plus 75 points de base et des charges d'intérêts sur les emprunts externes à court terme seront financées.

Installations temporaires

Cette allocation remplace le financement fourni précédemment sous le NP et la RECP pour les coûts de location de locaux d'enseignement et de déplacement de structures portatives ainsi que les coûts d'acquisition.

Un montant du tableau est fourni dans le règlement sur les subventions générales 2010-2011 du SBE; les conseils peuvent l'utiliser en premier lieu pour leurs coûts de fonctionnement (coûts de déplacement et de location des structures portatives). **Ce financement ne fournit pas les frais de location liés aux contrats de location-acquisition qui répondent aux critères du NOSP-2 immobilisations corporelles louées.** Les contrats de location-acquisition liés aux actifs qui sont soutenus dans le cadre des programmes d'immobilisations font partie de la synthèse seront traités de façon similaire à la dette soutenue à long terme. L'allocation utilisée est considérée comme une allocation de fonctionnement. Tout montant du tableau restant pourrait alors être utilisé pour l'acquisition de structures portatives.

- Section 12 – Élément service de la dette

Cette section a été réorganisée pour la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations.

Le premier écran de cette section est divisé en deux :

- Dette soutenue, qui est elle-même divisée en dette soutenue avant 1998 et dette soutenue après 1998
- Dette non soutenue

Trois nouvelles colonnes sont introduites :

- Colonne 2 – remboursement permanent de la dette/dette non financé de façon permanente. Cette colonne permet aux conseils de déclarer toute dépense en immobilisation engagée dans l'année dans la ligne non financé de façon permanente. Tout remboursement de la dette peut aussi être déclaré comme un montant négatif dans cette colonne; les conseils devraient cependant consulter le ministère avant d'entrer tout remboursement de la dette. L'intention du ministère est de refinancer les dettes avec l'OOF, sauf mention contraire.
- Colonne 3 – Règlement de la dette NFP documentée appliquée aux réserves de BNP – Reflète le montant NP compensé qui est disponible dans la réserve au titre de la dette pour IDE contre la dette soutenue – NFP.
- Colonne 4 – Refinancement. Cette colonne est utilisée quand il y a une dette à long terme

qui est refinancée, ou qu'une dette qui n'était pas financée de façon permanente le devient. Quand une dette qui n'était pas financée de façon permanente le devient, le montant financé de façon permanente doit être entré comme nombre négatif et il faut entrer un nombre positif dans la ligne des prêts de l'OOF de cette colonne. Quand une dette à long terme non soutenue par l'OOF est refinancée par l'OOF, les conseils déclareront les détails dans cette colonne.

La plupart des cases du premier écran sont des cases d'entrée. Les conseils devraient entrer les données basées sur l'information dans le modèle pour la révision du modèle d'affection des subventions d'immobilisations qui est l'outil qu'il faut utiliser pour identifier les dettes soutenues et non soutenues dans le processus de la révision du modèle d'affection des subventions d'immobilisations.

Le deuxième écran de cette section se divise en :

- Dette totale, qui est le résumé des renseignements du premier écran.
 - Actifs de fonds d'amortissement, qui se divise aussi en actifs de fonds d'amortissement soutenus et non soutenus.
- Section 13 –Élément programmes d'aide à l'apprentissage

Les changements apportés aux repères comprennent la mise à jour de l'utilisation des données du recensement de 2006 :

Montant de base	De 162 576 \$ à 167 197 \$
Aide à la littératie et à la numératie	De 6 175 \$ à 6 351 \$ par élève
Réussite des élèves – élément démographique	De 11 704 514 \$ à 12 037 213 \$
Réussite des élèves (9 ^e à 12 ^e année)	De 29,16 \$ à 29 99 \$
Réussite des élèves (7 ^e -8 ^e année)	De 11,64 \$ à 11 97 \$
(Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le volet Réussite des élèves de 7 ^e et 8 ^e année est de 11,85 \$)	

Réussite des élèves – élément géographique (élémentaire)	De 0,23 \$ à 0,24 \$
(Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, l'élément géographique au palier élémentaire est de 0,22 \$)	

Réussite des élèves – élément géographique (secondaire)	De 0,59 \$ à 0,61 \$
---	----------------------

Les trois programmes suivants, précédemment financés par l'APE, sont maintenant financés par le SBE sous Allocations pour les programmes d'aide à l'apprentissage :

- Cadre pour l'efficacité des écoles, qui se compose d'un montant de financement par élève de 2,63 \$ plus un montant pour le conseil de 167 197 \$ plus un montant supplémentaire pour le conseil de 167 197 \$ si l'EQM du palier élémentaire du conseil est supérieur à 85 000.
- Les initiatives de tutorat du Partenariat d'interventions ciblées de l'Ontario (PICO) financées par un montant de 4,19 \$ par élève.
- Majeure haute spécialisation, qui est un montant du tableau du règlement sur les subventions générales 2010-2011 du SBE.

- Section 16 – Redressement pour baisse des effectifs (RBE)

La colonne de redressement du montant de l'allocation de l'année précédente est supprimée de la page 1 de cette section et remplacée par les cases de redressement de l'effectif de l'année précédente ou du nombre de nouvelles écoles primaires de la page 2 de cette section (postes 16.8.2, 16.10.3 et 16.10.6). Cela permettra au conseil de fournir des données de 2009-2010 mises à jour si elles sont différentes des données préenregistrées, ce qui s'appuie sur les estimations révisées de 2009-2010 du ministère.

Les données d'effectif ajustées de 2009-2010 sont utilisées à la page 2 et la page 3 de cette section pour calculer les allocations de 2009-2010 aux fins du Redressement pour baisse des effectifs (RBE) qui sont saisies à la page 1 de cette section aux postes 16.1.1 à 16.1.7.

Les données d'effectif ajustées de 2009-2010 sont également saisies à la Section 9, poste 9.3 et à la Section 10, poste 10.3.5a aux fins du calcul de subvention sont dans ces sections.

L'élément fonctionnement des écoles avant financement complémentaire aux fins du RBE comprend maintenant le financement pour fonctionnement des écoles pour les installations appartenant aux conseils de la Section 23.

- Section 18 – Supplément pour l'éducation des Premières Nations, Métis et Inuits

Les augmentations des repères suivants ont été incorporées dans cette section:

Montants par élève à l'élémentaire pour les langues autochtones	
20 – 39 minutes	De 1 912,13 \$ à 1 974,62 \$
plus de 40 minutes	De 2 868,19 \$ à 2 961,93 \$
Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, les montants par élève sont :	
20 – 39 minutes	De 1 875,16 \$ à 1 936,45 \$
plus de 40 minutes	De 2 812,74 \$ à 2 904,67 \$
Montants des crédits par élève au secondaire pour les langues autochtones	
9 ^e et 10 ^e année	De 1 593,44 \$ à 1 645,52 \$
11 ^e et 12 ^e année	De 1 593,44 \$ à 1 645,52 \$
Montant des crédits par élève au secondaire pour les études autochtones	
	De 1 593,44 \$ à 1 645,52 \$
Élément démographique des études autochtones	De 93,78 \$ à 174,28 \$

L'allocation par élève du montant pour les Autochtones est passée de 93,78 \$ à 174,28 \$

- Section 19 – Sécurité dans les écoles

Cette section comprend les augmentations relatives aux repères suivants :

Programmes et aides aux élèves	
Allocation par élève	De 7,39 \$ à 7,61 \$
Dispersion – 4 ^e à 8 ^e année	De 0,177279 \$ à 0,182597 \$
Dispersion – 9 ^e à 12 ^e année	De 0,472745 \$ à 0,486927 \$
Allocation minimale	De 51 500 \$ à 53 045 \$
Soutiens professionnels	
Allocation par élève	De 3,38 \$ à 3,48 \$
Dispersion – 4 ^e à 8 ^e année	De 0,080983 \$ à 0,083412 \$
Dispersion – 9 ^e à 12 ^e année	De 0,215954 \$ à 0,222433 \$
Allocation minimale	De 25 750 \$ à 26 523 \$

- Formulaire de données A2 – Enveloppes

Enveloppe budgétaire pour l'Éducation de l'enfance en difficulté

- Le calcul de l'allocation pour les élèves du cycle élémentaire dans des classes autonomes pour l'éducation de l'enfance en difficulté a été divisé ainsi : de la maternelle à la 3^e année et de la 4^e à la 8^e année.
- À des fins d'établissement d'enveloppes, les revenus de l'éducation de l'enfance en difficulté comprennent l'allocation pour l'éducation de l'enfance en difficulté calculée dans la Section 2 et le financement de l'APE sous la composante Apprentissage des jeunes enfants – AEEDFE.
- Le montant calculé selon la formule MES dans l'allocation pour l'éducation de l'enfance en difficulté est établi dans une enveloppe séparée de celle des dépenses admissibles comme les montants pour la technologie informatique, et la formation du personnel et des techniciens déclarés par le conseil au poste 2.18. Toute allocation non dépensée restera dans les revenus reportés MES (Tableau 5.1, poste 1.3.1) séparés des revenus reportés pour l'éducation de l'enfance en difficulté (Tableau 5.1, poste 1.3).
- Tout montant pour les dépenses pour l'équipement spécial qui dépasse la composante non réclamée de l'allocation MES fera partie de l'enveloppe générale pour l'éducation de l'enfance en difficulté.
- Les calculs de ce formulaire de données détermineront le montant à transférer globalement à partir des revenus de l'éducation de l'enfance en difficulté et Apprentissage des jeunes enfants – revenus reportés AEEDFE (poste 2.27). Les conseils doivent entrer le montant à transférer d'Apprentissage des jeunes enfants – revenus reportés AEEDFE au poste 2.28.

Autres enveloppes

Vérification interne

Une nouvelle enveloppe pour l'Allocation vérification interne a été ajoutée à ce Formulaire de données (partie C). Les conseils devront entrer les dépenses pour cette initiative au poste 5.

Réfection des écoles

Suite à la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations, seule l'allocation Réfection des écoles doit être établie en enveloppe. Les dépenses pour la Réfection des écoles

qui sont immobilisées sont déclarées dans le tableau 3 – budget des dépenses en immobilisations. Les calculs d'établissement de l'enveloppe prennent en compte les dépenses en immobilisation nettes déclarées pour la Réfection des écoles dans ce tableau, ainsi que la charge nette de réfection des écoles.

- Formulaire de données A.3 – Constatation des revenus / Critères pour enveloppe – installations destinées aux élèves

Ce formulaire de données a été supprimé à la suite de la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations.

- Formulaire de données B – Répartition des éléments aux catégories de dépenses - Élémentaire

Les colonnes de subvention de base pour les élèves, Q et E du personnel enseignant se composent maintenant de cinq colonnes :

- subvention de base pour les élèves – maternelle à 3^e année,
- subvention de base pour les élèves – 4^e à 8^e année
- Q et E du personnel enseignant – maternelle à 3^e année
- Q et E du personnel enseignant – 4^e à 8^e année
- PIPNPE.

- Formulaire de données C – Répartition des éléments aux catégories de dépenses - Secondaire

Le PIPNPE a été séparé de Q et E du personnel enseignant pour faire une déclaration de la même façon que dans le formulaire de données B,

- Formulaire de données D – Variances - Répartitions aux dépenses nettes

Ce formulaire de données a été modifié à la suite des changements des conventions comptables prises en compte en 2010-2011 (immobilisations corporelles, DCC).

La première page de ce formulaire de données prend en compte les revenus des conseils provenant principalement de sources de SEB et comprend également un amortissement de la contribution des immobilisations différées en revenus. Les revenus de la colonne 7 sont déterminés comme suit :

- Le total des allocations de fonctionnement plus l'allocation d'intérêt pour la dette soutenue;
- plus le montant de la Contribution immobilisations différées reconnu comme revenus;
- moins toute allocation de fonctionnement transférée aux revenus reportés (éducation de l'enfance en difficulté, vérification interne);
- moins le montant de l'allocation de fonctionnement pour les immobilisations corporelles mineures transféré vers les revenus reportés;
- plus le montant des revenus reportés pour des revenus législatifs reconnus comme des revenus de l'année en cours;
- plus le montant de revenus reportés immobilisations corporelles mineures non utilisé transférés aux revenus de l'année en cours.

La deuxième page de ce formulaire de données compare les revenus législatifs nets avec les coûts ajustés de la charge de fonctionnement pour obtenir en premier lieu les écarts budgétaires (col. 8.1) avant tout recouvrement provenant d'autres sources de revenu. La colonne 14 prend en compte les écarts budgétaires après avoir calculé les revenus nets d'autres sources.

- Annexe B1 – Recettes - droits écoles de jour

Cette annexe a été modifiée pour une meilleure déclaration des recettes de droits de scolarité.

Les colonnes pour facteur coûts élevés sont enlevées. Elles sont remplacées par deux colonnes pour les recettes des droits de base calculés en utilisant le montant des revenus calculés à l'Annexe B multiplié par les données EQM fournies dans les colonnes 2 et 3 de cette annexe. Les conseils doivent déclarer les recettes des droits de scolarité supplémentaires chargés qui sont supérieurs aux droits de base dans les colonnes 8 et 9 quand ils demandent des coûts au-delà du niveau régulier.

- Annexe C – Financement complémentaire et élément écoles éloignées et écoles rurales

L'Annexe C (SIFE) a été légèrement modifiée afin d'inclure l'extension de l'information EQM en catégories maternelle à 3^e année, 4^e à 8^e année, secondaire, et la suppression des montants liés aux écoles éloignées.

Les changements de l'Annexe C (Excel) comprennent :

- Extension des données EQM en catégories maternelle à 3^e année, 4^e à 8^e année
- Pourcentage du financement supplémentaire régulier réduit à 18 %
- Nouvelle école non admissible au financement complémentaire si présente à la colonne 6.5
- Suppression du financement supplémentaire pour école éloignée et du montant des ressources pédagogiques des écoles éloignées et des écoles soutenues pour 2003-2004

La procédure actuelle pour demander un numéro d'identification de l'école pour une nouvelle école afin de commencer la subvention de base et d'autres calculs de financement est maintenant comprise dans les instructions détaillées de l'Annexe C. Le formulaire de demande de numéro d'identification de l'école est aussi disponible sur le site Internet de la DARF (<http://faab.edu.gov.on.ca/>). Veuillez noter que l'allocation de la subvention de base ne sera pas calculée dans l'Annexe C (Excel) pour un établissement sans numéro d'identification de l'école.

- Messages d'erreur et d'avertissement

À la suite des changements de la convention comptable et de la révision du modèle d'affection des subventions d'immobilisations, de nouveaux messages d'erreur et d'avertissement sont ajoutés et certains des messages d'erreur et d'avertissement existants qui ne sont plus applicables sont supprimés.

- Fusion des administrations scolaires

Depuis le 1^{er} septembre 2009, vingt administrations scolaires ont été fusionnées avec quinze conseils scolaires de district. La plupart des changements du financement des estimations révisées de 2009-2010 sont supprimés puisque les bases et les repères du financement qui sont utilisés en 2010-2011 tenaient déjà compte de l'incidence de la fusion sur le financement.

Il demeure cependant toujours certaines zones de financement spécifiques après la fusion en 2010-2011 :

- Section 9 – Élément transport des élèves :
 - Le financement du Programme d'aide aux élèves provenant de collectivités très isolées est fourni au conseil scolaire du district de Lakehead en tant que conseil pilote, pour continuer le programme précédemment fourni aux administrations scolaires.
- Section 10 – Élément administration et gestion :
 - Un financement distinct est également fourni pour les locaux qui ne sont pas utilisés pour l'enseignement par les administrations scolaires.
- Section 11 – Élément lié au fonctionnement des écoles :
 - Un financement distinct est également fourni pour les locations précédemment fournies pour les administrations scolaires.
- Section 11 – Financement supplémentaire pour le fonctionnement des écoles et la réfection des écoles :
 - Les écoles des administrations scolaires seront comprises dans l'Annexe C (Excel) pour le calcul du financement supplémentaire. Pour les écoles qui offraient des programmes du cycle élémentaire qui comprenaient les 9^e et 10^e années, la capacité réelle des installations pour le cycle élémentaire sera, à des fins de calcul de l'allocation supplémentaire, la capacité totale de l'école moins l'effectif du secondaire. La capacité réelle de l'installation pour le secondaire sera jugée comme étant la même que l'effectif du secondaire dans cette installation et ainsi n'engendrera aucune allocation supplémentaire.
 - Les conseils déclareront un ajustement négatif dans l'Annexe C (Excel) pour la capacité réelle de l'installation pour le secondaire, ce qui le rend égal à l'effectif du secondaire, et un redressement positif correspondant à la capacité réelle de l'installation pour l'élémentaire.
- Section 13 – Élément programmes d'aide à l'apprentissage :
 - Le financement au conseil de district de Lakehead pour fournir la coordination du programme pour les écoles isolées sous le Programme d'aide aux élèves provenant de collectivités très isolées demeurera.
 - Le montant de stabilisation demeurera également afin de réduire au minimum l'impact de la fusion.

ORDRE SUGGÉRÉ DES ENTRÉES

- Modèle pour la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations
- Tableaux de l'effectif (tableaux 12 et 13), tableau imposition (tableau 11A) et sections sur les subventions (sections 1 à 19).
- Annexe C sur fichier Excel.
- Tableau 3C – Tableau de continuité portant sur les immobilisations (données de l'année précédente).
- Tableau 5 – Détail de l'excédent/ (déficit) accumulé (soldes d'ouverture)
- Section 12 – Élément service de la dette.
- Tableau 5.1 – Tableau des revenus reportés (colonnes 1, 2 et 3 seulement).
- Tableau 3 – Budget des dépenses en immobilisations (données entrées dans tous les écrans liés à ce tableau).
- Tableau 3C – Tableau de continuité portant sur les immobilisations (données de l'année en cours).
- Tableaux 10.1, 10.2, 10, 10ADJ, 10A, 10B – Dépenses.
- Tableau 9 – Revenus.
- Tableau 14 – Fonds générés par les écoles.
- Tableau 5.1 – Tableau des revenus reportés (rappel du tableau).
- Tableau 5.2 – Continuité des comptes débiteurs et créditeurs- Gouvernement de l'Ontario - Immobilisations approuvées
- Tableau 5.3 – Continuité des apports en capital reportés
- Tableau 5 – Détail de l'excédent/ (déficit) accumulé (rappel du tableau).
- Formulaire de données A.2, B, C et D.

DIRECTIVES RELATIVES AU FORMULAIRE

Rapport de conformité

Budget équilibré

Une nouvelle section a été ajoutée au rapport de conformité. Conformément au paragraphe 231(1) de la *Loi sur l'éducation*, le calcul sert à déterminer si le conseil a un budget équilibré.

Le calcul du budget équilibré ne s'applique pas si le conseil fait l'objet d'un plan de redressement financier. En pareil cas, la conformité serait basée sur les dispositions du plan de redressement financier (*Loi sur l'éducation*, paragraphe 231.(2)).

Vous trouverez ci-dessous le calcul pour déterminer si un conseil a un budget équilibré.

Un conseil ne doit pas, sans l'approbation du Ministre, avoir de déficit en cours d'exercice pour une année financière qui soit supérieur au montant déterminé comme suit :

1. Prendre l'excédent accumulé par le conseil pour l'exercice précédent. Si le conseil n'a pas d'excédent accumulé, le nombre déterminé en vertu de ce paragraphe est considéré comme zéro (0).
2. Prendre 1 p. 100 du revenu de fonctionnement du conseil pour l'année financière.
3. Prendre le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes 1 et 2.

Le déficit en cours d'exercice, le cas échéant, est calculé au poste 1.3.

L'excédent accumulé par le conseil pour l'exercice précédent est calculé au poste 1.7.

Un p. 100 du revenu de fonctionnement du conseil pour l'année financière est calculé au poste 1.6.

Il se peut que le conseil n'ait pas de déficit en cours d'exercice supérieur au moindre des montants indiqués aux postes 1.6 et 1.7.

Au poste 1.10, le conseil inscrirait tout montant approuvé par le Ministre et reçu en cours d'exercice en plus du montant inscrit au poste 1.8. L'approbation doit être obtenue avant l'approbation finale du budget du conseil. Si le déficit en cours d'exercice d'un conseil est provoqué par des situations qui sont de nature non permanente ou non structurale, l'approbation ne prendra pas plus de cinq (5) jours ouvrables à compter du jour où le Ministère accusera réception de la demande du conseil. Si le déficit est de nature structurale, ou si la demande représente un risque élevé qui met en danger les budgets équilibrés, il faudra peut-être plus de temps. Le Ministère publiera peu de temps après la publication des formulaires des prévisions budgétaires pour exposer dans les grandes lignes le processus d'approbation.

Administration et gestion

La conformité quant à la provision de l'enveloppe budgétaire est également déterminée au présent formulaire. Ce formulaire montre les dépenses brutes du conseil, les revenus de tiers et les dépenses nettes (les dépenses moins les revenus de tiers). Si la dépense nette est inférieure à l'allocation d'administration et de gestion du conseil, alors, celui-ci est conforme.

Lignes directrices relatives à la chaîne d'approvisionnement du SPÉ

Selon la note de service 2010:SB 15, les conseils scolaires sont tenus de rendre compte des exigences dans la Ligne directrice relative à la chaîne d'approvisionnement du secteur public élargi (SPÉ). Cette attestation demandera aux conseils scolaires :

- d'examiner le code de déontologie actuel en matière d'approvisionnement et les politiques et procédures en matière d'approvisionnement pour s'assurer qu'elles sont conformes;
- d'évaluer la conformité au code de déontologie requis en matière de chaîne d'approvisionnement et en ce qui a trait aux 25 exigences obligatoires répertoriées dans la Ligne directrice relative à la chaîne d'approvisionnement ;
- Politiques postérieure à l'approvisionnement et code de déontologie relatif à l'approvisionnement dans le site Web public du conseil scolaire.

Tableau 1.1: État consolidé des résultats

L'état consolidé des résultats montre les revenus et les dépenses de façon regroupée. Les revenus moins les dépenses constituent l'excédent ou le déficit annuel. Ce tableau montre également la continuité de l'excédent ou du déficit accumulé.

La présentation du formulaire a été modifiée pour être conforme aux chapitres SP-1200 et NOSP-4 du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) en ce qui a trait à la présentation des fonds et des réserves. L'impact des contributions pour dépenses en capital différées (CDCD) a été ajouté au formulaire.

Conformément au paragraphe 7 du NOSP-4, lorsqu'un gouvernement choisit de fournir des renseignements sur quelque fonds ou quelque réserve que ce soit, il le fait seulement dans les notes et les tableaux et non sur l'état de la situation financière. La création de fonds ou la déduction à même les fonds et les réserves ne crée pas de revenu ni de dépense et ne serait donc pas comptabilisée dans l'état des résultats d'exploitation.

Conformément au paragraphe 10 du NOSP-4, qui est conforme au paragraphe [SP 1200.074](#), sur la PRÉSENTATION DE L'ÉTAT FINANCIER, le montant restant de l'état des résultats d'exploitation est l'excédent ou le déficit accumulé de clôture à moins qu'un état distinct qui fait concorder l'excédent ou le déficit accumulé d'ouverture et de clôture avec l'excédent ou le déficit pour la période ne soit fourni. Dans ce cas, le montant restant relatif à l'état des résultats d'exploitation est l'excédent ou le déficit accumulé à la fin de la période.

Rapports avec les autres tableaux :

- Tous les montants indiqués dans ce tableau proviennent des tableaux sur les revenus (Tableau 9) et les dépenses (Tableau 10).
- Des renseignements supplémentaires sur l'inscription des revenus et des dépenses sont inclus dans les directives relatives aux tableaux détaillés.

Tableau 3 – Budget des dépenses en immobilisations

Le formulaire vise à saisir les dépenses en immobilisations; cependant, les seules dépenses qui seront *capitalisées* conformément aux « Immobilisations corporelles des conseils scolaires et des administrations scolaires – Principes comptables et guide de mise en œuvre » (Guide des IC) seront inscrites ici. Les dépenses en immobilisations qui ne correspondent pas au seuil de capitalisation doivent être portées en charge d'après la pratique de l'année précédente et, par conséquent, elles figurent au tableau 10.

Sur ce formulaire, les dépenses en immobilisations sont comparées à l'espace d'approbation disponible pendant l'année. Les dépenses sont également comparées aux imputations sur les fonds propres reçues sous forme de paiements de transfert pendant l'année. Ce formulaire servira également à déterminer les créances de la province envers le conseil en ce qui a trait aux programmes d'immobilisations.

Ce tableau comporte sept (7) écrans. Les écrans 1 et 2 (Budget des dépenses en capital) servent à inscrire la majorité des dépenses en immobilisations. Certains renseignements provenant d'autres écrans entrent dans les écrans 1 et 2. En particulier, les données du poste 2.5 (Nouveaux bâtiments de 40 ans) sur les écrans 1 et 2 proviennent des écrans 6 et 7 (Dépenses en immobilisations – Nouvelles écoles). Les données du poste 2.19 (Biens mobiliers) sur les écrans 1 et 2 proviennent de l'écran 5 (Dépenses en immobilisations – Biens mobiliers). Les écrans 3 et 4 (place pour les subventions d'investissement et les créances) servent à comparer les dépenses consacrées aux postes capitalisables à la place approuvée ou à l'allocation reçue. La créance du conseil, le cas échéant, est calculée sur ces écrans.

Écrans 1 et 2 : Budget des dépenses en capital

Chaque écran est configuré de façon semblable. Les rangées dans chaque écran représentent les catégories qui correspondent aux critères de capitalisation des actifs selon le document intitulé « Immobilisations corporelles des conseils scolaires et des administrations scolaires – Principes comptables et guide de mise en œuvre » (Guide des IC). Ces catégories incluent les suivants, à savoir :

- Terrains
- Améliorations aux terrains
- Bâtiments (40 ans)
- Bâtiments (20 ans)
- Structures non permanentes
- Installations mobiles
- Constructions en cours
- Coûts de pré-acquisition et de pré-constructions

Les colonnes représentent la source des fonds qui servira à soutenir les dépenses en immobilisations. Les conseils doivent inscrire dans les rangées et les colonnes appropriées leurs immobilisations corporelles totales au cours de l'année.

Les montants à inclure dans chaque colonne ont trait aux sources suivantes :

Tableau 1 : Description des colonnes du Budget des dépenses en capital

Colonne n°	Nom de la colonne	Les montants incluaient les éléments suivants, à savoir :
1	NP et LPA Autre	<p>Le NP a trait aux dépenses appliquées aux nouvelles places pour les élèves (NP), au Meilleur départ et aux engagements d'immobilisations non réalisés.</p> <p>LPA autre a trait aux écoles des quartiers à forte croissance, aux coûts de réparation prohibitifs (CRP), au financement transitoire des immobilisations pour les conseils de langue française et des Programmes d'immobilisations prioritaires.</p>
2	Locaux temporaires	A trait aux dépenses liées aux locaux temporaires qui touchent les coûts de location, de réinstallation et d'acquisition de structures portatives. (Notez que les coûts de location des locaux permanents et des structures portatives sont les coûts d'exploitation inscrits au tableau 10. Ces coûts sont utilisés dans le tableau 3 pour comparer la marge d'approbation des immobilisations aux dépenses en immobilisations en ce qui a trait aux coûts d'acquisition des structures portatives – voir les directives à l'écran 3 pour plus de détails).
3	Renouvellement des LPA	A trait aux dépenses liées au programme des étapes 1 à 4 Lieux propices à l'apprentissage (LPA).
4	Apprentissage des jeunes enfants	A trait aux dépenses liées au programme d'apprentissage des jeunes enfants.
5	Écoles éco énergétiques	A trait aux dépenses liées au programme Écoles éco-énergétiques.
6	Réfection des écoles	A trait à la dépense de l'allocation pour la réfection des écoles.

7	Immobilisations corporelles mineures	A trait à la dépense de l'allocation relative aux immobilisations corporelles mineures.
8	Fonds générés par les écoles	A trait à la dépense de fonds générés par les écoles (c.-à-d. les montants recueillis par les écoles <i>dans le but précis d'effectuer un achat d'immobilisations</i>).
9	Autre	A trait à la dépense de toute source non décrite dans les colonnes 1 à 11. Cette dépense pourrait inclure l'achat d'autres sites, par exemple, pour un site d'administration. Elle pourrait inclure des recettes tirées de redevances d'aménagement scolaires ou du produit des dispositions. Nota : Pour dépenser ce produit, le conseil doit avoir l'approbation de la Direction des programmes d'immobilisations.

Les dépenses relatives aux terrains et aux améliorations foncières doivent être partagés en dépenses admissibles aux (RRAS) Recettes tirées des redevances d'aménagement scolaires et en dépenses non admissibles aux RRAS. Admissibles aux RRAS signifie que le conseil utilisera les RRAS pour financer la dépense. Non admissibles aux RRAS veut dire que le conseil utilisera toute sources des fonds autre que les RRAS pour financer la dépense.

Tous frais d'intérêts concernant les projets sont inscrits au tableau 10, *sauf que les frais d'intérêt doivent être capitalisés suivant le guide portant sur les immobilisations corporelles*. L'intérêt capitalisé comprend les frais d'intérêts engagés pendant la construction jusqu'à ce que le bâtiment soit quasi achevé et prêt pour son utilisation prévue Par conséquent, l'intérêt capitalisé sera inclus dans les dépenses inscrites aux postes 2.1 à 2.20, s'il y a lieu. En plus d'inclure le montant d'intérêt dans les dépenses, il faut également l'inscrire séparément au poste 2.22.

Les données relatives aux dépenses qui sont inscrites pour les deux années suivantes (2011-2 012 et 2012 - 2013) concernent uniquement les projets approuvés.

Écrans 3 et 4 : Marge relative aux subventions d'investissement et créance.

Les écrans 3 et 4 (Marge relative aux subventions d'investissement et créance) servent à comparer les dépenses relatives aux postes capitalisables à la marge d'approbation ou à l'allocation reçue. La créance du conseil, le cas échéant, est calculée sur ces écrans. Le tableau montre également le montant de capital de revenus reportés qui a servi à financer les dépenses en immobilisations. Enfin, le tableau montre la marge d'approbation restante ou l'allocation qui pourra être utilisée au cours de l'année suivante.

La marge disponible pour le financement des immobilisations au 1^{er} septembre 2010 pour les programmes qui font partie du modèle pour la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations est reflétée dans les colonnes 1 et 3. Les conseils doivent remplir les renseignements dans le modèle pour la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations avant d'entrer les données aux

lignes 1, 2 et 3 sous ces colonnes. Le modèle pour la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations est un fichier Excel qui inclut une feuille de travail résumant les renseignements à reporter au tableau sur le SIFE d'après les renseignements sur les projets approuvés par le Ministère et les renseignements connexes sur la dette dans le modèle.

Les colonnes figurant sur ces écrans représentent la source des fonds qui sera utilisée pour appuyer les dépenses en immobilisations. La description de ces colonnes est la même que celle décrite dans 1 : *Tableau 1, Description des colonnes du Budget des dépenses en capital* sous les écrans 1 et 2.

Colonnes 1 à 5 (écran 3)

Les colonnes 1 à 5 représentent les sources de financement qui fournissent une marge d'approbation en vertu de laquelle le conseil peut dépenser. Les dépenses en capital jusqu'à concurrence du montant approuvé généreront une créance de la part de la province.

Postes 1 à 6 – Approbations/Allocations disponibles pour 2010 – 2011.

Les postes 1 à 5.3 servent à calculer le poste 6, la marge d'approbation totale disponible pour 2010 - 2011.

Le poste 1 (Montants totaux approuvés au 31 août 2010) indique les montants totaux approuvés en vertu de chaque source des fonds à la date spécifiée. Le modèle pour la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations fourni aux conseils calcule les montants qu'ils devraient entrer dans les colonnes 1 et 3 sur cette ligne.

Le poste 2 (Moins : les montants approuvés financés à long terme au 31 août 2010) est la partie du montant approuvé total au poste 1 qui a été financé en permanence au 31 août 2010. Ce montant devrait être entré sous forme de nombre positif et exclure toute dette préalablement financée. Le modèle pour la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations fourni aux conseils calcule les montants qu'ils devraient entrer dans les colonnes 1 et 3 sur cette ligne.

Le poste 3 (Moins : les montants approuvés qui ne sont pas financés en permanence au 31 août 2010) est la partie de la marge des montants totaux approuvés au poste 1 qui a été consacrée aux montants qui n'ont pas encore été financés en permanence à la date spécifiée. Ce montant devrait être entré sous forme de nombre positif. Les conseils doivent inscrire dans le modèle pour la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations une estimation des montants non financés en permanence en regard de leurs projets individuels et la partie soutenue du montant NFP au niveau agrégé qui est résumé sur une feuille de travail relative au budget d'immobilisations est le montant à inscrire dans le SIFE sous les colonnes 1 et 3.

Le poste 3.1 (Moins : les dépenses cumulatives des écoles éco-énergétiques jusqu'au 31 août 2010), cette ligne vise à permettre aux conseils d'inscrire leurs dépenses cumulatives liées au financement des Écoles éco-énergétiques.

Le poste 4 (Autres approbations et autres allocations au 1^{er} septembre 2010) égale le poste 1 moins le poste 2, le poste 3 et le poste 3.1.

Le poste 5 (plus les approbations et les allocations en cours d'exercice 2010 - 2011) représente les approbations qu'on s'attend à recevoir au cours de l'année budgétaire. Ce sont des cellules entrées par le Ministère et celles-ci s'appliqueraient principalement aux nouveaux programmes d'immobilisations tels

que le Programme d'apprentissage des jeunes enfants, une fois les allocations confirmées.

Le poste 5.1 (Moins : les coûts de déplacement des structures portatives en 2010 – 2011).

Le poste 5.2 (Moins : le coût de location des structures portatives) représente le montant consacré aux locations des structures portatives en 2010 - 2011.

Le poste 5.3 (Moins : le coût de location des locaux d'enseignement permanent) représente le montant consacré à la location des locaux d'enseignement permanent en 2010 - 2011.

Le poste 5.4 (Ajouter : Coûts de location de locaux d'enseignement permanents où le bail est un contrat de location – acquisition qui satisfait aux conditions en vertu du NOSP-2 – Immobilisations corporelles louées) représente le montant inclus dans 5.3 qui représente des paiements du loyer sur les contrats de location-acquisition, les immobilisations connexes qui ont été capitalisées et la dette à long terme connexe a été réglée par le biais du modèle pour la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations

Pour la colonne 1 (NP et LPA autres), les conseils entreront le montant aux postes 1 à 3 conformément aux résultats obtenus à partir du modèle pour la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations. Le document de directives relatif à ce modèle décrira en détail la façon dont ces montants seront déterminés.

Pour la colonne 2, les conseils dont les montants sont entrés sur la ligne 5 inscriront les frais de location et de déplacement des structures portatives aux postes 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4. Toute autre approbation relative aux locaux temporaires sera calculée à la ligne 6, que les conseils peuvent utiliser pour acquérir des structures portatives.

Pour la colonne 3 (Réfection des LPA), semblable à la colonne 1, les conseils entreront le montant aux postes 1 à 2 conformément aux résultats obtenus à partir du modèle pour la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations.

Pour la colonne 4 (Apprentissage des jeunes enfants), tout montant approuvé sera entré au poste 5.

Pour la colonne 5 (Écoles éco-énergétiques), les conseils entreront les montants aux lignes 1 et 3.1.1.

Postes 7 à 7.3 – Dépenses

Les dépenses en immobilisations sont entrées au préalable à partir des données entrées aux écrans 1 et 2 du Budget des dépenses en capital.

Postes 8 à 8.3 – Application des revenus de capital reportée – Tiers et autres

Pour soutenir les dépenses en capital, les conseils peuvent utiliser leurs revenus d'immobilisations reportés dans la mesure où les dépenses répondent aux critères de la source de financement. Les revenus reportés peuvent seulement être utilisés jusqu'à concurrence des revenus d'immobilisations disponibles pour chaque catégorie. Le montant de revenus d'immobilisations reporté disponible provient du tableau 5.1 (Revenus reportés), du total des colonnes 1 (Solde au 1^{er} septembre 2010), 2 (Contributions reçues) et 3 (Gains sur les revenus reportés) aux tableaux 2.9 (Accès amélioré à l'éducation spécialisée), 2.11 à 2.15 (Autres subventions d'investissement du ministère de l'Éducation), 2.23 (Autres subventions provinciales d'investissement), 2.25 à 2.30 et 2.32 à 2.37 (Revenus reportés des immobilisations de tiers

sauf les fonds générés par l'école).

Les revenus totaux d'immobilisations reportés appliqués sur le tableau 3, les écrans 3 et 4, la colonne 10, le poste 8.3, doivent correspondre au montant de revenus reportés transférés à l'apport en capital reporté (ACR) dans la colonne 5 du tableau 5.1, le total des postes 2.9, 2.11 à 2.15, 2.23, 2.25 à 2.30 et 2.32 à 2.37.

Pour appliquer les revenus reportés des immobilisations décrits ci-dessus, les conseils entreront le montant utilisé au poste 8.1 (relatif aux RRAS) et 8.2 (non relatif aux RRAS). Si l'application de revenus reportés vise à appuyer les dépenses relatives aux terrains et aux améliorations foncières à l'aide des RRAS, le montant sera inscrit au poste 8.1. Sinon, il le sera au poste 8.2. La raison pour laquelle on sépare les montants entre admissible au RRAS et non admissible au RRAS est expliquée dans la section qui décrit le tableau 5.3

Postes 9 à 9.3 – Dépenses nettes en capital.

Les lignes relatives aux dépenses nettes en capital montrent le montant de dépenses après l'application des revenus reportés des immobilisations.

Postes 10 à 10.3 – Marge d'approbation restante / (insuffisance budgétaire en matière d'immobilisations).

Les montants inscrits à ces lignes montrent si les dépenses nettes en capital ont été ou non dans les limites de la marge d'approbation calculée au poste 6. Un montant positif indique que le montant dépensé par le conseil a respecté la marge d'approbation et un montant négatif indique qu'il y a eu une insuffisance budgétaire en matière d'immobilisations.

Poste 11 – Subventions d'investissement recevables de la province pour 2010 – 2011.

Cette ligne montre le calcul *initial* de la subvention d'investissement du conseil recevable de la province, *avant* le redressement au poste 12. Dans la mesure où les dépenses du conseil ont respecté sa marge d'approbation, le conseil inscrira une créance pour ses dépenses en immobilisations admissibles. La créance s'élève jusqu'à concurrence de la marge d'approbation.

Poste 12 – Application des revenus reportés des immobilisations – Efficacité énergétique et locaux pour les élèves

Certains conseils font reporter les revenus reportés actuels relatifs aux locaux pour les élèves pour 2009 - 2010. Certains conseils ont des revenus d'immobilisations reportés en matière d'efficacité énergétique, puisqu'ils ont reçu un montant du Ministère, mais ils n'ont pas encore effectué de dépense admissible en capital. Si tel est le cas, la créance de subvention d'investissement calculée au poste 11 sera réduite de tout solde de revenu reporté du capital disponible sous la section Locaux des élèves et efficacité énergétique.

Poste 13 – Créance totale de subvention d'investissement.

Cette créance est la subvention d'investissement à laquelle le conseil a droit à la suite des dépenses estimatives admissibles en immobilisations.

Poste 14 – Approbation restante au 31 août 2011.

Cette approbation est la marge d'approbation qui sera reportée à l'an prochain.

Colonnes 6 à 9 (écran 4)

Les colonnes 6 à 9 représentent les sources de financement qui constituent des revenus d'immobilisations reportés. Ce sont des montants qui ont été reçus sur-le-champ en espèces, mais qui n'ont pas encore été consacrés à des immobilisations. Les dépenses dans ces catégories ne généreront pas de créance de la part de la province, puisque les montants ont déjà été reçus.

Postes 1 à 6 – Approbations et allocations disponibles pour 2010 - 2011

Les postes 4 et 5 servent à calculer le poste 6, l'allocation totale disponible pour 2010 - 2011.

Les postes 1, 2 et 3 sont sans objet puisqu'il n'y a pas de marge d'approbation. Ce concept ne s'applique pas aux revenus d'immobilisations reportés, puisque les montants ont déjà été reçus.

Le poste 4 (approbations et allocations restantes au 1^{er} septembre 2010) est le solde de départ des revenus d'immobilisations reportés pour chaque catégorie. Ce montant est entré à partir de la colonne 1 du tableau 5.1 (Revenus reportés).

Le poste 5 (Plus : les approbations et les allocations en cours d'exercice 2010 - 2011) est le total des contributions reçues en cours d'exercice plus les gains sur les revenus reportés pour chaque catégorie de revenus reportés en immobilisations applicables. Ce montant est entré à partir de la colonne 2 (Contributions reçues) et de la colonne 3 (Gains sur les revenus reportés) du tableau 5.1 (Revenus reportés).

Pour les colonnes 6 à 8 (Réfection des écoles, immobilisations corporelles mineures et fonds générés par l'école), ces montants proviennent respectivement des postes 2.3, 2.2 et 2.31 du tableau 5.1 (Revenus reportés).

La colonne 9 (Autre) est sans objet pour les postes 4 à 6.

Postes 7 à 7.3 – Dépenses.

Les dépenses en immobilisations sont entrées au préalable à partir des données entrées sur les écrans 1 et 2 du Budget des dépenses en capital.

Postes 8 à 8.3 – Application des revenus reportés des immobilisations – Tiers et autre

Pour soutenir les dépenses en capital, les conseils peuvent utiliser leurs revenus d'immobilisations reportés dans la mesure où les dépenses répondent aux critères de la source de financement. Les revenus reportés peuvent seulement être utilisés jusqu'à concurrence des revenus d'immobilisations disponibles pour chaque catégorie. Le montant de revenus d'immobilisations reporté disponible provient du tableau 5.1 (Revenus reportés), du total des colonnes 1 (Solde au 1^{er} septembre 2010), 2 (Contributions reçue) et 3 (Gains sur les revenus reportés) aux tableaux 2.9 (Accès amélioré à l'éducation spécialisée), 2.11 à 2.15 (Autres subventions d'investissement du ministère de l'Éducation), 2.23 (Autres subventions provinciales d'investissement), 2.25 à 2.30 et 2.32 à 2.37 (Revenus reportés des immobilisations de tiers sauf les fonds générés par l'école).

Les revenus totaux reportés des immobilisations appliqués au tableau 3, aux écrans 3 et 4, à la colonne 10, au poste 8.3, doivent correspondre au montant de revenus reportés transféré à l'apport en capital reporté dans la colonne 5 du tableau 5.1, au total des postes 2.9, 2.11 à 2.15, 2.23, 2.25 à 2.30 et 2.32 à 2.37.

Pour appliquer les revenus reportés des immobilisations décrits ci-dessus, les conseils entreront le montant utilisé au poste 8.1 (relatif aux RRAS) et 8.2 (non relatif aux RRAS). Si l'application des revenus reportés vise à appuyer les dépenses relatives aux terrains et aux améliorations foncières à l'aide des RRAS, le montant sera inscrit au poste 8.1. Sinon, il le sera au poste 8.2. La raison pour laquelle on sépare les montants entre admissible au RRAS et non admissible au RRAS est expliquée dans la section qui décrit le tableau 5.3

Postes 9 à 9.3 – Dépenses nettes en capital

Les lignes de dépenses nettes en capital montrent le montant des dépenses après l'application des revenus reportés des immobilisations.

Postes 10 à 10.3 – Marge d'approbation restante / (insuffisance budgétaire en matière d'immobilisations).

Les montants inscrits à ces lignes montrent si les dépenses nettes en capital ont été ou non dans les limites de la marge d'approbation calculée au poste 6. Un montant positif indique que le montant dépensé par le conseil a respecté la marge d'approbation et un montant négatif indique qu'il a eu une insuffisance budgétaire en matière d'immobilisations.

Poste 11 – Subventions d'investissement recevables de la province pour 2010 – 2011.

Ces postes sont sans objet puisqu'il n'y a pas de marge d'approbation en vertu de laquelle générer une créance. Ce concept ne s'applique pas aux revenus d'immobilisations reportés, puisque les montants ont déjà été reçus.

Poste 12 – Application des revenus reportés des immobilisations – Efficacité énergétique et locaux pour les élèves.

Ce poste est sans objet pour cet écran.

Poste 13 – Créance totale de subvention d'investissement.

Ce poste est sans objet pour la raison donnée au poste 11.

Poste 14 – Approbation restante au 31 août 2011.

Ce poste est sans objet pour la raison donnée au poste 11.

Écran 5 (Dépenses en immobilisations – Biens mobiliers)

L'écran 5 est configuré de façon semblable aux écrans 1 et 2. Les rangées dans chaque écran représentent les catégories correspondant aux critères de capitalisation des actifs selon le guide portant sur les immobilisations corporelles. Les colonnes représentent la source de financement qui servira à soutenir les dépenses en immobilisations. Les conseils doivent inscrire dans les rangées et les colonnes appropriées leurs immobilisations corporelles totales au cours de l'année.

Notez que l'expression : « autres biens mobiliers » inclut toutes autres catégories et non spécifiquement des détails sur le formulaire (c.-à-d. l'équipement qui date de 5, 10 et 15 ans ainsi que l'outillage acquis pour la première fois).

Écrans 6 et 7 (Dépenses en immobilisations – Nouvelles écoles) – 40 ans.

Les écrans 6 et 7 sont configurés de façon semblable aux écrans 1 et 2. Les rangées dans chaque écran représentent les catégories correspondant aux critères de capitalisation des actifs selon le guide portant sur les immobilisations corporelles. Les colonnes représentent la source de financement qui servira à soutenir les dépenses en immobilisations. Les conseils doivent inscrire dans les rangées et les colonnes appropriées leurs immobilisations corporelles totales au cours de l'année.

Tous frais d'intérêts concernant les projets sont inscrits au tableau 10, *sauf que les frais d'intérêt doivent être capitalisés suivant le guide portant sur les immobilisations corporelles*. L'intérêt capitalisé comprend les frais d'intérêts engagés pendant la construction jusqu'à ce que le bâtiment soit quasi achevé et prêt pour son utilisation prévue. Par conséquent, l'intérêt capitalisé sera inclus dans les dépenses inscrites dans ce tableau, s'il y a lieu.

Les données relatives aux dépenses qui sont inscrites pour les deux années suivantes (2011-2012 et 2012 - 2013) concernent uniquement les projets approuvés.

Rapports avec les autres tableaux :

- Les dépenses en immobilisations totales pour l'année sur le tableau 3 (Budget des dépenses en capital, écran 2), colonne 10, poste 2.21 égalent les ajouts et les améliorations sur le tableau 3C (Continuité portant sur les immobilisations).
- Le total de tous les montants négatifs dans le tableau 3 (Marge des subventions d'investissement et des créances, écrans 3 et 4), poste 10.3 égale la différence entre les ajouts aux immobilisations corporelles et les ajouts à l'apport en capital reporté (ACR) du tableau 5.3 (Continuité de l'ACR), page 2, colonne 2, poste 2.7.
- Les revenus reportés totaux des immobilisations appliqués au tableau 3 (Marge des subventions d'investissement et des créances, écrans 3 et 4), colonne 10, poste 8.3 doivent correspondre au montant de revenus reportés transféré à l'ACR du tableau 5.1, à la colonne 5, au total des postes 2.9, 2.11 à 2.15, 2.23, 2.25 à 2.30 et 2.32 à 2.37.

Tableau 3C – Tableau de continuité portant sur les immobilisations

Les montants capitalisés selon le guide portant sur les immobilisations corporelles sont inscrits au Tableau 3C. L'entrée des données relatives aux immobilisations corporelles dans ce tableau sert à calculer l'amortissement de ces immobilisations pour le budget 2010 - 2011. Pour estimer l'amortissement de 2010 - 2011, il faut entrer l'activité prévue de 2010 - 2011 et l'activité estimative de 2009 - 2010, pour arriver aux soldes d'ouverture de 2010 - 2011. À ce titre, le tableau est divisé en deux parties :

- (i) Écrans 1, 2 et 3 (activité de l'année courante)
- (ii) Écrans 4, 5 et 6 (activité de l'année antérieure)

Pour commencer, entrer l'activité estimative des immobilisations corporelles dans les écrans 4, 5 et 6. Notez que le solde d'ouverture du 1^{er} septembre 2009 est entré au préalable à partir des états financiers de 2008 - 2009. Le solde de clôture au 31 août 2010 sur la Continuité portant sur les

immobilisations d'octobre 2009 est reporté au solde d'ouverture du 1^{er} septembre 2010.

Le tableau 3C comporte trois sections : Coût (écrans 1 à 4), Amortissement accumulé (écrans 2 et 5), et Valeurs comptables nettes et aliénation (écrans 3 et 6).

Dans l'écran Coût, le conseil entrerait les ajouts et les améliorations estimatives ainsi que les aliénations et les aliénations réputées et les transferts. Pour la continuité portant sur les immobilisations (écran 1), les améliorations et les ajouts totaux égaleront les dépenses totales en immobilisations pour l'année sur le tableau 3 (Budget des dépenses en capital), colonne 10, poste 2.21. Les cellules du tableau 3C, de l'écran 1, ne sont pas entrées au préalable à partir du tableau 3 pour permettre aux conseils d'inscrire les ajouts aux biens immobiliers loués (qui n'ont pas besoin d'être décrits en détail aux fins de budgétisation des immobilisations). Entrez tous les transferts prévus des immobilisations en cours aux biens en service prévus pour l'année scolaire. Notez que cette colonne devrait totaliser zéro, puisque tous les montants provenant des immobilisations en cours devraient aller dans les biens en service.

Dans l'écran : Amortissement accumulé, entrez l'anuité d'amortissement, les amortissements et les aliénations réputées.

Dans l'écran VCN, entrez tous produit des dispositions (PDD) ainsi que tout gain ou toute perte sur une disposition. Notez que tout le produit est également inscrit sur le tableau 5.1, aux postes 2.25 à 2.27 en raison du règlement 446/98 – Fonds de réserve du produit des dispositions. Étant donné que tout le PDD est reporté, un gain ou une perte sur une vente n'est pas reconnu dans l'état des résultats d'exploitation consolidés.

Rapport avec les autres tableaux :

- Les dépenses en immobilisations totales pour l'année sur le tableau 3 (Budget des dépenses en immobilisations, écran 2), colonne 10, poste 2.21 égalent les ajouts et les améliorations sur le tableau 3C (Continuité portant sur les immobilisations). Les cellules du tableau 3C, de l'écran 1, ne sont pas entrées au préalable à partir du tableau 3 pour permettre aux conseils d'inscrire les ajouts aux biens immobiliers loués (qui n'ont pas besoin d'être décrits en détail aux fins de budgétisation des immobilisations).
- La valeur comptable nette d'ouverture (VCN) au 1^{er} septembre 2010 sur le tableau 3C, et l'écran 3, est reportée au tableau 5 (Détail de l'excédent (ou du déficit) accumulé), à la colonne 1, au poste 4.5.

Tableau 5 – Détail de l'excédent/ (déficit) accumulé

Ce tableau a été ajouté afin d'être conforme à l'article SP 1200, paragraphe 37, du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP), stipulant que le conseil doit déclarer, dans sa déclaration financière, son excédent ou déficit accumulé. Ce montant se définit comme le droit résiduel concernant son actif après déduction de son passif. En d'autres termes, l'excédent (ou le déficit) accumulé est la somme de tout excédent (ou déficit) annuel antérieur.

Essentiellement, dans ce tableau, on effectuera le suivi de l'excédent ou du déficit accumulé, remplaçant la présentation antérieure des fonds et des montants à recouvrer. Par conséquent, les tableaux antérieurs 2.1 à 2.4, 5 et l'annexe I sont remplacés par le nouveau tableau 5.

Dans ce tableau, on effectuera le suivi de la part de l'excédent ou du déficit accumulé qui est :

- (i) Aux fins de conformité
- (ii) Aux fins de conformité – affectation interne
- (iii) Non-disponible aux fins de conformité

Ces renseignements s'avèrent nécessaires pour la détermination de la conformité du Conseil à la disposition relative au budget équilibré de la *Loi sur l'éducation*, paragraphe 231.(1), qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Aux fins de conformité

Cette part de l'excédent, s'il y a lieu, est disponible pour combler tout déficit en cours d'exercice, le cas échéant, tel qu'il a été calculé dans le rapport de conformité, Détermination du budget équilibré.

Aux fins de conformité – affectation interne

Cette part de l'excédent, s'il y a lieu, est disponible pour combler tout déficit en cours d'exercice, le cas échéant, tel qu'il a été calculé dans le rapport de conformité, Détermination du budget équilibré.

Non-disponible aux fins de conformité

Cette part de l'excédent, s'il y a lieu, n'est pas disponible pour combler tout déficit en cours d'exercice, le cas échéant, tel qu'il a été calculé dans le rapport de conformité, Détermination du budget équilibré.

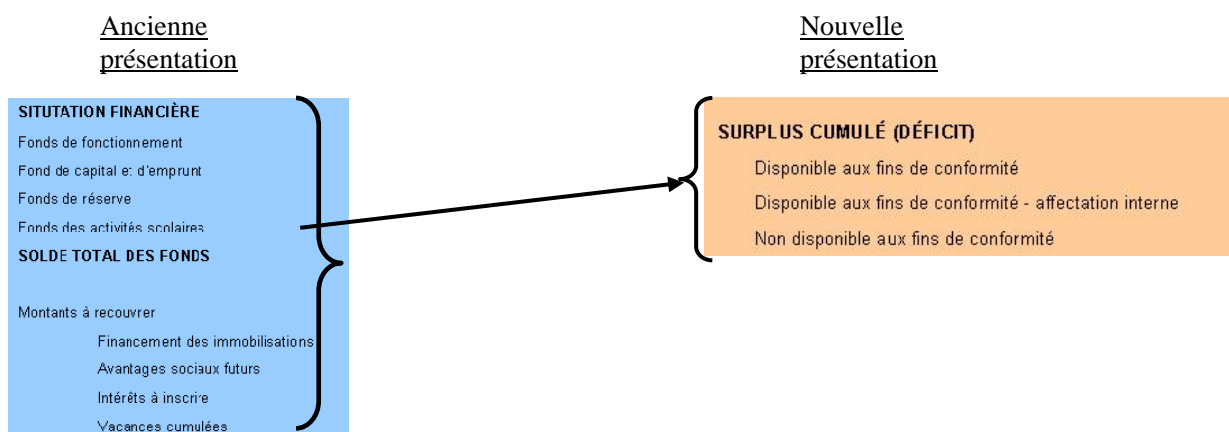


Figure 1 : Ancienne et nouvelle présentation de l'actif après déduction du passif dans la déclaration financière

La nouvelle norme comptable entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009, ce qui signifie que cette présentation est exigée pour l'exercice 2009-2010. Par conséquent, afin de déterminer le solde d'ouverture en date du 1^{er} septembre 2010, les conseils doivent appliquer leur fonds de clôture de

l'exercice 2008-2009 et les soldes des montants à recouvrer au nouveau format d'excédent accumulé en date du 1^{er} septembre 2010. Les conseils estimeront ensuite l'activité en cours d'exercice pour 2009-2010 afin de déterminer leurs soldes d'ouverture en date du 1^{er} septembre 2010. L'estimation de l'activité en cours d'exercice pour 2009-2010 doit être conforme aux articles SP-1200 et NOSP-4 du CCSP. Selon l'article NOSP-4, paragraphe 7, la création, l'ajout ou la déduction de fonds et réserves ne crée pas de revenu ou dépense, et ne serait donc pas déclaré dans le compte d'exploitation générale. Cela signifie que l'activité estimée pour l'exercice 2009-2010 sera équivalente à l'excédent ou au déficit annuel du CCSP. L'excédent ou le déficit annuel pour l'exercice 2009-2010 ne peut être accru ou réduit en déplaçant les montants des fonds.

L'application des anciens tableaux au nouveau tableau 5 est indiquée plus bas, dans le *Tableau 2 : Report des fonds et montants à recouvrer dans l'excédent accumulé*.

Tableau 2 : Report des fonds et montants à recouvrer dans l'excédent accumulé

Solde au 31 août 2009 comptabilisé comme :	Solde au 31 août 2009 comptabilisé dans :	En date du 1^{er} septembre 2009, virement dans l'excédent accumulé	Estimation de l'activité 2009-2010, selon SP-1200	Solde en date du 1^{er} septembre 2010, comptabilisé comme :	Solde en date du 1^{er} septembre 2010, comptabilisé dans :
Fonds de fonctionnement	Tableau 2.1	Non affecté	Estimation de l'activité 2009-2010	Excédent de fonctionnement accumulé	Tableau 5, poste 1.1
Fonds de réserve – réserve pour fonds de caisse	Tableau 5	Non affecté	Estimation de l'activité 2009-2010	Excédent de fonctionnement accumulé	Tableau 5, poste 1.1
Fonds de réserve – congés accordés à titre de gratification en vue de la retraite	Tableau 5	Affecté à l'interne	Estimation de l'activité 2009-2010	Congés accordés à titre de gratification en vue de la retraite	Tableau 5, poste 2.1
Fonds de réserve – CSPAAT	Tableau 5	Affecté à l'interne	Estimation de l'activité 2009-2010	CSPAAT	Tableau 5, poste 2.2
Fonds de réserve – activités scolaires	Tableau 5	Non-disponible aux fins de conformité	Estimation de l'activité 2009-2010	Fonds provenant des écoles	Tableau 5, poste 4.4
Fonds de réserve pour le service de	Tableau 5	Affecté à	Estimation de l'activité	Comptes créditeurs à	Tableau 5.2, poste 2.0,

la dette – installations destinées aux élèves		l’interne	2009-2010	l’intention du gouvernement de l’Ontario	colonne 9
Fonds de réserve – autres	Tableau 5	Affecté à l’interne	Estimation de l’activité 2009-2010	Autres fins	Tableau 5, poste 2.3 ou 2.4
Fonds des activités scolaires	Tableau 2.4	Non-disponible aux fins de conformité	Estimation de l’activité 2009-2010	Fonds provenant des écoles	Tableau 5, poste 4.4
Montants à recouvrer – prestations futures des employés	Annexe I	Non-disponible aux fins de conformité	Estimation de l’activité 2009-2010	Prestations futures des employés	Tableau 5, poste 4.1
Montants à recouvrer – intérêt couru	Annexe I	Non-disponible aux fins de conformité	Estimation de l’activité 2009-2010	Intérêt couru	Tableau 5, poste 4.2
Montants à recouvrer – vacances accumulées	Annexe I	Non-disponible aux fins de conformité	Estimation de l’activité 2009-2010	Vacances accumulées	Tableau 5, poste 4.3
Montants à recouvrer – réévaluation du RPC et de l’a.-e. (note 1)	Annexe I	Non affecté	Estimation de l’activité 2009-2010	Excédent de fonctionnement accumulé	Tableau 5, poste 1.1

Note 1 : Les conseils ont reçu, lors d’une période précédente, l’ordre d’éliminer leur solde des montants à recouvrer du RPC et de l’a.-e.

Dans la colonne intitulée Augmentation/diminution en cours d’exercice, pour les postes 1.2, et 2.1 à 2.4, saisissez la part de l’excédent ou du déficit annuel que vous voulez affecter à chaque catégorie. Tout excédent ou déficit annuel résiduel sera automatiquement inscrit au poste 1.1.

Liens avec les autres tableaux

Le montant calculé comme l’augmentation ou la diminution en cours d’exercice dans le tableau 5 pour les prestations futures des employés (poste 4.1), l’intérêt couru (poste 4.2) et les vacances accumulées (poste 4.3) provient du tableau 10RED, poste 90. Pour les prestations futures des employés, le montant est le

total dans la colonne 16 soustrait par le total dans la colonne 17. Pour l'intérêt couru, le montant provient de la colonne 14, et pour les vacances accumulées, de la colonne 15.

- Le montant calculé comme l'augmentation ou la diminution en cours d'exercice dans le tableau 5 pour le Fonds provenant des écoles (FPE) (poste 4.4) est les recettes globales du FPE dans le tableau 9, poste 4.3, soustrait par les dépenses totales afférentes au FPE dans le tableau 10, poste 79.
- Le solde net des immobilisations corporelles en date du 1^{er} septembre 2010 dans le tableau 5 (poste 4.5) provient du tableau 3C (Tableau de continuité portant sur les immobilisations).
- La dette non financée du solde au 31 août 2010 dans le tableau 5 (poste 4.6) provient de la section 12 (Service de la dette), poste 2.29, colonne 1, soustraite par le poste 12.45, colonne 1.
- Le montant constaté à titre de contribution pour apports en capital reportées dans le tableau 5 (poste 4.8) est le solde net des immobilisations corporelles provenant du tableau 3C soustrait par la dette non financée de la section 12.

Tableau 5.1 – Continuité des revenus reportés

Contexte et traitement sous le régime du CCSP

Bon nombre des mécanismes actuels de responsabilité et de conformité de la réglementation sur les subventions et des autres règlements exigent que les conseils mettent de côté les affectations des subventions non dépensées jusqu'à ce qu'elles soient dépensées à leurs fins prévues. De plus, des tiers imposent parfois une restriction quant à la façon dont ces montants peuvent être dépensés. Sous le régime du CCSP, ces réserves grevées d'une affectation d'origine externe seront comptabilisées comme revenus reportés (un passif) jusqu'à ce que la restriction soit respectée.

Ce tableau fournit les renseignements requis afin de déclarer les revenus reportés établis selon la réglementation ou la loi, ainsi que les montants de tiers. Ce tableau fait état des renseignements en matière de continuité se rapportant au compte de bilan intitulé Revenus reportés.

Ce tableau comporte une liste détaillée des revenus reportés, dans les deux sections Fonds de fonctionnement et Fonds de capital et d'emprunt (maintenant dans les catégories Subventions générales, Autres subventions du ministère de l'Éducation, Autres subventions provinciales et Subventions de tiers).

- Les virements aux/des revenus reportés sont les montants ajoutés ou retirés au compte de passif des revenus reportés. La diminution des revenus reportés est le montant constaté à titre de revenus pour l'exercice en cours ou le montant transféré aux apports en capital reportés au cours de l'exercice.
- Les virements aux/des revenus reportés qui sont exigés aux fins d'établissement des enveloppes budgétaires devraient correspondre aux montants déterminés selon le calcul de l'enveloppe budgétaire dans les formulaires de données A.2. Ces montants sont

- (i) Poste 1.3 – Élément éducation de l'enfance en difficulté excluant le financement par élève
- (ii) Poste 1.3.1 – Élément éducation de l'enfance en difficulté selon le financement par élève
- (iii) Poste 1.4.1 – Vérification interne
- (iv) Poste 2.3 – Réfection des écoles

Virements aux revenus par opposition aux apports en capital reportées

Le tableau comporte deux nouvelles colonnes pour les montants à transférer des revenus reportés aux apports en capital reportées (ACR). Auparavant, les montants étaient uniquement transférés des revenus reportés aux revenus. En raison de la mise en place des ACR, les revenus reportés d'immobilisations qui ont servi à acquérir des éléments d'actif capitalisables seront transférés aux ACR (auparavant, ces montants étaient transférés aux revenus). Lorsque les revenus reportés servent à leur fin prévue et que les éléments d'actif capitalisables *ne* sont *pas* acquis, le montant sera transféré aux revenus.

Dans le cadre de ce changement, deux nouvelles colonnes ont été ajoutées. La colonne 4 servira à transférer les montants aux apports en capital reportées se rapportant aux dépenses de l'exercice précédent et la colonne 5 servira à transférer les montants aux apports en capital reportées se rapportant aux dépenses de l'exercice courant. Ces colonnes se trouvent uniquement dans la section Fonds de capital et d'emprunt, puisque les virements aux apports en capital reportées ne s'appliquent pas aux montants du Fonds de fonctionnement.

Pour la colonne 5, les conseils transféreront les revenus reportés aux apports en capital reportées selon l'usage des revenus reportés pour l'exercice en cours. Le montant comptabilisé dans la colonne 5 coïncidera avec l'usage prévu des revenus reportés qui sont saisis dans le tableau 3 (Subventions d'immobilisations, dépenses et financement, écrans 3 et 4). Dans le tableau 3 (Subventions d'immobilisations, dépenses et financement, écrans 3 et 4), aux postes 8.1 et 8.2, les conseils saisiront l'usage prévu de leurs revenus reportés d'immobilisations ne faisant pas partie des subventions générales par rapport aux dépenses en capital admissibles pour l'exercice. Les conseils devront saisir le même montant au tableau 5.1, dans la colonne 5. Plus précisément, le total des revenus reportés d'immobilisations s'appliquant au tableau 3 (Subventions d'immobilisations, dépenses et financement, écrans 3 et 4), colonne 10, poste 8.3, doit correspondre au montant des revenus reportés transféré aux apports en capital reportées dans le tableau 5.1, colonne 5, le total des postes 2.9, 2.11 à 2.15, 2.23, 2.25 à 2.30, et 2.32 à 2.37.

Les montants résiduels dans le tableau 5.1, colonne 5, sont inscrits au préalable. Le poste 2.5 (Installations destinées aux élèves) provient du tableau 3, écran 3, colonne 1, poste 12. Le poste 2.10 (Efficacité énergétique dans les écoles – Immobilisations) provient du tableau 3, écran 3, colonne 5, poste 12. Les postes 2.2 à 2.4 (Immobilisations corporelles mineures, Réfection des écoles et Intérêt de capital, respectivement) et le poste 2.31 (Fonds provenant des écoles) sont automatiquement calculés selon les données qui sont saisies dans le tableau 3, écran 4. Essentiellement, le montant transféré aux apports en capital reportées est le moins élevé des revenus reportés disponibles (solde d'ouverture plus gains et contributions en cours d'exercice) et

des dépenses en capital admissibles saisies au tableau 3.

La colonne 4 est la colonne où les conseils transféreront les montants aux apports en capital reportés selon les dépenses en capital admissibles de l'exercice précédent. Au cours de l'exercice, le conseil peut recevoir un apport de capitaux. Par exemple, le conseil peut avoir reçu un montant à dépenser pour les redevances d'exploitation relatives à l'éducation (il s'agit des montants reçus des municipalités afin de faire l'acquisition de terrains pour les nouvelles écoles). Le conseil doit comptabiliser la rentrée de fonds dans les revenus reportés jusqu'à ce que le montant soit dépensé pour les terrains (comptabilisé dans la colonne 2 du tableau 5.1). Le conseil, toutefois, a déjà fait l'acquisition de terrains lors du dernier exercice, en prévision de l'encasement de redevances d'exploitation relatives à l'éducation. Par conséquent, le conseil a *déjà effectué* une dépense en capital admissible au cours de l'exercice précédent. Cela signifie que le conseil a *déjà satisfait* aux critères des revenus reportés d'immobilisations selon ses dépenses de l'exercice précédent. Puisque l'on a satisfait aux critères, le montant sera transféré aux apports en capital reportés à l'aide de la colonne 4.

Cela est semblable à la façon dont l'ancien formulaire de données A.3 fonctionnait (il a été retiré du SIFE puisque la fonctionnalité de la colonne 4 le remplace). Le formulaire de données A.3 servait à effectuer le suivi des dépenses pour les installations destinées aux élèves, lors des exercices en cours et précédent, qui n'avaient pas encore été affectées au titre des dépenses pour les installations destinées aux élèves ou avec d'autres sources. C'est-à-dire qu'il permettait de faire le suivi des dépenses admissibles qui n'avaient pas encore été imputées aux dépenses en capital. Si le conseil avait un solde d'ouverture de dépenses en capital admissibles, et avait reçu un apport de capitaux en cours d'exercice, la contribution se situerait dans les revenus reportés, et serait ensuite *immédiatement retirée* des revenus reportés puisque l'on *avait déjà satisfait* aux critères.

Il n'est plus nécessaire d'utiliser le formulaire de données A.3 pour effectuer le suivi des dépenses en capital admissibles pour lesquelles un apport en capital n'a pas encore été reçu, en raison du fait que les conseils effectueront maintenant le suivi des soldes des immobilisations corporelles et des apports en capital reportés. Le solde des immobilisations corporelles représente le total des dépenses en capital antérieures et le solde des apports en capital reportés représente le total des contributions pour dépenses en capital antérieures. Les immobilisations corporelles après déduction des apports en capital reportés représentent la part des dépenses en capital pour lesquelles il n'y a pas eu d'apport en capital correspondant. Par conséquent, le montant maximal qu'un conseil peut saisir dans la colonne 4 est le solde des immobilisations corporelles soustrait par le solde des apports en capital reportés. Le total au poste 2.39 dans la colonne 4 ne peut dépasser la valeur comptable nette des immobilisations corporelles du solde d'ouverture (comptabilisée au tableau 5.3, page 2, colonne 1, poste 2.0) soustraite par le solde d'ouverture des apports en capital reportés (comptabilisées au tableau 5.3, colonne 1, poste 2.8).

Installations destinées aux élèves

Au poste 2.5, les conseils comptabiliseront leur solde de clôture prévu des revenus reportés pour les installations destinées aux élèves en date du 31 août 2010. À compter de l'exercice 2010-2011, les conseils ne recevront plus d'affectation intitulée Installations destinées aux élèves; il n'y aura donc plus d'ajout à cet objet de dépenses. Les conseils peuvent, toutefois, continuer d'utiliser tout revenu reporté existant. Les montants affectés aux installations destinées aux élèves seront répartis de manière différente (par exemple, en affectations comme la Réfection des écoles

et les Subventions d'immobilisations). La subvention destinée à la réfection des écoles est répartie séparément à compter de l'exercice 2010-2011. Dans la cellule du solde d'ouverture pour la réfection des écoles en date du 1^{er} septembre 2010, les conseils doivent saisir la part des revenus reportés pour les installations destinées aux élèves en date du 31 août 2010 qui se rapporte à la réfection des écoles. La somme des revenus reportés pour la Réfection des écoles (poste 2.3) et les Installations destinées aux élèves (poste 2.5) en date du 1^{er} septembre 2010 doit être équivalente au solde de clôture du solde des revenus reportés pour les installations destinées aux élèves en date du 31 août 2010.

Liens avec les autres tableaux

- Le total des revenus reportés d'immobilisations s'appliquant au tableau 3 (Subventions d'immobilisations, dépenses et financement, écrans 3 et 4), colonne 10, poste 8.3, doit correspondre au montant des revenus reportés transféré aux apports en capital reportés dans le tableau 5.1, colonne 5, le total des postes 2.9, 2.11 à 2.15, 2.23, 2.25 à 2.30, et 2.32 à 2.37.
- Le total au poste 2.39 dans la colonne 4 ne peut dépasser la valeur comptable nette des immobilisations corporelles du solde d'ouverture (comptabilisée au tableau 5.3, page 2, colonne 2.0) soustraite par le solde d'ouverture des apports en capital reportés (comptabilisés au tableau 5.3, colonne 1, poste 2.8).

Tableau 5.2 : Continuité des comptes débiteurs/créditeurs – gouvernement de l'Ontario – immobilisations approuvées

Il s'agit d'un nouveau tableau qui servira à effectuer le suivi du compte débiteur et du compte créditeur du conseil à l'intention du gouvernement de l'Ontario pour les dépenses en capital admissibles des exercices en cours et précédent.

À compter de l'exercice 2010-2011, le ministère reconnaîtra le droit aux subventions d'immobilisations pour tous les programmes d'immobilisations existants (Nouvelles Places, Meilleur départ, Écoles des quartiers à forte croissance, Réparations à coût prohibitif, Redressement temporaire, Lieux propices à l'apprentissage – étapes 1 à 4, Immobilisations prioritaires et Effectif des classes du cycle primaire) selon les dépenses en capital admissibles. Le gouvernement de l'Ontario reconnaîtra et financera la totalité de la dette des conseils scolaires selon les dépenses approuvées qui étaient financées auparavant par ces subventions.

Ce processus s'intitulera la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations, et sera mis en œuvre au moyen d'une subvention unique qui reconnaît la totalité de la dette au titre des immobilisations existante en date du 31 août 2010, qui est financée par les programmes d'immobilisations existants. Cette subvention sera déboursée aux conseils pendant le reste de la durée de leurs titres de créance pour les immobilisations existantes. Cela signifie que les conseils scolaires recevront une somme du gouvernement de l'Ontario, et des revenus correspondants.

Les conseils continueront de financer à long terme les dépenses en capital liées à ces programmes d'immobilisations préalables par l'entremise de l'Office ontarien de financement (OOF), et recevront des fonds du Ministère afin d'effectuer leurs remboursements annuels de la dette. Cela signifie que les mouvements de trésorerie d'un conseil seront différents des revenus comptabilisés (différence concernant l'échelonnement seulement).

Étant donné que le gouvernement de l'Ontario reconnaîtra, aux fins de financement, la dette financée des programmes d'immobilisations existants, le Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves en date du 31 août 2010 sera recouvré à l'aide de déductions des montants exigibles pour le droit aux subventions d'immobilisations futures ou des montants à verser aux conseils scolaires pour les coûts de service de la dette, ou une combinaison des deux. Cette mesure s'avère nécessaire afin d'assurer que la dette provenant des dépenses en capital approuvées n'est pas financée deux fois, une fois à l'aide des fonds affectés aux fins des immobilisations mais inutilisés, et une deuxième fois, en couvrant le coût des mêmes immobilisations à l'aide d'une subvention unique.

Saisie de données

Le total de la créance indiqué au poste 1.10, colonne 1, fait état des comptes débiteurs d'ouverture du conseil à l'intention du gouvernement de l'Ontario se rapportant aux dépenses en capital admissibles financées à titre permanent du conseil. Ce montant est inscrit selon les données saisies à la section 12 (Élément service de la dette). De la même façon, la colonne 2 indique les dépenses en capital admissibles qui ne sont pas financées de manière permanente. Ces montants proviennent du tableau 3, écran 3 (Subventions d'immobilisations, dépenses et financement), poste 3, colonnes 1 et 3. Le total de la colonne 1 et de la colonne 2 est le compte débiteur d'ouverture à l'intention du gouvernement de l'Ontario.

La colonne 4 indique les subventions d'immobilisations à recevoir en cours d'exercice, qui sont inscrites selon les données saisies dans le budget des dépenses d'immobilisations (écran 4, poste 13, colonne 10).

La colonne 5 indique le recouvrement de la dette au gouvernement de l'Ontario afin de recouvrer le solde du Fonds de réserve pour le service de la dette concernant les installations destinées aux élèves (tel qu'il a été expliqué précédemment).

Dans la colonne 6, les conseils saisiront le montant du refinancement pour les montants qui ne sont pas financés à titre permanent ou pour la dette permanente qui ne relève pas de l'Office ontarien de financement. Le montant des nouveaux prêts de l'OOF à la suite du refinancement sera inscrit au poste 1.6. Les conseils devraient saisir un chiffre négatif dans la cellule libre ou les cellules qui correspondent au montant qui a été refinancé. Le total de la colonne 6 sera équivalent à 0. Il faut noter que les données saisies dans cette colonne doivent correspondre aux données de la section 12 ayant trait au refinancement de la dette (colonne 4).

Dans la colonne 7, le montant déboursé au conseil pour effectuer les paiements principaux ou pour rembourser la dette sera déduit du compte créditeur. Ce montant est inscrit selon la section 12.

Dans la colonne 9, le conseil saisira le solde du Fonds de réserve pour le service de la dette concernant les installations destinées aux élèves en date du 31 août 2010. Dans la colonne 10, les conseils saisiront la part du solde du Fonds de réserve pour le service de la dette concernant les installations destinées aux élèves qui se rapporte à la réfection des écoles. Le montant résiduel sera la part du Fonds de réserve pour le service de la dette concernant les installations destinées aux élèves qui se rapporte aux nouvelles places à la colonne 11.

Le montant de la colonne 12 est le recouvrement de la dette du conseil au gouvernement de l'Ontario du Fonds de réserve pour le service de la dette concernant les installations destinées aux élèves. Ce montant sera identique au total des montants comptabilisés dans la colonne 5.

Tableau 5.3 : Continuité des apports en capital reportés

Il s'agit d'un nouveau tableau qui servira à effectuer le suivi des apports en capital reportés des conseils.

Écran 1

Le montant comptabilisé à la colonne 1, poste 1.0, est le solde d'ouverture des apports en capital reportés en date du 1^{er} septembre 2010. Ce montant est automatiquement calculé selon les données saisies dans d'autres tableaux. Il est calculé comme la valeur comptable nette des immobilisations corporelles en date du 1^{er} septembre 2010 (selon le tableau 3C) soustraite par la dette au titre des immobilisations non financée (selon la section 12).

La colonne 2 indique la totalité des contributions en cours d'exercice au compte de apports en capital reportés. Ces montants proviennent essentiellement des revenus reportés (tableau 5.1, total des colonnes 4 et 5 pour chaque poste). De plus, le poste 1.6 (Subventions d'immobilisations) provient du tableau 3 (écran 4, colonne 10, poste 13).

Le total à la colonne 3 représente le solde d'ouverture plus les contributions en cours d'exercice. Ce montant correspondra au total à la colonne 7 (écran 2).

Écran 2

L'écran 2 indique de quelle façon les apports en capital reportés se rapportent aux immobilisations corporelles. Les apports en capital reportés se calculent comme la part du solde des immobilisations corporelles qui a été financée par l'apport de capitaux. Pour arriver au montant des apports en capital reportés (poste 2.8), la dette au titre des immobilisations non financée du conseil (postes 2.1 à 2.7) sera déduite du solde des immobilisations corporelles (poste 2.0).

Les montants des immobilisations corporelles au poste 2.0 proviennent du tableau 3C (Tableau de continuité portant sur les immobilisations).

La dette non financée (dépenses en capital non financées) se divise en deux catégories : avant le 31 août 2010 (postes 2.1 à 2.4) et après le 31 août 2010 (postes 2.5 à 2.7).

Dans la colonne 1, les conseils doivent saisir leurs dépenses en capital non financées avant le 31 août 2010 aux postes 2.1 à 2.3. Le total de ces montants est la dette au titre des immobilisations non financée du conseil en date du 31 août 2010. Le montant se répartit selon les redevances d'exploitation relatives à l'éducation admissibles et les redevances d'exploitation non relatives à l'éducation admissibles. Toute dette non financée se rapportant aux redevances d'exploitation relatives à l'éducation est une dette non financée pour les terrains. La répartition du total des dépenses en capital non financées avant le 31 août 2010 selon les postes 2.1 à 2.3 a pour but de saisir la part qui se rapporte aux terrains. La raison de cette stratification est que les coûts des terrains ne sont pas amortis. Ainsi, la part des dépenses en capital non financées se rapportant aux

terrains ne sera pas amortie, non plus. Ce fait peut être constaté dans la colonne 6 (Amortissement); aucun amortissement n'est saisi au poste 2.1 (Redevances d'exploitation non relatives à l'éducation admissibles (terrains)) et au poste 2.3 (Redevances d'exploitation relatives à l'éducation admissibles).

Ces montants seront obtenus à l'aide du Modèle de dette au titre des immobilisations, dans l'écran intitulé SIFE – tableau 5.3 :

- (i) Redevances d'exploitation non relatives à l'éducation admissibles (terrains) – Au poste 2.1, colonne 1, saisir la part des dépenses en capital non financées pour les terrains qui ne se rapporte pas aux redevances d'exploitation relatives à l'éducation.
- (ii) Redevances d'exploitation non relatives à l'éducation admissibles (autres) – Au poste 2.2, colonne 1, saisir la part des dépenses en capital non financées pour toute immobilisation corporelle sauf les terrains qui ne se rapporte pas aux redevances d'exploitation relatives à l'éducation.
- (iii) Redevances d'exploitation relatives à l'éducation admissibles – Au poste 2.3, colonne 1, saisir la part des dépenses en capital non financées se rapportant aux redevances d'exploitation relatives à l'éducation (et qui se rapporte donc aux dépenses concernant les terrains). Ce montant doit être équivalent à la somme des deux montants saisis dans la section 12 (Éléments dettes au titre des immobilisations), colonne 1, poste 12.22 et poste 12.27.1.

Dans la colonne 2, les dépenses en capital non financées des conseils après le 31 août 2010 seront automatiquement saisies aux postes 2.5 (Redevances d'exploitation non relatives à l'éducation admissibles) à 2.6 (Redevances d'exploitation relatives à l'éducation admissibles). Le total de ces montants est les dépenses en capital non financées du conseil en 2010-2011. Cela représente la part des ajouts concernant les immobilisations corporelles du conseil en 2010-2011 qui n'ont pas été financées par l'apport de capitaux. Dans le budget des dépenses en capital, (écrans 3 et 4, postes 10.1 et 10.2), un montant négatif indiquera dans ces objets si le conseil avait une insuffisance budgétaire en capital. En d'autres termes, si le montant d'achat des immobilisations corporelles du conseil dépasse son apport de capitaux, il y aura une insuffisance budgétaire en capital. Cela signifie que les ajouts aux apports en capital reportées (colonne 2, poste 2.8) seront inférieurs aux ajouts aux immobilisations corporelles (colonne 2, poste 2.0) en raison de l'insuffisance budgétaire en capital (colonne 2, postes 2.5 et 2.6).

- Ce montant au poste 2.5 (Redevances d'exploitation non relatives à l'éducation admissibles) dans le tableau 5.3 provient du budget des dépenses en capital (écrans 3 et 4, 10.2).
- Ce montant au poste 2.6 (Redevances d'exploitation relatives à l'éducation admissibles) dans le tableau 5.3 provient du budget des dépenses en capital (écrans 3 et 4, 10.1).

La colonne 3 est la colonne où les apports en capital reportées s'accroissent en raison de la comptabilisation des revenus reportés liés aux dépenses en capital admissibles antérieures. Le total à la colonne 3, poste 2.4, sera équivalent au montant au tableau 5.1 (Revenus reportés), colonne 4, poste 2.39. La justification de ce calcul s'explique selon le tableau 5.1. Le montant au poste 2.6 (Redevances d'exploitation relatives à l'éducation admissibles) provient du tableau 5.1, colonne 4, poste 2.29.

La colonne 4 représente le total des colonnes 1 à 3, et correspondra au solde d'ouverture plus les contributions en cours d'exercice indiquées à l'écran 1, colonne 3, poste 1.25.

La colonne 5 sert à saisir les cessions pour les apports en capital reportées au cours de l'exercice. Les cessions pour les immobilisations corporelles sont automatiquement saisies selon le tableau 3C (Continuité portant sur les immobilisations). En règle générale, il est entendu que la plupart des immobilisations qui sont aliénées auront un montant équivalent déduit des immobilisations corporelles et des apports en capital reportées. Cela sous-entend que le bien qui a été aliéné était financé entièrement par l'apport de capitaux. En d'autres termes, il n'y avait aucune dette au titre des immobilisations non financée pour ce bien particulier.

Un conseil peut, toutefois, aliéner un bien lorsque ce cas ne s'applique pas. Par exemple, un conseil pourrait aliéner un immeuble qui n'avait aucun apport en capital. Citons à titre d'exemple un service de garde, dont la dette était financée par les revenus de l'exploitant du service de garde (c.-à-d. pas l'apport de capitaux). Dans ce cas, la valeur comptable nette (VCN) du bien serait indiquée à la colonne 5, poste 2.0 et 0 \$ serait inscrit comme montant déduit des apports en capital reportées à la colonne 5, poste 2.8. Afin d'effectuer cette opération dans les formulaires, le conseil devra saisir la VCN des immobilisations corporelles aliénées comme montant négatif aux postes 2.1 à 2.3 ou aux postes 2.5 à 2.6, en raison du fait que maintenant que le bien a été aliéné, la dette non financée pour ce bien a également été réglée. Par conséquent, il est supprimé du tableau relatif aux apports en capital reportées.

La colonne 6 sert à calculer l'amortissement des apports en capital reportées qui seront comptabilisées comme revenus dans le tableau 9, poste 9.1. Plutôt que de calculer l'amortissement des apports en capital reportées directement, dans ce tableau, on calcule l'amortissement des dépenses en capital non financées (colonne 6, postes 2.2 et 2.5). Cet amortissement du montant est ensuite déduit de l'amortissement des immobilisations corporelles (colonne 6, poste 2.0) pour arriver au montant de l'amortissement des apports en capital reportées (colonne 6, poste 2.8).

Tel qu'il a été expliqué en rapport avec les colonnes 1, 2 et 3, la dette non financée (dépenses en capital non financées) se divise en deux catégories : avant le 31 août 2010 (postes 2.1 à 2.4) et après le 31 août 2010 (postes 2.5 à 2.7), en raison du fait que l'amortissement des apports en capital reportées liées aux soldes accumulés jusqu'au 31 août 2010 sera automatiquement calculé. Le conseil effectuera le suivi de tout nouveau montant après le 31 août 2010.

Amortissement – avant le 31 août 2010

L'amortissement à la colonne 6, poste 2.2, se calcule ainsi :

(Somme du poste 2.2, colonne 4 et poste 2.2, colonne 5) ÷ poste 3.0 ou poste 3.1 (selon le cas)

Afin d'expliquer ce calcul, l'amortissement des dépenses en capital non financées se calcule en divisant les dépenses en capital non financées pour les biens *amortissables* par la durée de vie restante (DVR) moyenne de ces biens.

La durée de vie restante moyenne (en années) des immobilisations corporelles est calculée automatiquement (au poste 3.0) comme la valeur comptable nette en date du 31 août 2010 pour les biens de service, sauf les terrains, la construction en cours et les coûts antérieurs à

l'acquisition, divisée par l'amortissement correspondant en 2009-2010.

Pour certains conseils, ce chiffre calculé automatiquement peut ne pas être représentatif de la durée de vie restante des biens pour lesquels il y a une dette non financée. Si cela est le cas, les conseils peuvent saisir un montant pour la durée de vie restante moyenne ajustée se rapportant à la dette non financée (au poste 3.1). Ce montant ajusté servira seulement lorsque les conseils peuvent établir les biens qui se rapportent à la dette non financée.

Amortissement – après le 31 août 2010

L'amortissement à la colonne 6, poste 2.5, doit être saisi par le conseil. Afin de calculer ce montant, les conseils conserveront un grand livre auxiliaire, y compris tous les biens pour lesquels il y a eu un excédent de dépenses. Les dépenses non financées concernant ces biens seront divisées par la durée de vie prévue afin de déterminer le montant de l'amortissement annuel. Le montant de l'excédent de dépenses correspondra à l'insuffisance budgétaire en capital qui est comptabilisée dans le budget des dépenses en capital (aux écrans 3 et 4, tous les montants négatifs dans les objets 10.1 et 10.2). Un exemple de grand livre auxiliaire se trouve au *Tableau 3 : Exemple de grand livre auxiliaire des dépenses en capital non financées après le 31 août 2010*.

Tableau 3 : Exemple de grand livre auxiliaire des dépenses en capital non financées après le 31 août 2010

Programme (Col. 1)	Type de bien (Col. 2)	Dépenses non financées (c.-à-d. insuffisance budgétaire en capital) (Col. 3)	Durée de vie totale / durée de vie restante (années) (Col. 4)	Amortissement annuel des dépenses en capital non financées (Col. 3 et Col. 4)
Renouvellement LPA	Mobilier	2 500 000\$	10	250 000\$
Apprentissage des jeunes enfants	Immeuble de 40 ans	400 000\$	40	10 000\$
Autre	Terrains	4 000 000\$	Infini	s.o.
TOTAL				510 000\$

Liens avec les autres tableaux

- Le montant au poste 2.3, colonne 1, dans le tableau 5.3, écran 2 (Dépenses en capital non financées avant le 31 août 2010 – redevances d'exploitation relatives à l'éducation admissibles) doit être équivalent à la somme des deux montants saisis dans la section 12 (Éléments dettes au titre des immobilisations), colonne 1, poste 12.22 et poste 12.27.1.
- Le total au tableau 5.3, écran 2, colonne 3, poste 2.4 sera équivalent au montant au tableau 5.1 (Revenus reportés), colonne 4, poste 2.39.
- Le total au tableau 5.3, écran 2, colonne 2, poste 2.7 sera équivalent au total des montants négatifs indiqués dans le budget des dépenses en capital (écrans 3 et 4, postes 10.1 et 10.2).

Tableau 9 : Revenus

Ce tableau est conçu pour recueillir des données sur les revenus selon les pratiques du CCSP. Conformément au paragraphe 7, de la section NOSP-4 du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP), la création, l'ajout ou la déduction de fonds et de réserves ne crée pas un revenu ni une dépense. Ainsi, les mouvements d'entrée et de sortie de fonds n'auront plus d'incidence sur les revenus ou les dépenses du conseil. Étant donné que les fonds ne seront plus présentés sous le CCSP (conformément à SP-1200), tous les revenus qui étaient auparavant comptabilisés dans les fonds (fonds de fonctionnement, de capital, de réserve et d'activités scolaires) seront dorénavant comptabilisés à l'Annexe 9.

- Tous les revenus du conseil sont comptabilisés dans ce tableau (y compris toutes les subventions législatives, toutes les subventions fédérales, tous les revenus de tiers, etc.).
- Les subventions ou autres sommes d'argent reçues à des fins particulières ou grevées d'une affectation d'origine externe (comme les subventions pour l'éducation de l'enfance en difficulté) *ne sont pas* prises en compte comme revenus à moins qu'elles aient été utilisées aux fins prévues. Les sommes seraient comptabilisées comme revenus reportés dans le tableau 5.1.
- Les montants qui proviennent des revenus différés augmentent les revenus des subventions.
- Les recettes tirées des redevances d'aménagement scolaires sont le montant constaté comme recettes durant l'exercice considéré, et *non* le montant des redevances d'aménagement scolaires perçues pendant l'exercice. La majeure partie des redevances d'aménagement scolaires perçues seront comptabilisées comme revenus reportés jusqu'à ce qu'elles soient utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été perçues (on ne s'attend pas à ce que le montant qui est constaté aux revenus soit considérable par rapport à l'objectif principal des redevances d'aménagement scolaires, c.-à-d. achat de terrain).
- L'amortissement des contributions en capital reportées est comptabilisé comme revenus au poste 9.1 de ce tableau.
- La plus grande partie du produit des ventes des emplacements et des bâtiments est comptabilisée comme revenus reportés jusqu'à ce que ces revenus soient utilisés comme le prévoit le Règlement 446/98 – fonds de réserve du produit des dispositions. Par exemple, un bien est vendu durant l'exercice considéré et le produit est utilisé pendant une année future. Le produit *n'est pas* constaté comme revenu durant l'exercice considéré, mais il est comptabilisé comme une contribution au revenu reporté (postes 2.25 à 2.27, colonne 2 du tableau 5.1). Le produit reporté sera transféré au compte des contributions en capital reporté (tableau 5.3) pendant l'exercice au cours duquel il est utilisé aux fins autorisées en vertu du règlement. Les contributions en capital reporté seront comptabilisées comme revenus au même taux que l'amortissement de l'actif qui a été acheté au moyen du produit.
- Inscrire tout intérêt sur l'actif du fonds d'amortissement au poste 6.2.
- Les intérêts gagnés sur les débetures générées par les conseils scolaires dans le cadre du préfinancement des coûts de projets doivent être indiqués comme revenus.

Certaines subventions du ministère de l'Éducation ont été fournies aux conseils qui, à titre de

« Conseils bancaiers », verseront l'argent à d'autres conseils (« conseils récipiendaires »). Les conseils auxquels la situation décrite s'applique doivent procéder comme suit.

Conseils bancaiers

Lorsqu'il reçoit les fonds du Ministère, le conseil bancaire doit en consigner le montant sous Autres subventions – Revenu du ministère de l'Éducation (postes 2.1 à 2.14 du tableau 9) (ou Revenus reportés, le cas échéant).

Lorsque le conseil bancaire verse l'argent à un autre conseil ou établit le compte créditeur pour un autre conseil, il consignera la dépense comme dépense de « Virement aux autres conseils ». (colonne 11 du tableau 10).

Conseils récipiendaires

Les montants reçus ou à recevoir du conseil bancaire doivent être consignés comme « Autres honoraires et revenus des conseils scolaires – Autres » (postes 7.5 ou 7.6 du tableau 9) ou comme Revenus reportés, le cas échéant.

La dépense doit être consignée lorsqu'elle est engagée dans le(s) compte(s) de dépenses approprié(s) du tableau 10.

Les droits de scolarité imposés aux résidents de l'Ontario habitant sur un terrain exonéré d'impôt (article 4 du Règlement sur le calcul des droits de scolarité) doivent être inscrits au poste 8.2.

Virements aux/des Revenus reportés

Subventions législatives

- En vertu du CCSP, certaines subventions doivent être inscrites dans les Revenus reportés, étant donné qu'elles sont grevées d'une affectation d'origine externe (p. ex. enfance en difficulté, certaines subventions de capital). Par conséquent, l'allocation qu'un conseil reçoit à la section 1A (Sommaire des allocations) ne sera pas égale aux Subventions législatives – Exercice considéré, qui sont inscrites au poste 1.1 du tableau 9. La partie de l'allocation de l'exercice qui est reportée peut être vue au poste 1.84 de la section 1A.
- Les montants qui sont transférés aux revenus dans le tableau des Revenus reportés (colonne 6 du tableau 5.1) seront remplis automatiquement dans le tableau 9. Par exemple, les montants transférés des revenus reportés aux revenus relatifs aux subventions législatives, p. ex. enfance en difficulté, seraient inclus d'office au poste 1.2 du tableau 9 (Montants des Revenus reportés – Subventions législatives).

Autres revenus reportés

- Les autres revenus reportés du tableau 5.1 qui satisfont aux critères de la comptabilisation des revenus devraient être transférés des revenus reportés en constatant le montant approprié à la colonne 6 du tableau 5.1. Aucune entrée de données n'est nécessaire dans le tableau 9, étant donné que le montant sera rempli automatiquement. Par exemple, si les critères de la comptabilisation des revenus ont été satisfaits pour Écoles écoénergétiques – Revenus reportés de

fonctionnement, le conseil inscrira le montant approprié au poste 1.7, colonne 6 du tableau 5.1. Ce montant sera inscrit automatiquement au poste 2.8 du tableau 9 (les montants provenant des Revenus reportés - Écoles écoénergétiques – Subvention de fonctionnement).

Entrée de données et rapports avec d'autres tableaux :

- Tous les montants de ce tableau doivent être comptabilisés sous le régime du CCSP et seront intégrés, sauf les suivants :
 - Montant de l'impôt local provenant de la section 14.
 - Faites le total des subventions législatives de l'exercice considéré de la section 1 et des montants des revenus reportés, qui provient du tableau 5.1.
- Le poste 3.4, qui est applicable seulement aux états financiers, doit être utilisé pour cumuler les redressements des recettes fiscales (radiation et impôt supplémentaire) se rapportant à 2011 en cas d'écarts importants par rapport aux redressements que les conseils ont appliqués par le passé. Cette cellule devrait peu servir et ne sera utilisée que dans des circonstances exceptionnelles. Le revenu cumulé figurant sur cette ligne sera compensé par un montant inscrit au poste 2.32 pour tenir compte de l'incidence de la subvention.

Cet amortissement des contributions en capital reportées au poste 9.1 sera égal au montant comptabilisé à l'égard de la Continuité des contributions en capital reportées (poste 2.8, colonne 6 du tableau 5.3).

Tableau 10 – Dépenses

Ce tableau est conçu pour recueillir de l'information sur les dépenses sous le régime du CCSP par catégorie de dépense et par article. Conformément au paragraphe 7 de la section NOSP-4 du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP), la création, l'ajout ou la déduction de fonds et de réserves ne crée pas un revenu ou une dépense. Ainsi, tout mouvement d'entrée ou de sortie des fonds n'aura plus d'incidence sur les revenus ou les dépenses du conseil. Étant donné que les fonds ne seront plus présentés en vertu du CCSP, toutes les dépenses qui étaient auparavant comptabilisées dans les fonds (fonds de fonctionnement, de capital, de réserve et d'activités scolaires) seront désormais constatées dans le tableau 10.

Étant donné que les immobilisations corporelles sont capitalisées selon le CCSP (SP-3150), les dépenses en capital qui satisfont au seuil de capitalisation selon le Guide de mise en œuvre des immobilisations corporelles (TCA Guide) ne seront plus portées aux dépenses; elles seront comptabilisées sur le budget des dépenses en capital (tableau 3). Seul l'amortissement relatif aux immobilisations corporelles sera comptabilisé au tableau 10. L'amortissement est réparti en cinq catégories :

- (i) Instruction (poste 72, colonne 12)
- (ii) Administration (poste 73, colonne 12)
- (iii) Transport (poste 74, colonne 12)
- (iv) Installations pour les élèves (poste 75, colonne 12)
- (v) Autres (poste 76, colonne 12)

Les dépenses en capital qui ne satisfont pas au seuil de capitalisation selon le Guide de mise en

œuvre des immobilisations corporelles (TCA Guide) continueront d'être comptabilisées dans la colonne 5 (Fournitures et services). Toutes les dépenses relatives au remplacement de mobilier et d'équipement qui ne satisfont pas au seuil de capitalisation (précédemment comptabilisées dans la colonne 6) seront constatées dans la colonne 5.

L'entrée des données dans ce tableau est longue; les utilisateurs pourraient souhaiter utiliser la fonction d'importation de données fournie dans l'application afin de remplir ce tableau.

- Les remboursements du principal de la dette et les contributions au fonds d'amortissement ne sont pas comptabilisés comme charges selon les pratiques du CCSP. Ils sont comptabilisés dans le tableau 1 (État de la situation financière, non montré dans les Prévisions budgétaires) en tant que réduction du passif de la dette.
- Les montants établis à la suite d'un calcul actuariel pour les prestations de retraite, les avantages postérieurs à l'emploi, les congés et absences rémunérés et les prestations de cessation d'emploi sont comptabilisés sous forme de charges comme l'exigent les chapitres 3250 et 3255 du Manuel de CSP. Dans la mesure où ce montant diffère du montant versé, l'écart compensatoire est inclus dans le poste Augmentation/(Diminution) du passif non financé – colonne des Avantages sociaux des employés du tableau 10RED (Redressement à des fins de conformité) de la colonne 16. Si les charges du CCSP sont supérieures au montant versé en espèces, le passif non financé a augmenté, ce qui est comptabilisé en tant que nombre positif dans le tableau 10RED.
- Les frais d'intérêt englobent le montant cumulé jusqu'à la fin de l'exercice, et non seulement le paiement en espèces effectué au cours de l'exercice. C'est le montant qui aurait dû être comptabilisé dans le tableau 10. Dans la mesure où ce montant diffère du montant payé en espèces, l'écart compensatoire est inclus dans le poste Augmentation/(Diminution) du passif non financé – colonne Intérêt cumulé du tableau 10RED (Redressement à des fins de conformité) dans la colonne 14. Si les charges du CCSP sont supérieures au montant versé en espèces, le passif non financé a augmenté, ce qui est comptabilisé en tant que nombre positif dans le tableau 10RED.
- Les cumuls de vacances sont inclus dans les charges selon les pratiques du CCSP. Cette dépense est le montant qui aurait dû être comptabilisé dans le tableau 10. Dans la mesure où ce montant diffère du montant versé en espèces, l'écart compensatoire est inclus dans le poste Augmentation/(Diminution) du passif non financé – colonne Vacances accumulées du tableau 10RED (Redressement à des fins de conformité) dans la colonne 15. Si les charges du CCSP sont supérieures au montant versé en espèces, le passif non financé a augmenté, ce qui est comptabilisé en tant que nombre positif dans le tableau 10RED.
- Les dépenses payées d'avance ou les stocks de fournitures doivent être établis en tant qu'actifs non financiers pendant l'année au cours de laquelle ils sont acquis. Ces actifs seront établis et *comptabilisés en tant que dépenses pendant l'année au cours de laquelle ils sont utilisés* (et non lorsqu'ils ont été acquis comme cela était effectué auparavant).
- Les montants qui sont imputés aux revenus reportés *ne sont pas* des dépenses.
- Les dépenses comprennent les achats de capital qui ne satisfont pas au seuil de capitalisation du Guide de mise en œuvre des immobilisations corporelles.

Les données liées à cette grille sont réparties dans deux écrans. Le premier écran sert à saisir les dépenses dans les colonnes 02 à 07 de la grille, et le deuxième, dans les autres colonnes. Les entêtes des colonnes peuvent ne pas être visibles à l'écran lorsque l'utilisateur fait défiler l'écran; l'utilisateur doit donc veiller à bien inscrire les dépenses dans la cellule de saisie appropriée. Les numéros des colonnes ont été inscrits sur la ligne du milieu et la dernière ligne afin d'aider l'utilisateur.

Le poste 53 – dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative en matière d'apprentissage préscolaire, les aide-enseignantes et aide-enseignants et les éducatrices et éducateurs de la petite enfance comprennent les salaires et les charges des avantages sociaux des aide-enseignantes et aide-enseignants et des éducatrices et éducateurs de la petite enfance relatifs aux programmes des écoles de jour. Toute dépense de l'éducation de la petite enfance relative aux programmes autres que les écoles de jour (p. ex. avant et après l'école) sera comptabilisée à la ligne 78 – Autres dépenses non liées au fonctionnement.

Le poste 70 (Fonctionnement et entretien des écoles), le poste 71 (Réfection des écoles) et le poste 77 (Autres installations pour les élèves) ne renferment pas de montants qui satisfont le seuil de capitalisation selon le Guide de mise en œuvre des immobilisations corporelles; ces montants devraient être comptabilisés dans le budget des dépenses en capital (tableau 3).

Le poste 77 (Autres installations pour les élèves) comprend les dépenses de type fonctionnement relatives aux installations destinées aux élèves, principalement l'intérêt sur la dette des programmes d'immobilisations.

Le processus budgétaire repose sur des prévisions et des hypothèses. Il se conforme aux pratiques exemplaires utilisées dans d'autres ordres de gouvernement (y compris celles applicables dans le budget provincial), et afin d'améliorer la transparence, les postes suivants (seulement applicables aux prévisions et aux prévisions révisées) ont été ajoutés à ce tableau.

Le poste 80 permet à un conseil d'incorporer une disposition de prévoyance, c.-à-d. des dépenses non engagées que le conseil n'a peut-être pas affectées ou imputées à un centre de coûts particulier. Un montant précis de ce fonds peut aussi être « mis de côté » pour effectuer des dépenses éventuelles.

Les dépenses à comptabiliser dans ce tableau sont les dépenses brutes, à l'exception des remboursements de la taxe de vente harmonisée (TVH). Les recouvrements de salaires ne doivent plus être présentés sous forme de montants nets et les recouvrements doivent être comptabilisés dans la section Autres recettes du tableau 9. La comptabilisation des dépenses dans les diverses catégories doit être conforme aux définitions et correspondances du Plan comptable uniforme, sauf indication contraire ci-dessous.

Les colonnes du tableau 10 devraient comprendre les codes d'article suivants :

Salaires et paies	codes d'article 101 – 193
Avantages sociaux	codes d'article 201 – 293
Perfectionnement professionnel	codes d'article 315 – 318
Fournitures et services	codes d'article 320 – 450, 501 – 503 et 661
Intérêt sur la dette à long terme	codes d'article 752, 754 et 761
Dépenses de location	codes d'article 601 – 630

Honoraires et services contractuels	codes d'article 651 – 655 et 662 - 682
Autres	codes d'article 701 – 715, 722, 725
Transferts à d'autres conseils	code d'article 720

Conformément aux conditions de la subvention pour les programmes d'aide à l'apprentissage, les conseils ont reçu une allocation, afin qu'un dirigeant du conseil puisse mettre en œuvre des initiatives de financement pour les élèves à risque. Pour certains conseils, cette tâche peut être attribuée entièrement ou partiellement à une agente ou un agent de supervision. Les conseils doivent comptabiliser le coût salarial correspondant à la ligne 59, Coord. et consult.

L'intérêt sur les emprunts à long terme **et tout intérêt lié à des immobilisations qui ne sont pas financées en permanence (y compris l'intérêt sur les emprunts à court terme pour les projets d'immobilisations en attente d'un financement à long terme par l'Office de financement de l'Ontario (OOF))** doivent être inclus dans la colonne 7, aux postes 54, 62, 66, 68, 70, 71, ou 77; les coûts d'emprunt à court terme aux fins de fonctionnement doivent être inclus dans la colonne 10, au poste 66.

Les autres dépenses non liées au fonctionnement, inscrites à la ligne 78, doivent inclure uniquement les dépenses extraordinaires définies dans le Plan comptable uniforme, les dépenses du fonds de restructuration, ou les dépenses qui ne sont pas de nature éducative et pour lesquelles le conseil reçoit des revenus compensatoires. **Les paiements que le conseil doit placer dans un fonds en fiducie à la suite de l'application des mécanismes de financement de la dette non financée de façon permanente doivent être inscrits sur cette ligne.**

Entrée de données et rapports avec d'autres tableaux :

- Tous les montants saisis dans ce tableau (ou dans les tableaux sur l'élémentaire et le secondaire) doivent être comptabilisés sous le régime du CCSP.
- L'amortissement inscrit dans le tableau 10, colonne 12, postes 72 à 76 devrait être égal au total de l'amortissement de 2010-2011 du tableau 3C (Tableau de continuité portant sur les immobilisations), écran 2.

Tableau 10RED : Redressement à des fins de conformité du fonds de fonctionnement

Ce tableau est conçu pour montrer les redressements exigés pour en arriver à un redressement des dépenses à des fins de conformité. C'est le montant qui doit être inclus à titre de dépenses dans les prévisions du conseil en vertu de l'article 231 de la Loi sur l'éducation et dans le formulaire de données D aux fins des enveloppes budgétaires pour les salles de cours.

Passif non financé – Intérêt cumulé

Les frais d'intérêt englobent le montant cumulé jusqu'à la fin de l'exercice, et non seulement le

paiement en espèces effectué au cours de l'exercice. C'est le montant qui devrait être comptabilisé dans le tableau 10. Dans la mesure où ce montant diffère du montant versé, l'écart compensatoire est inclus dans l'Augmentation/(Diminution) du Passif non financé – colonne Intérêt cumulé du tableau 10RED (Redressement à des fins de conformité) dans la colonne 14. Si les dépenses du CCSP à l'égard de la dette du capital à long terme appuyée par le ministère sont supérieures au montant versé en espèces, le passif non financé a augmenté, ce qui est comptabilisé en tant que nombre positif dans le tableau 10RED.

Passif non financé – Cumul de vacances

Les cumuls de vacances sont inclus dans les charges selon les pratiques du CCSP. Cette dépense est le montant qui devrait être comptabilisé dans le tableau 10. Dans la mesure où ce montant diffère du montant versé, l'écart compensatoire est inclus dans l'Augmentation/(Diminution) du Passif non financé – colonne Cumul de vacances du tableau 10RED (Redressement à des fins de conformité) dans la colonne 15. Si les dépenses du CCSP sont supérieures au montant versé en espèces, le passif non financé a augmenté, ce qui est comptabilisé en tant que nombre positif du tableau 10RED.

À compter de 2011-2012, ce montant ne sera plus exclu de la conformité. Étant donné que les cumuls de vacances sont déterminés par la politique de vacances des conseils, ces derniers sont encouragés à commencer à examiner les options afin d'aborder cette dépense.

Passif non financé – Avantages sociaux des employés

Les montants établis à la suite d'un calcul actuariel pour les prestations de retraite, les avantages postérieurs à l'emploi, les congés et absences rémunérés et les prestations de cessation d'emploi sont comptabilisés sous forme de charges comme l'exigent les chapitres 3250 et 3255 du Manuel de CSP. Dans la mesure où ce montant diffère du montant versé en espèces, l'écart compensatoire est inclus dans l'Augmentation/(Diminution) du Passif non financé – colonne Avantages sociaux des employés du tableau 10RED (Redressement à des fins de conformité) dans la colonne 16. Si les dépenses du CCSP sont supérieures au montant versé en espèces, le passif non financé a augmenté, ce qui est comptabilisé en tant que nombre positif dans le tableau 10RED.

Inscrivez le montant selon lequel les dépenses ont augmenté (c.-à-d. que le passif non financé a augmenté) ou diminué (c.-à-d. que le passif non financé a diminué), en raison de l'application des chapitres 3250 et 3255 du Manuel de CSP, par rapport au montant devant être inclus à des fins de conformité (la sortie de fonds au cours de l'exercice).

Exemple 1 :

Charge incluse dans le tableau 10 d'après des études actuarielles et les chapitres 3250 et 3255 du CCSP	6 M \$
Sortie de fonds	4 M \$
Augmentation/(Diminution) du Passif non financé – Avantages sociaux des employés	2 M \$

Exemple 2 :

Charge incluse dans le tableau 10 d'après des études actuarielles et les chapitres 3250 et 3255 du CCSP	5 M \$
Sortie de fonds	8 M \$
Augmentation/(Diminution) de Passif non financé – Avantages sociaux des employés	(3 M \$)

Modifications des dépenses des avantages sociaux des employés en raison de changements du régime / des avantages sociaux

En inscrivant l'augmentation/(diminution) du passif non financé des avantages sociaux des employés dans la colonne 16, les conseils ont effectivement été mesurés quant à leur conformité dans cette catégorie de comptabilité de trésorerie. Cela change à compter de 2010-2011. Par conséquent, la colonne 17 a été ajoutée (Modification des dépenses relatives aux avantages sociaux des employés à payer au régime / Modifications des avantages sociaux). En réalité, les conseils sont dorénavant responsables de toute modification des dépenses relatives aux avantages sociaux du CCSSP découlant des améliorations nettes des avantages sociaux. Cette définition sera en place en 2010-2011 et 2011-2012, conformément au cadre des conventions collectives qui exige que les niveaux des avantages sociaux demeurent inchangés, à l'exception de l'introduction de l'amélioration de 33 millions de dollars. Une solution à plus long terme sera élaborée et abordera le financement et la conformité relativement aux discussions futures sur les conventions collectives et les avantages sociaux. En déterminant l'incidence de l'amélioration de 33 millions de dollars, il importe de déduire le coût de dépenses du CCSP, et non seulement les exigences en matière de besoins de trésorerie. Si les dépenses du CCSSP sont supérieures au financement de l'amélioration, les conseils devront financer cette pression à partir d'autres sources.

Dans la colonne 17, inscrivez l'augmentation ou la diminution des dépenses relatives aux avantages sociaux du CCSP qui sont attribuables à toute amélioration nette des bénéficiaires. Si les dépenses du CCSP ont augmenté, inscrivez un nombre positif dans le tableau 10RED. Tout comme les conseils estiment le montant à inscrire dans la colonne 16 relatif à l'augmentation ou à la diminution du passif non financé des avantages sociaux des employés, les conseils estimeront également le montant inscrit dans la colonne 17. Les conseils qui négocient des modifications de régime devraient le faire en collaboration avec un actuair, de sorte que le conseil soit au courant de l'incidence de la modification de régime sur les dépenses du CCSP.

Tableaux 10.1 et 10.2 – Dépenses liées à l'écoles au paliers élémentaire et secondaire

Ces tableaux sont identiques au tableau 10, mais les dépenses aux paliers élémentaire/secondaire sont ventilées selon les pratiques du CCSP. Les conseils *ne sont pas* tenus de produire les redressements dans le tableau 10RED sur la base élémentaire/secondaire.

Les conseils scolaires sont tenus de comptabiliser les dépenses de leurs écoles par palier. Les

données comptabilisées dans ces tableaux constituent la source des compilations des dépenses des écoles pour le conseil scolaire dans le tableau 10. Les conseils scolaires doivent inclure les dépenses liées à l'éducation de l'enfance en difficulté comptabilisées dans les tableaux 10A et 10B.

La ligne 51, colonne 05, de la grille des dépenses d'école doit inclure uniquement les dépenses liées à des voyages du personnel à des fins d'enseignement. La ligne 61, colonne 05, de la grille des dépenses d'école sert à saisir les dépenses de voyage des directrices et directeurs d'école et des directrices et directeurs adjoints.

Les montants qui avaient été inscrits précédemment dans l'ancienne colonne 6 (Mobilier et équipement de remplacement) qui ne satisfont pas au seuil de capitalisation selon le Guide de mise en œuvre des immobilisations corporelles seront dorénavant inscrits dans la colonne 5 (Fournitures et services). Tout mobilier et équipement de remplacement qui ne satisfont pas au seuil de capitalisation seront inscrits aux écrans 1 et 2 du budget des dépenses en capital.

Tableau 10.4 – Renseignements supplémentaires sur les dépenses en salaires et en avantages sociaux

Ce tableau sert à saisir des renseignements supplémentaires aux paliers élémentaire et secondaire sur les dépenses aux titres des salaires et des avantages sociaux des enseignants-bibliothécaires, des enseignants-conseillers d'orientation, des bibliothécaires, ainsi que d'autres renseignements nécessaires pour l'examen et l'analyse des politiques. Toutes les dépenses doivent être comptabilisées selon les pratiques du CCSP.

Les conseils doivent fournir des détails sur les dépenses d'administration scolaire dans ce tableau.

Les dépenses liées aux directrices et directeurs et aux directrices et directeurs adjoints (poste 9.3) devraient être égales au total des dépenses liées aux directrices et directeurs et aux directrices et directeurs adjoints dans la colonne 12, ligne 61 du tableau 10.

Les secrétaires et les autres dépenses (poste 10.3) devraient égaler le total des dépenses pour les Bureaux de l'école dans la colonne 12, ligne 62 du tableau 10.

Le total des salaires et des avantages sociaux des enseignants-bibliothécaires, des bibliothécaires et des enseignants-conseillers d'orientation doit concorder avec la somme de la ligne 57, colonnes 2 et 3 du tableau 10.

Tableaux 10A et 10B – Dépenses au titre de l'enfance en difficulté

Ce tableau sert à comptabiliser les dépenses au titre de l'enfance en difficulté aux fins de la conformité au calcul de l'enveloppe budgétaire. Les dépenses au titre de l'enfance en difficulté du palier élémentaire doivent être inscrites dans le tableau 10A et les dépenses au titre de l'enfance en difficulté du palier secondaire doivent être inscrites dans le tableau 10B.

Inclure les dépenses (y compris les programmes de la section 23 dans les installations approuvées) faisant partie des catégories des dépenses liées à la salle de classe et des dépenses non liées à la salle de classe, sauf les dépenses qui, bien que liées (directement ou indirectement) aux élèves en difficulté,

entrent dans les autres catégories de financement, p. ex. transport, administration, supervision et fonctionnement de l'école).

Les dépenses doivent être prévues en fonction de redressements de conformité seulement, et non sous le régime du CCSP. Cela signifie que les dépenses seraient inscrites d'une manière conforme à l'inscription des dépenses dans le tableau 10RED.

Par conséquent, les conseils ne devraient pas inclure de charges additionnelles pour (et ne sont pas tenus de faire des entrées de redressement par programme pour) :

- i) Les intérêts courus
- ii) Le cumul de vacances
- iii) Les avantages sociaux des employés (*cependant*, les conseils *doivent inclure* toute modification des dépenses relatives aux avantages sociaux des employés découlant de modifications du régime ou des avantages sociaux)

Les conseils doivent inscrire l'amortissement, dans la mesure où il s'applique à la catégorie de l'Enfance en difficulté. On s'attend à ce que le montant de l'amortissement soit minimal, étant donné que l'équipement de l'enfance en difficulté (SEA, anciennement connu sous ISA 1 équipement) n'est pas capitalisé par le Guide de mise en œuvre des immobilisations corporelles. SEA sera inscrit dans la colonne 5 (Fournitures et services).

L'amortissement total qui a trait à l'enfance en difficulté sera inscrit dans la colonne 14 sur la ligne de l'amortissement (poste 72). Tous les montants qui ne satisfont pas aux critères de capitalisation selon le Guide de mise en œuvre des immobilisations corporelles devraient être inclus dans la colonne 5 (Fournitures et services).

Les recettes liées à la subvention de base et aux autres subventions pour les classes distinctes d'élèves en difficulté sont réparties dans la colonne 15 entre les catégories de dépenses suivantes : titulaires de classe, enseignant(e)s suppléant(e)s et temps de préparation des titulaires. Les dépenses nettes dans la colonne 16 de la grille des dépenses pour l'éducation de l'enfance en difficulté sont utilisées pour faire la répartition proportionnelle de la subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté entre les catégories de dépenses dans les formulaires de données B et C.

Les conseils doivent comptabiliser les dépenses totales liées aux titulaires de classe, aux enseignant(e)s suppléant(e)s et au temps de préparation des titulaires dans les classes distinctes d'élèves en difficulté. Il est à noter que si un conseil a déterminé qu'une classe était une classe distincte d'élèves en difficulté et que les dépenses correspondantes aient été portées au poste des dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté des tableaux 10A et 10B, cette classe ne peut pas être incluse dans le calcul de l'effectif des classes au palier élémentaire.

Les conseils doivent se reporter aux directives données dans la section qui traite des coûts liés à l'éducation de l'enfance en difficulté du Plan comptable uniforme pour inscrire leurs données dans ces tableaux. Les utilisateurs peuvent utiliser le Plan comptable uniforme affiché sur le site extranet du ministère pour remplir ce tableau.

Tableau 10C – Dépenses de fonctionnement et service d'entretien des écoles

Ce tableau contient une ventilation plus détaillée des dépenses de fonctionnement et des services d'entretien des écoles comptabilisées dans le tableau 10.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées selon les pratiques du CCSP.

Tableau 10F – Avantages sociaux

Ce tableau permet aux conseils de fournir une ventilation des frais engagés aux titres des avantages sociaux (comptabilisés à l'annexe 10) par type d'avantages. Toutes les dépenses doivent être inscrites sous le régime du CCSP.

Le total des dépenses au titre des avantages sociaux figurant à la ligne 18, colonne 6, du tableau 10F, devrait être égal au total des dépenses au titre des avantages sociaux, figurant à la ligne 90, colonne, 3, du tableau 10.

Tableau 11A – Recettes fiscales pour l'année civile 2010

Les municipalités relevant du conseil scolaire sont automatiquement entrées dans ce tableau. Là où les données sont incomplètes, le conseil est tenu de s'adresser au Ministère pour demander une mise à jour des tables de référence des municipalités. Une fois les données mises à jour, un nouveau calcul de la demande aura pour effet de mettre à jour le tableau 11A à l'écran, et le conseil scolaire pourra continuer l'entrée des données.

Les renseignements contenus dans ce tableau sont utilisés pour calculer les recettes fiscales pour l'année 2010-2011 à la section 14. Les impôts résidentiels et des entreprises doivent correspondre aux recettes, qui sont fonction des données les plus récentes de l'évaluation et des taux du millième pour l'année 2010.

La colonne 3, impôts fonciers, comprend :

- les recettes fiscales des résidences et des fermes
- les recettes fiscales des terres agricoles et des forêts aménagées
- les montants répartis en vertu de la partie XXII.1 de la Loi sur les municipalités

La colonne 4, impôts des biens d'entreprise, comprend :

- les recettes fiscales commerciales et industrielles
- les recettes fiscales pour les pipelines, les chemins de fer et les services publics
- les montants répartis en vertu de la partie XXII.1 de la Loi sur les municipalités

Tableau 12 – Effectif de l'éducation permanente et RDA

Les conseils scolaires sont tenus de comptabiliser dans ce tableau les données sur les nombres d'inscriptions aux programmes d'éducation permanente et aux cours d'été (y compris aux programmes de rattrapage de lecture, d'écriture et de calcul). Au moment de présenter leurs

prévisions budgétaires, les conseils scolaires estiment l'EQM des programmes; au moment de présenter leurs rapports financiers, ils le calculent à partir de la liste des cours fournie par le ministère et remplie par les conseils scolaires. Les conseils scolaires sont tenus de conserver ces listes de cours et les registres correspondants à des fins de vérification.

Il faut exclure des effectifs les élèves à l'égard desquels le conseil scolaire exige des droits en vertu de l'article 8 du Règlement sur le calcul des droits exigibles à l'égard des élèves.

Inclure au poste 1.2.1 l'effectif des élèves inscrits à temps plein à des cours avec crédit d'éducation permanente offerts le jour, débutant après le programme d'école de jour et avant 17 h, et dans lequel la plupart des élèves inscrits sont des élèves des écoles de jour. L'effectif inscrit sur cette ligne ne devrait pas être inclus au poste 1.2.

L'EQM des cours de transition et des cours de liaison indiqué aux postes 1.5 et 1.6 respectivement (et aux postes 2.3 et 2.4 lorsque les cours sont suivis pendant l'été) génère des montants permettant aux élèves de passer d'une catégorie ou d'une filière à une autre conformément au document Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année : Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999.

L'EQM des programmes de formation de base en langue et en mathématiques indiqué aux postes 1.8, 1.9, 1.10 (ou aux postes 2.6 et 2.7 pour les programmes donnés pendant l'été) génère les montants du financement de l'élément Formation de base de lecture, d'écriture et de calcul de la 7^e à la 10^e année de la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage (calculée à la section 13).

Les élèves des écoles de jour âgés de 21 ans et plus (indiqués au tableau 13) et les élèves inscrits aux programmes de cours d'été et à des cours avec crédit d'éducation permanente offerts le jour (y compris les crédits pour les cours après les heures de classe mentionnés ci-dessus) sont admissibles aux allocations de fonctionnement et de réfection des écoles.

Les données relatives à l'évaluation et aux revendications pour l'obtention d'équivalence de crédits pour la reconnaissance des acquis (RDA) des étudiants adultes de la section 6 sont saisies dans ce tableau. Seule une évaluation par élève est admissible au financement en vertu de l'allocation pour la RDA.

Tableau 13 Effectif des écoles de jour

Les conseils scolaires sont tenus de faire état des effectifs des programmes ordinaires de jour dans ce tableau. Les données liées à l'ETP et à l'EQM doivent être saisies à deux décimales près. Toutes les autres données d'effectifs indiquées dans ce tableau doivent être des nombres entiers.

L'effectif à temps plein (ETP) est tel que le définit l'article 5 du Règlement sur les subventions générales.

Dans le cas où un conseil scolaire offre un programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants, l'ETP du programme doit être indiqué en tant que « ETP des élèves à temps partiel », et le nombre d'élèves inscrits doit être indiqué dans la catégorie « Nombre d'élèves à temps partiel ».

L'effectif des écoles élémentaires et secondaires de jour est indiqué en deux volets, l'un pour les élèves ayant moins de 21 ans le 31 décembre et l'autre pour les élèves ayant 21 ans ou plus le 31 décembre.

Indiquer à la poste 4.1 et 4.2 l'EQM temps plein pour les élèves MAT/JE des écoles pilot d'apprentissage des jeunes enfants.

Élèves d'un conseil

Les élèves d'un conseil scolaire sont définis à l'article 4 du Règlement sur les subventions générales : Financement axé sur les besoins des élèves. Il s'agit des élèves inscrits dans des écoles exploitées par un conseil scolaire, à l'exception des élèves suivants :

- les élèves à qui s'applique l'article 49(6) de la Loi;
- les élèves dont les parents ou les tuteurs ne résident pas en Ontario;
- les élèves à l'égard desquels des frais sont exigibles de la Couronne aux droits du Canada ou d'une bande indienne, d'un conseil de bande ou d'une commission indienne de l'éducation;

Autres élèves

Les élèves qui ne sont pas des élèves d'un conseil scolaire conformément à la définition ci-dessus sont indiqués en tant qu'autres élèves à la section 2 de ce tableau. Les nombres des élèves des écoles du conseil scolaire doivent être indiqués par groupes d'années dans les rapports des écoles (octobre et mars). Néanmoins, les autres élèves sont indiqués par source plutôt que par groupe d'années. Afin de permettre la compilation des données sur les effectifs à partir des rapports des écoles pour les besoins de ce tableau à l'étape des états financiers, et afin de maintenir un format cohérent entre les prévisions et les formulaires des états financiers, les conseils scolaires doivent indiquer dans cette section du tableau les autres élèves de maternelle et de jardin d'enfants inscrits à temps plein aux programmes de maternelle et de jardin d'enfants en tant qu'élèves à temps partiel dans la catégorie « Nombre d'élèves à temps partiel ».

Tableau 14 – Fonds générés par les écoles

Ce tableau illustre l'activité pour les fonds générés par l'école qui ont été consolidés dans les états financiers du conseil. Il comprend les revenus scolaires totaux (postes 1 à 1.8) et les dépenses scolaires totales (postes 2 à 2.8), qui doivent être présentés séparément dans les colonnes 1 et 2 pour les paliers élémentaire et secondaire.

Ces renseignements sont de l'information supplémentaire, et ils ne font pas l'objet de la vérification. Les états financiers vérifiés continueront à présenter les fonds générés par l'école comme une ligne de revenu unique et une ligne de dépense unique dans l'état consolidé des résultats d'exploitation (tableau 1.1). Les catégories sélectionnées ont été tirées, en grande partie, du plan comptable des lignes directrices du Comité des finances de l'Ontario Association of School Business Officials (OASBO) relatives aux fonds générés par l'école – plan comptable p. 87 à 90, voir http://www.oasbo.org/publications/published_fr.php

Les fonds générés par l'école seront dorénavant présentés en cinq nouvelles catégories :

- i) Sorties éducatives / excursions (y compris l'admission, le transport et l'hébergement)
- ii) Collectes de fonds pour des organismes de bienfaisance externes
- iii) Activités et ressources des élèves (y compris les droits)
- iv) Immobilisations corporelles
- v) Autres

Sorties éducatives / excursions

Postes 1.1 et 2.1

Tous les montants recueillis/reçus, ou les coûts afin de soutenir les coûts des excursions dans la province ou hors du pays, ou toute sortie éducative.

Exemples : visites au Centre des sciences, à la ferme, au musée, voyage aux États-Unis.

Collecte de fonds aux profits d'œuvres caritatives externes

Poste 1.2 – Collectes de fonds

Revenus : Tous les montants recueillis/reçus afin de soutenir un organisme de bienfaisance externe où l'école fournit le processus administratif à l'égard de la collecte de fonds. Cet organisme de bienfaisance serait inscrit auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Exemples : La course Terry Fox, Centraide

Poste 2.2 - Dons

Dépenses : Les dépenses en appui à une organisation caritative externe où l'école fournit le processus administratif à l'égard de la collecte de fonds. Cette organisation caritative serait inscrite auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Exemples : Chèques fournis à la Société canadienne du cancer, à Centraide

Activités et ressources des élèves

Poste 1.3

Revenus : Toutes les sommes recueillies/reçues relatives aux activités et aux ressources des élèves telles que les droits des activités, le soutien au conseil/gouvernement des élèves, les événements, les ressources, le matériel ou les activités parascolaires.

Exemples : droit des activités des élèves, frais d'éducation physique, fonds de fin d'études, clubs d'élèves

Poste 2.3

Dépenses : Coûts associés aux activités et aux ressources des élèves.

Exemples : achat de serrures, achat d'uniformes d'équipe

Immobilisations corporelles

Postes 1.6 et 1.7 – Collectes de fonds relatives à des immobilisations corporelles

Les fonds recueillis spécialement afin d'acheter des immobilisations corporelles seront inscrits au tableau 5.1 (Revenus reportés). Ce montant restera dans les Revenus reportés jusqu'à ce que des immobilisations corporelles particulières soient achetées; ce montant sera alors transféré au tableau 5.3 Contributions en capital reportées. Même si les fonds ont été recueillis pour des ressources ou des fournitures de bibliothèque (habituellement inscrites à la ligne Activités et ressources des élèves, si ces postes satisfont le seuil de capitalisation selon le Guide de mise en œuvre des immobilisations corporelles, ils seront inscrits dans la catégorie des immobilisations corporelles.

Exemples : collectes de fonds pour la construction de terrains de jeux, de jardins scolaires.

Postes 2.6 et 2.7 – Dépenses des immobilisations corporelles

Les dépenses effectuées à l'égard d'immobilisations corporelles pour lesquelles il y a eu une collecte de fonds seront inscrites au poste 2.6. Ce montant devrait également être inscrit dans le Budget des dépenses en capital (tableau 3, écran 2, colonne 8). Le total du poste 2.6, colonnes 1 et 2, du tableau 14 sera égal au montant du tableau 3, écran 2, colonne 8, poste 2.21.

Exemples : achat d'équipement de terrain de jeux, achat de tableau indicateur

Autres

Comprend tous les postes qui ne correspondent pas aux catégories ci-dessus (p. ex. collecte de fonds générale par l'école ou le conseil scolaire, intérêts sur les comptes).

Section 1A – Sommaire des allocations

L'objectif de la section 1A consiste à montrer les allocations de fonctionnement et de capital qui seront accordées au cours de l'année.

Écran 1

Le poste 1.11.2 est l'élément de fonctionnement de l'allocation d'Accommodements temporaires relative au déplacement et à la location de structures portatives et de locaux d'enseignement. Cette allocation remplace le financement antérieur des coûts de location et des coûts de déplacement des structures portatives en vertu des programmes de nouvelles places et de la réduction de l'effectif des classes.

Le poste 1.16 indique déjà le montant de la subvention devant être versée à chacun des conseils scolaires par l'entremise du compte bloqué établi en vertu de la convention de compte bloqué

passée entre les conseils scolaires et la 55 School Board Trust. Ces recettes seront réparties à la ligne des dépenses non liées au fonctionnement du formulaire D de données (poste 1.24).

Le poste 1.60 est une allocation appelée Subventions d'investissement. Ce montant représente l'admissibilité du conseil à inscrire un montant à recevoir de la province en fonction des dépenses en capital admissibles. Ce montant est déterminé d'après le Budget des dépenses en capital (tableau 3, écran 4, colonne 10, poste 13). Le calcul de ce montant est expliqué dans la section du tableau 3.

Le poste 1.61, Immobilisations corporelles mineures, est une nouvelle allocation. Ce montant n'est pas un nouveau financement; c'est tout simplement un reclassement d'une partie de l'allocation de fonctionnement général en une allocation de capital. Le montant est déterminé en tant que 2,5 % de l'allocation générale de fonctionnement au poste 1.17. Effectivement, une partie de l'allocation de fonctionnement est disponible pour être affectée aux dépenses des immobilisations corporelles mineures. Le montant doit d'abord servir à couvrir toute dépense capitalisable des immobilisations corporelles mineures. S'il reste quelque allocation, le solde peut servir pour toute autre dépense (en capital ou non).

Le poste 1.63, Intérêt à court terme sur le capital, est une nouvelle allocation de capital qui peut servir à soutenir les frais d'intérêt à court terme liés au capital. Ce n'est pas une nouvelle source de financement. Lors de la construction d'un actif, les coûts de l'intérêt à court terme devraient être capitalisés. Lorsque l'actif est sensiblement complété, les coûts de l'intérêt à court terme devraient être portés aux dépenses. Le montant doit d'abord servir à couvrir tout coût capitalisable de l'intérêt à court terme. S'il reste quelque allocation, le solde peut servir à couvrir les coûts non capitalisables de l'intérêt à court terme.

Le poste 1.64, Remboursements pour la dette au titre des immobilisation prise en charge - portion des intérêts, est une nouvelle allocation de capital visant à soutenir les frais d'intérêt sur l'emprunt à long terme. Ce montant est calculé à partir de la section 12, tel qu'indiqué sur le formulaire. L'allocation de l'intérêt est fonction de l'estimation des frais d'intérêt qui seront engagés sur la dette en capital approuvée du conseil scolaire; elle ne repose pas sur un repère.

Les allocations de capital (à l'exception des Subventions d'investissement au poste 1.60) seront inscrites en tant que revenus reportés lors de leur réception. Lorsqu'elles sont dépensées selon leur objectif prévu, elles seront comptabilisées aux revenus, ou transférées aux contributions en capital reportées, selon la façon dont elles ont été dépensées. Si le montant a été dépensé sur un montant capitalisable, les revenus reportés seront transférés aux contributions en capital reportées. Autrement, le montant sera constaté dans les revenus. Les Subventions d'investissement seront comptabilisées directement dans les contributions en capital reportées. Cela est attribuable au fait que pour obtenir une subvention d'investissement, le conseil scolaire devrait avoir effectué des dépenses en capital admissibles, évitant ainsi la nécessité d'être inscrit dans les revenus reportés.

Écran 2

Un nouvel écran a été ajouté afin de rapprocher la manière dont le total des allocations annuelles est imputé aux revenus (tableau 9), aux revenus reportés (tableau 5.1) et aux apports en capital reportés (tableau 5.3).

Cet écran indique également l'Allocation de fonctionnement qui sert au calcul de la conformité au budget équilibré. Ce montant figure au poste 1.92, et son objectif est le suivant. Lorsque l'on détermine si un conseil scolaire se conforme à la Loi sur l'éducation (231.(1)) à l'égard de tout déficit engagé en cours d'exercice, il est nécessaire de comparer les dépenses du conseil scolaire pour l'année (ajustées aux fins de conformité) à l'allocation de fonctionnement du conseil scolaire pour l'année.

Section 1B – Sommaire des paiements de transfert

L'objectif de la section 1B est de montrer les paiements de transfert de fonctionnement et de capital qui seront imputés au conseil scolaire en espèces au cours de l'exercice. En ce qui concerne les montants de fonctionnement, le paiement de transfert sera sensiblement le même que l'allocation de fonctionnement (il pourrait y avoir des ajustements des montants imputés, et certains montants pourraient être reclassés de capital à fonctionnement, mais uniquement aux fins des paiements de transfert).

La principale différence entre les sections 1A et 1B a trait à la partie du principal des paiements de subvention au titre des immobilisations. Un montant est transféré aux conseils chaque année afin de subventionner leurs principaux paiements (postes 1.55 et 1.56), les contributions au fonds d'amortissement (poste 1.56) et le retrait de la dette subventionnée au titre des immobilisations (poste 1.57). Le paiement de transfert sera indiqué à la section 1B, mais une allocation annuelle ne figurera pas à la section 1A. Cela est dû au fait que les conseils ont comptabilisé la totalité du montant de la dette subventionnée au titre des immobilisations au 31 août 2010 en tant que partie de la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations (c.-à-d. que la totalité de l'allocation a été comptabilisée comme revenus en 2009-2010).

Le poste 1.20 indique déjà le montant de la subvention devant être versé à chacun des conseils scolaires par l'entremise du compte bloqué établi en vertu de la convention de compte bloqué passée entre les conseils scolaires et la 55 School Board Trust. Ces recettes seront réparties à la ligne des dépenses non liées au fonctionnement du formulaire de données D (poste 1.24).

Le poste 1.22 est l'élément de fonctionnement de l'allocation d'Accommodement temporaire pour le déplacement et la location de structures portatives et de locaux d'enseignement. Cette allocation remplace le financement antérieur relatif aux coûts de location et de déplacement de structures portatives en vertu des programmes de nouvelles places et de réduction de l'effectif des classes au palier élémentaire.

La cellule du poste 1.71 de la section 1B indique déjà le montant des paiements de la subvention au titre des immobilisations (principal et intérêt) des prêts à long terme de l'Office ontarien de financement (OOF). Ce montant n'est pas versé mensuellement aux conseils scolaires et, par conséquent, il ne fait pas partie de la base des avances de subvention. Le paiement est effectué en octobre et avril de chaque année.

Section 1.1 – Subvention de base – Élèves

L'Allocation de base pour les élèves du palier élémentaire est divisée en deux allocations, de la maternelle à la 3^e année, et de la 4^e à la 8^e année, pour que le financement corresponde mieux aux normes pour l'effectif des classes au palier élémentaire.

Le montant pour la réduction de l'effectif des classes de la 4^e à la 8^e année est retiré en raison de cet ajustement.

Le montant de base par élève de la maternelle à la 3^e année est de 5 327,63 \$ et de 4 395,60 \$ par élève de la 4^e à la 8^e année. Quant aux conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant de base par élève de la maternelle à la 3^e année est de 5 231,64 \$ et de 4 317,65 \$ par élève de la 4^e à la 8^e année.

Le montant de base par élève du palier secondaire est passé de 5 387,19 \$ à 5 589,60 \$.

Section 1.3 – Subvention de base pour les écoles

Cette allocation couvre les frais d'administration dans les écoles.

Les repères de financement tiennent compte de la hausse salariale de 3 % des directrices et directeurs, des directrices adjointes et directeurs adjoints et des secrétaires. Les nouveaux salaires de référence sont les suivants :

	Élémentaire	Secondaire
Directrices/directeurs, avantages compris	122 660,44 \$	133 771,59 \$
Directrices adjointes/directeurs adjoints, avantages compris	116 183,11 \$	122 571,33 \$
Secrétaires, avantages compris	50 461,89 \$	53 157,46 \$

Chaque école admissible dont l'effectif dépasse 50 élèves recevra une subvention pour une directrice ou un directeur d'école. Une école dont l'effectif est inférieur à 50 élèves recevra une subvention pour 0,5 d'un ETP pour une directrice ou un directeur d'école.

Les installations scolaires qui partagent le même emplacement seront admissibles à cette allocation en tant qu'une seule et même école.

Dans le cas des installations scolaires élémentaires et secondaires partageant le même emplacement, elles sont considérées comme une seule et même école. Les écoles combinées seront financées à titre d'écoles secondaires, sauf dans les cas où l'effectif quotidien moyen (EQM) de jour des élèves excède 300 dans les installations scolaires élémentaires de l'école combinée et 500 dans les installations scolaires secondaires de l'école combinée. Les écoles combinées pourront embaucher 2,0 ETP à titre de direction d'école.

Lorsque des installations multiples du même conseil partagent le même emplacement, elles seront traitées comme une école admissible à l'élémentaire (ou au secondaire).

Lorsque des installations scolaires relèvent du même numéro BSID, elles seront traitées comme une école admissible à l'élémentaire (ou au secondaire). Cependant, les installations qui sont déjà regroupées selon la règle relative au partage du même terrain ne feront pas partie de ce regroupement).

Les montants de base pour les écoles sont calculés pour chaque école admissible figurant à l'annexe C (document Excel). Le Ministère a entré d'avance le regroupement d'écoles en appliquant les règles ci-dessus et en utilisant les renseignements du SFIS. Pour toute question concernant le regroupement des écoles inscrites d'avance au formulaire, veuillez communiquer avec votre agent de finance du Ministère.

Section 2 - L'éducation de l'enfance en difficulté

Les nouveaux montants de l'allocation pour l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif (AEEDFE) sont les suivants :

Mat. à 3 ^e année	799,76 \$
4 ^e à 8 ^e année	615,66 \$
Secondaire	406,18 \$

Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, les montants de l'AEEDFE pour le palier élémentaire sont les suivants :

Mat. à 3 ^e année	783,65 \$
4 ^e à 8 ^e année	603,26 \$

L'EQM utilisé pour le calcul de l'AEEDFE est tiré de l'annexe 13 de la façon suivante :

Mat. à 3 ^e année	Annexe 13, total des postes 3.1 à 3.3, Élèves du conseil
4 ^e à 8 ^e année	Annexe 13, poste 3.4, Élèves du conseil
Secondaire	Annexe 13, poste 3.8, Élèves du conseil

Besoins élevés

Le calcul du montant pour besoins élevés est intégré dans les postes 2.3 à 2.3.5 de la présente section.

L'approche de financement de transition stable concernant le montant pour besoins élevés sera maintenue pour les conseils dont l'effectif diminue, mais sera établie en fonction de la moitié du montant de stabilisation au titre du volet Besoins élevés (VBE) du conseil dans le cadre des mesures de restrictions de 2010-2011.

Le financement des mesures de variabilité du volet Besoins élevés, présenté dans un tableau dans le règlement sur les subventions, augmente de 10 millions de dollars grâce à l'ajout d'un modèle statistique de prédiction pour l'enfance en difficulté aux mesures de variabilité.

Les conseils devront fournir une ventilation de la répartition de leurs nouveaux besoins nets entre l'élémentaire et le secondaire sur la base de la proportion du nombre d'élèves de l'élémentaire et du secondaire ayant des besoins élevés.

Volet Équipement personnalisé(VEP)

La somme allouée au titre du VEP est maintenant divisée en deux : le montant calculé en fonction de la formule du VEP et le montant calculé en fonction des demandes du VEP.

Il y a une augmentation d'environ 7 % du financement du volet Équipement personnalisé (VEP) par l'introduction du montant calculé en fonction de la formule du VEP et le soutien continu des demandes de réclamations au titre du VEP.

Le montant calculé en fonction de la formule du VEP est la somme du montant du conseil de 10 000 \$ additionné à l'effectif quotidien moyen des élèves du conseil et multiplié par le montant par élève du VEP pour le conseil.

Volet Expertise comportementale (VEC)

Le volet Expertise comportemental, précédemment financé par l'entremise des Programmes éducatifs - Autres (APE), est maintenant financé grâce aux Subventions pour les besoins des élèves (SBE) et offre un financement de 10,8 millions de dollars aux conseils pour augmenter leur capacité d'accueil par l'embauche de personnel possédant de l'expérience en analyse comportementale appliquée (ACA).

Le VEC est la somme du montant de 80 000 \$ du conseil additionné à l'effectif quotidien moyen des élèves du conseil et multiplié par le montant par élève du VEC de 2,68 \$.

Section 3 – Allocation pour l'enseignement de la langue française

Cette section comprend les augmentations de repères et les repères ESL/ELD et ALF tenant compte de la mise à jour des données du recensement de 2006 :

Montant par élève de l'élémentaire en français langue seconde (FLS)	
20 – 59 minutes, de la 4 ^e à la 8 ^e année	De 279,31 \$ à 285,92 \$
60-149 minutes, de la 4 ^e à la 8 ^e année	De 318,23 \$ à 325,76 \$
Immersion de la maternelle à la 8 ^e année	De 356,00 \$ à 364,42 \$

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, les montants par élève de l'élémentaire en français langue seconde sont les suivants :

20 – 59 minutes, de la 4 ^e à la 8 ^e année	De 275,28 \$ à 281,77 \$
60-149 minutes, de la 4 ^e à la 8 ^e année	De 313,64 \$ à 321,03 \$
Immersion de la maternelle à la 8 ^e année	De 350,86 \$ à 359,13 \$

Montant par crédit-élève du secondaire en français langue seconde	
9 ^e et 10 ^e année - français	De 71,47 \$ à 73,28 \$
11 ^e et 12 ^e année - français	De 94,52 \$ à 96,92 \$
9 ^e et 10 ^e année – autres matières enseignées en français	De 117,58 \$ à 120,56 \$
11 ^e et 12 ^e année – autres matières enseignées en français	De 183,30 \$ à 187,95 \$

Français langue première	
Montant à l'élémentaire par élève	De 699,29 \$ à 715.83 \$
Montant au secondaire par EQM	De 796,60 \$ à 816.81 \$
Démarrage pour les nouvelles écoles élémentaires	De 17 362,88 \$ à 17,773.61 \$

ALF	
Montant à l'élémentaire par élève	De 845,91 \$ à 865.26 \$
Montant par élève au secondaire	De 371,90 \$ à 379.67 \$
Montant par école élémentaire	De 44 362,51 \$ à 45 612,46 \$
Montant par école secondaire	De 82 605,01 \$ à 85 104,92 \$

(voir montant fondé sur l'effectif ci-dessous)

Montant par conseil	De 277 195,77 \$ à 285 999,76 \$
Montant ALS par élève	De 3 682 \$ à 3 792 \$

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, les montants par élève de l'élémentaire en anglais langue seconde sont passés de 3 618 \$ à 3 726 \$.
Montant par élève du PANA (anciennement PDF) De 3 682 \$ à 3 792 \$

Cette section est présentée en trois écrans conformément à la description ci-dessous.

Langue française

Cet écran calcule les allocations relatives au français langue seconde (FLS) et français langue première (FLP).

Les postes 3.1 et 3.2 s'appliquent aux conseils scolaires de langue anglaise et les postes 3.7 à 3.11 ne s'appliquent qu'aux conseils scolaires de langue française.

- Poste 3.1 Entrer l'effectif FLS à l'élémentaire en nombres entiers.
- Poste 3.2 L'allocation FLS au secondaire est établie selon les crédits pour élèves qui sont inscrits en nombres entiers. Pour les écoles qui fonctionnent par semestre, il faut présenter les crédits pour élèves inscrits dans les cours admissibles au 31 octobre et au 31 mars. Pour les écoles qui ne fonctionnent pas par semestre, il faut inclure les crédits pour élèves inscrits dans les cours admissibles au 31 octobre.
- Poste 3.7 Le nombre d'élèves à l'élémentaire du conseil en octobre est une cellule dérivée qui représente le nombre total d'élèves à temps complet, à mi-temps et à temps partiel indiqué au poste 1.5, annexe 13.
- Poste 3.8 L'effectif total de jour EQM au secondaire du conseil utilisé dans ce calcul est le poste 3.8, annexe 13, et exclut les élèves âgés de 21 ans et plus.
- Poste 3.10 La nouvelle allocation de départ pour les écoles élémentaires admissibles au titre de français langue première n'inclut pas les écoles regroupées des administrations scolaires.

ALS et PDF

Le poste 3.12 s'applique aux conseils scolaires de langue anglaise et saisit les données requises pour calculer le premier poste du financement de l'ALS qui est basé sur le nombre d'élèves immigrants nés dans un pays dont l'anglais n'est pas une première langue ou une langue normative. Les conseils devront présenter le nombre d'élèves du conseil (excluant les élèves âgés de 21 ans et plus) inscrits dans leurs écoles au 31 octobre qui sont entrés au Canada au cours des quatre années scolaires précédentes et en septembre/octobre de l'année en cours. Les facteurs qui s'appliquent au montant par élève de 3 792 \$ dépendent de l'année d'entrée et sont indiqués ci-dessous. (Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant par élève pour l'ALS est de 3 726 \$ au palier élémentaire.) :

Année d'entrée

Facteur

1 ^{er} septembre 2009 au 31 octobre 2010	1,0
1 ^{er} septembre 2008 au 31 août 2009	0,85
1 ^{er} septembre 2007 au 31 août 2008	0,5
1 ^{er} septembre 2006 au 31 août 2007	0,25

Les écoles sont tenues de tenir des registres appropriés qui permettent d'établir l'année d'entrée au Canada et le pays de naissance, à des fins de vérification.

Le poste 3.13 présente le deuxième volet de l'ALS calculé en fonction des données de Statistique Canada sur la population âgée de 5 à 19 ans dont la langue parlée à la maison n'est ni l'anglais ni le français. Les données entrées correspondent au tableau 2 du règlement sur les subventions et constituent une variable subrogative qui couvre les besoins ALS non couverts dans la première composante. Le montant a été ajusté pour tenir compte de l'incidence du regroupement de l'administration scolaire.

Afin de soutenir le curriculum et les politiques provinciales pour l'éducation en français, l'allocation pour le Perfectionnement du français (PDF), qui faisait jusqu'à maintenant partie de la Subvention pour l'enseignement des langues et à laquelle ne sont admissibles que les conseils scolaires de langue française, sera renommée Programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA). Afin de tenir compte de la diversité croissante des élèves inscrits aux écoles de langue française, les critères ont été modifiés pour que tous les élèves immigrants nés dans un pays autre que la France ou la Belgique soient admissibles au financement par le PANA.

Le poste 3.15 calcule l'admissibilité du conseil de langue française à l'allocation pour le PANA. Les critères sont semblables à ceux de l'ALS en ce qui a trait aux années d'entrée au Canada. Les facteurs s'appliquent au calcul pour le PANA.

Les écoles sont tenues de conserver des registres appropriés qui indiquent l'année d'entrée au Canada et l'admissibilité par l'entremise du comité des admissions, aux fins de vérification.

ALF

Les EQM à l'élémentaire et au secondaire qui sont utilisés pour le calcul sont tirés de l'annexe 13, élèves dans l'EQM du conseil.

Le facteur d'assimilation du poste 3.17 est énuméré dans le tableau 3 du règlement sur les subventions. Ce facteur est une variable subrogative qui est appliquée au pourcentage de l'effectif scolaire des conseils dont la langue parlée le plus souvent à la maison n'inclut pas le français. Ce facteur est fondé sur les données du recensement de Statistique Canada concernant la langue parlée à la maison par les jeunes d'âge scolaire (0 à 19 ans) de la région du conseil, et sur l'effectif du conseil et a été mis à jour en 2005-2006 pour tenir compte de l'assimilation d'au moins 75 % de tous les conseils scolaires de langue française.

Le nombre d'écoles calculé dans la section 1.3 aux fins des subventions de base, postes 1.3.1 et 1.3.10, est utilisé dans le calcul des sommes destinées aux écoles aux postes 3.18.2 et 3.19.2.

Le montant basé sur l'effectif des écoles secondaires au poste 3.19.3 est calculé pour chaque école dans le fichier Excel de l'annexe C.

Section 4 – Allocation pour écoles appuyées

Il s'agit d'écoles qui, dans le cas des écoles élémentaires, se trouvent à 20 km de l'école élémentaire la plus proche dans le même conseil scolaire et, dans le cas des écoles secondaires, des écoles qui se trouvent à 45 km de l'école secondaire la plus proche dans le même conseil scolaire. La définition des écoles utilisée est la même que celle utilisée pour les subventions de base des écoles. Dans le cas des écoles qui comportent plus d'une installation, l'installation ayant la plus grande capacité (capacité réelle) sera utilisée pour mesurer la distance par rapport à l'école la plus proche.

Les augmentations des repères suivants ont été incorporées dans cette section :

<u>Effectif des écoles élémentaires appuyées (EQM 2010/2011)</u>	<u>Financement</u>
EQM supérieur à 1 et inférieur à 50	68 507,33 \$ + (EQM x 6 694,21 \$)
EQM égal ou supérieur à 50 et inférieur à 150	592 386,90 \$ - (EQM x 3 783,38 \$)
EQM égal ou supérieur à 150	24 880,25 \$

Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise :

EQM supérieur à 1 et inférieur à 50	67 182,80 \$ + (EQM x 6 564,79 \$)
EQM égal ou supérieur à 50 et inférieur à 150	580 933,65 \$ - (EQM x 3 710,23 \$)
EQM égal ou supérieur à 150	24 399,21 \$

<u>Effectif des écoles secondaires appuyées (EQM 2010-2011)</u>	<u>Financement</u>
EQM supérieur à 1 et inférieur à 50	58 029,74 \$ - (EQM x 16 337,72 \$)
EQM égal ou supérieur à 50, mais inférieur à 200	1 105 788,88 \$ - (EQM x 4 617,46 \$)
EQM égal ou supérieur à 200 et inférieur à 500	269 601,86 \$ - (EQM x 436,52 \$)
EQM égal ou supérieur à 500	51 340,20 \$

Le calcul du financement se fonde sur l'école et s'effectue dans le fichier Excel de l'annexe C.

Dans l'esprit de l'engagement du Ministère à s'assurer que ses subventions demeurent à jour et reflètent les besoins et les structures de coûts en constante évolution des conseils scolaires, le volet Ressources d'apprentissage de l'Allocation pour les écoles éloignées sera graduellement éliminé au cours des trois prochaines années. Ce financement sera réduit annuellement du tiers du montant d'allocation actuel à partir de 2010-2011, et ce, pour les trois prochaines années.

Les fonds du volet Ressources d'apprentissage de l'Allocation pour les écoles éloignées ne sont plus indiqués dans un fichier Excel à l'annexe C, mais dans un tableau du règlement sur les subventions de 2010-2011.

Dans les cas où le financement (par regroupement de conseils scolaires) des écoles qui satisfont aux critères d'aide est inférieur au montant des ressources d'apprentissage des écoles éloignées qui satisfont aux critères d'aide, les conseils scolaires recevront la somme du montant accordé aux écoles plus les 2/3 de la différence entre le montant des ressources d'apprentissage de l'Allocation pour les écoles éloignées et le montant des écoles bénéficiant d'une allocation d'aide. Ce calcul est présenté aux postes 4.7 et 4.8.

Section 5 – Élément conseils ruraux et éloignés

Le montant destiné aux petits conseils scolaires est égal au produit de l'EQM des élèves du conseil dans les écoles de jour par palier multiplié par le montant par élève destiné aux petits conseils pour le palier correspondant. Le montant par élève destiné aux petits conseils se calcule ainsi :

Montant par élève destiné aux petits conseils dont l'EQM < 4 000 :

[317,67 \$ - (EQM dans les écoles de jour du conseil en 2010-2011, poste 5.1.1 X 0,01725 \$)],

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant pour le palier élémentaire est :

[315,22 \$ - (EQM dans les écoles de jour du conseil en 2010-2011, poste 5.1.1 X 0,01712 \$)]

Montant par élève destiné aux petits conseils ayant un EQM de 4 000 ou plus, mais de moins de 8 000 :

[248,67 \$ - ({EQM dans les écoles de jour du conseil en 2010-2011, poste 5.1.1 – 4 000} X 0,01981 \$)]

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant pour le palier élémentaire est :

[246,75 \$ - ({EQM dans les écoles de jour du conseil en 2010-2011, poste 5.1.1 – 4 000} X 0,01966 \$)]

Montant destiné aux petits conseils dont l'EQM est de 8 000 ou plus :

[169,42 \$ - ({EQM dans les écoles de jour du conseil en 2010-2011, poste 5.1.1 – 8 000} X 0,02118 \$)]

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant pour le palier élémentaire est :

[168,11 \$ - ({EQM dans les écoles de jour du conseil en 2010-2011, poste 5.1.1 – 8 000} X 0,02101 \$)]

Montant par élève lié à la distance :

- Si le poste 5.2.1, distance par rapport à un centre urbain, est inférieur à 151 km, le montant est 0
- Si le poste 5.2.1, distance par rapport à un centre urbain, est supérieur ou égal à 151 km, mais inférieur à 650 km, le montant est égal à : (poste 5.2.1 - 150) X 1,08374 \$).

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant par élève pour le palier élémentaire est égal à (poste 5.2.1. – 150) X 1,0754 \$).

- Si le poste 5.2.1, distance par rapport à un centre urbain, est supérieur ou égal à 650 km, mais inférieur à 1 150 km, le montant est égal à [(poste 5.2.1 - 650) X 0,14586 \$] + 541,87 \$.

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant par élève pour le palier élémentaire est égal à (poste 5.2.1. – 650) X 0,14474 \$) + 537,70 \$.

- Si le poste 5.2.1, distance par rapport à un centre urbain, est supérieur ou égal à 1 150 km, le montant est 614,80 \$.

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant par élève pour le palier élémentaire est de 610,07 \$.

Le montant lié à la dispersion est calculé à partir de la moyenne de dispersion des écoles du conseil indiquée au tableau 6 du règlement sur les subventions. Le facteur de dispersion utilisé dans le calcul du montant pour la dispersion est de 5,70232 \$.

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant par élève pour le palier élémentaire est de 5,65843 \$.

Section 5A – Allocation pour les collectivités rurales et de petite taille

Il s'agit d'une allocation qui reposera sur la mesure de collectivité rurale et de petite taille (MCRPT) effectuée par Statistique Canada). La MCRPT utilise les données sur la population pour représenter la proportion de la population d'un conseil scolaire résidant dans des régions rurales ou de petites collectivités.

Lorsque la MCRPT est inférieure à 25 %, l'allocation se chiffre à zéro

Lorsque la MCRPT se situe entre 25 % et 75 %, l'allocation est de $42,10 \$ \times \text{EQM de 2010-2011} \times (\text{MCRPT} - 25 \%)$

Lorsque la MCRPT est supérieure à 75 %, l'allocation est de $21,05 \$ \times \text{EQM de 2010-2011}$

Section 6 – Éducation permanente

Éducation des adultes, éducation permanente et cours d'été

Le financement relevant de cet élément appuie la prestation des programmes de jour de formation aux adultes, les programmes de formation permanente, les programmes de cours d'été ainsi que les cours de transition et de transfert dans le cadre du curriculum du secondaire.

Le financement passe à 3 243 \$ par EQM pour la formation continue et à 3 133 \$ par EQM pour les cours d'éducation aux adultes et les programmes d'été.

L'EQM de jour des élèves âgés de 21 ans et plus au poste 6.1 est dérivé du poste 3.12, élèves du conseil, annexe 13 qui concernent tous deux les élèves de plus de 21 ans des paliers élémentaire et secondaire.

L'EQM de l'éducation permanente au poste 6.2 reflète l'EQM total de l'éducation permanente présenté à l'annexe 12, poste 1.7. Il comprend l'EQM relatif au programme des crédits après les heures de cours dont il est question dans l'annexe 12.

L'EQM des cours d'été 2011, poste 6.3, reflète l'EQM total des cours d'été, excluant les cours de littératie et de numératie dont il est question dans l'annexe 12, poste 2.5.

Langues internationales

Cette subvention sert à l'enseignement en classe de langues internationales autres que l'anglais et le français à des élèves à l'élémentaire. Cette subvention est basée sur un montant de 51,62 \$ par heure en salle de classe, pour des classes de 23 élèves ou plus en moyenne. Lorsque l'effectif moyen de la classe est inférieur à 23, le taux horaire en salle de classe est réduit de 1 \$ pour chaque élève en bas de 23.

Les conseils sont tenus de tenir les registres d'inscription fournis par le Ministère aux fins de ce programme et de les conserver pour la vérification.

Reconnaissance des acquis

L'élément relatif à la RDA pour les étudiants adultes est calculé dans la présente section au moyen des données présentées dans l'annexe 12.

Le montant accordé pour l'évaluation des crédits pour la RDA augmente de 114 à 117 \$.

Le montant de revendication de crédit pour la RDA effectuée relativement à un cours de la 11^e et de la 12^e année augmente de 342 à 352 \$.

Section 7 – L'ajustement des coûts relatifs aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant et PIPNPE

Le repère des qualifications et de l'expérience (Q et E) du personnel enseignant par élève de l'élémentaire est divisé en deux : de la maternelle à la 3^e année et de la 4^e à la 8^e année.

Allocation pour les Q et E du personnel enseignant par élève – Mat. à 3 ^e année	4 788,70 \$
Allocation pour les Q et E du personnel enseignant par élève – 4 ^e à la 8 ^e année	3 856,67 \$
Allocation pour les Q et E du personnel enseignant par élève – secondaire	4 909,70 \$

Pour les conseils scolaires de langue anglaise, l'Allocation pour les Q et E du personnel enseignant par élève de la maternelle à la 3^e année est de 4 696,10 \$ et de 3 782,11 \$ de la 4^e à la 8^e année.

Les modifications apportées aux montants du tableau 10 du règlement sur les subventions reflètent la hausse salariale de 3 % du personnel non enseignant.

Catégories de qualifications

Les conseils sont tenus de choisir la méthode relative aux catégories de qualifications qui s'appliquent à eux, à partir d'une liste déroulante.

Lorsque la catégorie de qualifications d'un membre du personnel enseignant est changée après le 31 octobre et que le changement pour fin salariale est rétroactif à octobre ou plus tôt, la catégorie modifiée doit être rapportée dans la grille.

Grille de distribution du personnel enseignant

Le nombre d'années complètes d'enseignement dès le commencement de l'année scolaire est indiqué et arrondi au nombre entier le plus près (paragraphe 40(6) du règlement sur les subventions). La catégorie des qualifications A4/GP4 de la grille indique les directions d'école et les directions adjointes cumulant au moins 10 ans d'expérience.

La grille de distribution du personnel enseignant du conseil doit refléter l'ETP d'enseignants actifs au 31 octobre de l'année scolaire. L'ETP doit être rapporté à un signe décimal près. En général, le personnel enseignant qui travaille selon un horaire régulier à partir d'octobre est intégré à la grille, sauf dans les cas suivants :

- Est exclus le personnel de l'éducation permanente enseignant les programmes offerts grâce au financement des installations de l'éducation de l'enfance en difficulté.
- Est inclus le personnel enseignant en congé rémunéré pour lequel le conseil n'est pas remboursé (paragraphe 38(2) du règlement sur les subventions).
- Est inclus le personnel enseignant occasionnel s'il n'est pas prévu que l'enseignante ou l'enseignant qui est remplacé(e) reprenne ses activités d'enseignement au cours de l'année.
- Est inclus le personnel enseignant responsable de la bibliothèque/de l'orientation.
- Est inclus le personnel enseignant affecté à des tâches d'enseignement à temps partiel (paragraphe 40(2) du règlement sur les subventions).
- Sont incluses les directions d'école et les directions adjointes assignées à des tâches d'enseignement à temps partiel (paragraphe 4 de l'article 40(4) du règlement sur les subventions).

Le personnel enseignant suivant qui est en congé est exclu :

- le personnel enseignant en congé sans paie
- le personnel enseignant qui est en congé rémunéré pour lequel le conseil est remboursé
- le personnel enseignant qui est en congé à la suite de sa participation à un régime de congé à traitement différé
- le personnel enseignant qui reçoit des prestations en vertu d'un régime d'assurance-invalidité
- le personnel enseignant occasionnel lorsqu'il est prévu que l'enseignante ou l'enseignant remplacé(e) reprenne ses activités d'enseignement pendant l'année scolaire. Dans un tel cas, l'enseignante ou l'enseignant remplacé(e) devra être rapporté(e) dans l'effectif.

Facteurs d'expérience

Les facteurs d'expérience totaux qui sont présentés au poste 7.5 reflètent le total du produit (par conseil) des enseignants qui sont inclus dans la grille et le tableau matriciel des salaires du personnel enseignant ci-dessous (tableau 9 du règlement sur les subventions).

TABLEAU MATRICIEL DES SALAIRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Qualifications et expérience	D	C	B	A1	A2	A3	A4
0	0,5825	0,5825	0,5825	0,6178	0,6478	0,7034	0,7427

1	0,6185	0,6185	0,6185	0,6557	0,6882	0,7487	0,7898
2	0,6562	0,6562	0,6562	0,6958	0,7308	0,7960	0,8397
3	0,6941	0,6941	0,6941	0,7359	0,7729	0,8433	0,8897
4	0,7335	0,7335	0,7335	0,7772	0,8165	0,8916	0,9418
5	0,7725	0,7725	0,7725	0,8185	0,8600	0,9398	0,9932
6	0,8104	0,8104	0,8104	0,8599	0,9035	0,9881	1,0453
7	0,8502	0,8502	0,8502	0,9013	0,9475	1,0367	1,0973
8	0,8908	0,8908	0,8908	0,9435	0,9919	1,0856	1,1500
9	0,9315	0,9315	0,9315	0,9856	1,0356	1,1344	1,2025
10	1,0187	1,0187	1,0187	1,0438	1,0999	1,2166	1,2982

Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant (PIPNPE)

Le nombre d'enseignantes et d'enseignants admissibles au PIPNPE est maintenant déjà indiqué à partir de la somme des enseignantes et enseignants ETP ayant deux ans ou moins d'expérience déclarés dans la section 7 des prévisions budgétaires révisées de 2009-2010 qui ont été revues par le Ministère.

Le financement du PIPNPE est de 50 000 \$ par conseil scolaire, plus 819,25 \$ par enseignante ou enseignant admissible, sans toutefois dépasser le moindre des deux montants suivants : les dépenses réelles engagées au titre du PIPNPE ou le montant de l'élément PIPNPE calculé.

Section 9 – Élément transport des élèves

L'allocation pour l'élément Transport des élèves est la somme des éléments suivants :

- le montant de l'allocation basée sur les effectifs
- la mise à jour du coût
- le montant de l'efficience de planification des itinéraires
- le montant de l'indexation en fonction du coût de l'essence

Allocation basée sur les effectifs

Les garanties de financement stable pour la Subvention pour le transport des élèves seront fondées sur 50 % de la baisse des effectifs.

Le facteur d'ajustement de l'effectif qui s'applique au montant de base du transport pour 2009-2010 se calcul désormais de la façon suivante :

- Si l'EQM des écoles de jour du conseil scolaire de 2010/2011 (A) est supérieur à l'EQM des écoles de jour du conseil scolaire de 2009/2010, alors A/B.
- Si A est inférieur à B, alors $A/B + [(1 - A/B)] \times 50 \%$.

L'allocation pour l'élément transport des élèves, inscrite au poste 9.1, comprend le montant découlant de l'examen de l'efficacité et de l'efficience (E et E) de 2009-2010. Au moment de préparer leurs prévisions, les conseils peuvent inclure dans la cellule d'ajustement le montant de leur examen de l'E et E lorsqu'ils ont un montant estimé.

Les données sur les effectifs de 2009-2010 sont déjà inscrites au poste 9.3 et proviennent de la section 16, poste 16.8.3.

Montant efficience de planification des itinéraires

Une réduction annuelle de 1 % de l'allocation destinée au transport des élèves s'applique à tous les conseils, sauf ceux qui ont reçu la cote ÉLEVÉE à la suite de l'examen de l'efficacité et de l'efficience portant sur les itinéraires et la technologie. Ce pourcentage est déjà inscrit et est tiré du tableau 7 du règlement sur les subventions générales de 2010-2011.

Montant mise à jour

Une augmentation de 2 % du repère relatif aux coûts de transport des élèves est prévue en 2010-2011, laquelle est compensée par un excédent éventuel du montant reçu en 2009-2010 pour l'élément transport des élèves par rapport aux dépenses relatives au transport.

Pour les conseils qui ont droit au redressement de la mise à jour du coût de 2 %, on retiendra 12 % de cette mise à jour qui sera appliqué à la portion découlant de l'indexation du carburant à la hausse ou à la baisse, le cas échéant.

Le poste 9.9 présente les *dépenses* nettes liées au transport, ce qui inclut la charge d'amortissement des immobilisations, et non la passation en charges du coût total des immobilisations.

Montant indexation en fonction du coût de l'essence

L'indexation du carburant à la hausse ou à la baisse compare le prix repère mensuel moyen du diesel dans le sud et le nord de l'Ontario de septembre à juin, tel qu'il est indiqué sur le site Web du ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure, au prix nominal ajusté dans le sud et le nord de l'Ontario. Un montant d'indexation ne sera calculé que si l'écart entre les deux prix est plus grand que plus ou moins 3 %.

Le poste 9.14, prix repères mensuels moyens du diesel, a actuellement des cellules ouvertes que les conseils peuvent remplir pour établir des prévisions. Comme les prix réels ne seront pas disponibles avant le début de l'année scolaire, les conseils ne devraient pas compter sur un montant d'indexation. Par conséquent, au moment de remettre le formulaire au Ministère, le prix nominal ajusté plus TPS, indiqué au poste 9.13.1, devrait être entré dans les cellules du poste 9.14 pour éviter le calcul du montant d'indexation à l'étape des prévisions.

Les prix repères mensuels moyens du diesel de septembre et d'octobre seront déjà inscrits dans le formulaire des prévisions budgétaires révisées et tous les prix repères mensuels moyens du diesel seront déjà inscrits dans le formulaire des états financiers.

Le poste 9.20 reprend les charges de transport en direction et en provenance des écoles provinciales, ce qui nécessite l'écriture d'un montant lié aux charges, et non d'un montant lié aux dépenses. Puisque ce

montant n'inclut pas les immobilisations, il ne comprend donc pas l'amortissement des immobilisations.

Section 10 – Élément administration et gestion

Cette allocation couvre tout le personnel et les dépenses des conseils, incluant les agents de supervision et leur personnel de secrétariat de soutien.

L'élément Subventions des conseillers scolaires couvre les honoraires des conseillères et des conseillers, leurs dépenses, leurs frais de réunion et le perfectionnement professionnel (par exemple les conférences). Les cotisations aux organismes professionnels et les frais de secrétariat des conseillères et conseillers scolaires doivent être payés, lorsqu'ils sont nécessaires, à même l'administration du conseil.

Les conseils doivent inscrire les renseignements sur les conseillères et conseillers scolaires aux postes 10.2.1a à 10.2.1c. Les conseils ne doivent pas tenir compte des conseillères et des conseillers scolaires de l'administration scolaire dans ces postes. Le financement distinct pour les rémunérations des conseillères et des conseillers des administrations scolaires regroupés est fourni au poste 10.4.3 jusqu'aux prochaines élections du Conseil.

L'EQM de 2009-2010 utilisé au poste 10.3.5a pour calculer le montant accordé en fonction de l'effectif du Conseil est tiré du poste 16.8.3 de la section 16.

La section a aussi été révisée pour incorporer le financement de la rémunération et des dépenses des élèves conseillers scolaires. Le conseil peut élire jusqu'à trois élèves conseillers scolaires et entrer leur nombre au poste 10.9. Le calcul du financement repose sur la somme des jours pendant lesquels chaque élève est en fonction, somme qui doit être inscrite au poste 10.9.1. (p. ex., pour 2 élèves conseillers scolaires en fonction pendant toute l'année et un élève conseiller scolaire en fonction pendant 300 jours, inscrivez $2 \times 365 \text{ jours} + 300 \text{ jours} = 1\,030 \text{ jours}$).

L'allocation de l'élément direction et personnel de supervision vise à couvrir les salaires et les avantages des directrices et directeurs et des agentes et agents de supervision du conseil et à reconnaître les frais d'administration plus élevés assumés par les conseils en fonction des circonstances reflétées dans leurs éléments écoles éloignées et écoles rurales, occasions d'apprentissage et activités liées aux immobilisations.

L'élément administration du conseil fournit des subventions pour les fonctions d'affaires et les autres fonctions administratives d'un conseil et les coûts de fonctionnement et d'entretien des bureaux et des installations du conseil, y compris les dépenses et le personnel de soutien de la direction et des agentes et agents de supervision, ainsi que le personnel de soutien des conseillers scolaires, lorsque nécessaire.

En raison de la révision des programmes d'immobilisations, le financement précédent de 1 % des allocations accordées pour les programmes d'immobilisations admissibles au repère *Directrices et directeurs et agentes et agents de supervision* est remplacé par un montant pour l'administration des immobilisations indiqué dans un tableau du règlement sur les SBE de 2010-2011. Le tableau des montants est divisé également entre les directrices et directeurs et agentes et agents de supervision et l'administration des conseils.

Changements des repères :

Directrices et directeurs et agentes et agents de supervision

Allocation de base pour les directrices et directeurs et agentes et agents de supervision	De 520 375 à 535 986 \$
Montant par élève pour les premiers 10 000 élèves	De 13,26 à 13,39 \$
Montant par élève pour les 10 000 élèves suivants	De 19,36 à 19,55 \$
Montant par élève pour le reste des élèves	De 26,64 à 26,90 \$

Administration des conseils

Élément de base	De 94 782 à 96 645 \$
Montant de base supplémentaire si effectif < 26 000	De 203 892 à 207 901 \$
Élément basé sur l'effectif	De 205,31 à 205,25 \$

Les modifications au repère par élève reflètent une réduction de 2 % apportée dans le cadre des mesures d'économies de 2010-2011 après l'augmentation de 3 % dans les éléments de salaire.

Un montant de base supplémentaire de 207 901 \$ est mis à la disposition des conseils dont l'EQM des élèves des écoles de jour du conseil est inférieur à 26 000.

Le financement pour l'entité comptable est fondé sur 51 975 \$ par conseil + 1,09 \$ par EQM des élèves des écoles de jour du conseil.

Un financement séparé est fourni pour les salles sans enseignement des administrations scolaires au poste 10.30.7b, le cas échéant.

L'élément multimunicipalités tient compte des coûts administratifs supplémentaires des conseils qui incluent un grand nombre de municipalités.

Le financement pour la participation des parents est calculé selon la formule suivante :

- un montant pour les conseils d'école afin d'appuyer les initiatives locales de communication et de participation (500 \$ par école). En plus de cette somme de base de 500 \$ par école, les écoles combinées comptant plus de 300 élèves au palier élémentaire et plus de 500 élèves au palier secondaire recevront une somme additionnelle de 500 \$.
- un montant pour appuyer le travail du comité de participation des parents de chaque conseil (5 000 \$ par conseil + 0,17 \$ par élève).

L'EQM des élèves du conseil est l'EQM total des écoles de jour du conseil calculé au poste 3.9 de l'annexe 13.

L'allocation accordée pour la vérification interne et les comités de vérification offre un financement qui repose sur un modèle régional divisé en huit régions. Chaque région aura un conseil-hôte qui sera responsable des fonctions administratives liées à l'initiative. Un financement de 5 M\$ sera accordé en 2010-2011 aux conseils-hôtes et comportera deux éléments :

- l'élément de dotation pour les coûts liés aux salaires et aux avantages sociaux, chaque

- conseil-hôte recevra : $250\,000 \$ + 2\,250\,000 \$ \times$ moyenne du total des recettes de la région au cours des 3 années précédentes / recettes totales moyennes de toutes les régions durant la même période;
- l'élément des coûts qui ne sont pas liés aux salaires : $750\,000 \$ \times$ superficie de la région en kilomètres carrés / superficie totale de tous les conseils scolaires en kilomètres carrés.

Section 11 – Élément installations destinées aux élèves

Cette section a été simplifiée en raison de la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations. Elle est désormais composée de treize écrans :

- (i) Fonctionnement des écoles
- (ii) Réfection des écoles
- (iii) Intérêts sur les immobilisations à court terme

Fonctionnement des écoles

L'Allocation pour le fonctionnement des écoles couvre les frais de fonctionnement des écoles.

Les écoles de l'administration scolaire sont incluses dans le fichier Excel de l'annexe C pour le calcul complémentaire. Dans le cas des écoles ayant offert des programmes du palier élémentaire (9^e et 10^e année comprises), la capacité réelle de l'installation élémentaire correspondra à la capacité totale de l'école moins l'effectif du secondaire et sera utilisée afin de calculer l'allocation complémentaire. La capacité réelle de l'installation secondaire sera considérée comme correspondante à son effectif. Cette installation ne recevra donc aucune allocation complémentaire.

Une colonne supplémentaire a été ajoutée au fichier Excel de l'annexe C afin que les conseils puissent y inscrire les rajustements négatifs liés à la capacité réelle de l'installation élémentaire qui est égale à l'effectif de l'installation secondaire, ainsi que les rajustements positifs correspondants liés à la capacité réelle de l'installation secondaire.

Un financement séparé est accordé pour les contrats de location-acquisition des administrations scolaires (poste 11.14.5).

Le repère du financement du fonctionnement des écoles par mètre carré a été majoré à 73,76 \$.

Toutes les écoles peuvent bénéficier d'un financement complémentaire pour le fonctionnement pouvant aller jusqu'à 18 %, à l'exception des écoles rurales et des écoles bénéficiant d'une allocation d'aide. De plus, les nouvelles écoles, y compris celles inaugurées au cours de l'année scolaire 2009-2010, ne seront pas admissibles au financement complémentaire pour leurs cinq premières années de fonctionnement. Ces écoles sont inscrites dans une nouvelle colonne de l'annexe C (document Excel).

Le calcul de la subvention complémentaire pour le fonctionnement des écoles prévoit (montant par école calculé dans le fichier Excel de l'annexe C fourni séparément) :

- i) un financement complémentaire normal calculé aux postes 11.13 et 11.14;
- ii) des augmentations pour les écoles éloignées aux postes 11.13.1 et 11.14.1 qui sont éliminées progressivement par une réduction d'un tiers du montant accordé en 2009-2010. Les

- montants réduits sont présentés dans un tableau du règlement sur les SBE de 2010-2011. Ils ne seront plus indiqués dans l'annexe C (document Excel);
- iii) des augmentations pour les écoles rurales aux postes 11.13.2 et 11.14.2, jusqu'à concurrence d'une subvention complémentaire de 100 %;
 - iv) des augmentations pour les écoles bénéficiant d'une allocation d'aide aux postes 11.13.3 et 11.14.3, jusqu'à concurrence d'une subvention complémentaire de 100 %.

Les conseils scolaires sont tenus d'entrer au poste 11.12.2 l'ETP moyen des élèves de programmes approuvés S23 offerts dans des salles de classe situées dans les établissements du conseil scolaire.

L'EQM de l'école primaire de jour utilisé dans le calcul du poste 11.1 correspond à l'EQM des élèves du conseil scolaire tel qu'il est calculé au poste 3.5, tableau 13.

L'EQM de l'école secondaire de jour utilisé dans le calcul du poste 11.8 correspond à l'EQM des élèves du conseil scolaire tel qu'il est calculé au poste 3.8, tableau 13.

Les facteurs régionaux supplémentaires apparaissant aux postes 11.2, 11.6, 11.9 reflètent les facteurs approuvés par le Ministère et qui sont publiés dans le document technique sur les subventions pour les installations destinées aux élèves.

Les allocations complémentaires apparaissant aux postes 11.13 à 11.13.3 et 11.14 à 11.14.3 sont les totaux déjà inscrits dans l'annexe C de la demande. Veuillez prendre note que les calculs détaillés du complément sont effectués au moyen d'un fichier Excel séparé.

Cette section comprend désormais l'utilisation communautaire des installations scolaires.

Réfection des écoles

La subvention pour la réfection des écoles compense les coûts de réparation et de rénovation des écoles.

Les écoles de l'administration scolaire sont incluses dans le fichier Excel de l'annexe C pour le calcul complémentaire. Dans le cas des écoles ayant offert des programmes du palier élémentaire (9^e et 10^e année comprises), la capacité réelle de l'installation élémentaire correspondra à la capacité totale de l'école moins l'effectif du secondaire aux fins du calcul de l'allocation complémentaire. La capacité réelle de l'installation secondaire sera considérée comme correspondante à son effectif. Cette installation ne recevra donc aucune allocation complémentaire.

Une colonne supplémentaire a été ajoutée au fichier Excel de l'annexe C afin que les conseils puissent y inscrire les rajustements négatifs liés à la capacité réelle de l'installation élémentaire qui est égale à l'effectif de l'installation secondaire, ainsi que les rajustements positifs correspondants liés à la capacité réelle de l'installation secondaire.

Toutes les écoles peuvent bénéficier d'un financement complémentaire pour le fonctionnement pouvant aller jusqu'à 18 %, à l'exception des écoles rurales et des écoles bénéficiant d'une allocation d'aide. De plus, les nouvelles écoles, y compris celles inaugurées au cours de l'année scolaire 2009-2010, ne seront pas admissibles au financement complémentaire pour leurs cinq premières années de fonctionnement. Ces écoles sont inscrites dans une nouvelle colonne de l'annexe C (document Excel).

Le calcul de la subvention complémentaire pour la réfection des écoles prévoit (montant par école calculé

dans le fichier Excel de l'annexe C fourni séparément) :

- i) un financement complémentaire normal calculé aux postes 11.26 et 11.27;
- ii) des augmentations de financement complémentaire accordé pour la réfection des écoles éloignées aux postes 11.13.1 et 11.14.1 qui sont éliminées progressivement par une réduction d'un tiers du montant accordé en 2009-2010. Les montants réduits sont présentés dans un tableau du règlement sur les SBE de 2010-2011. Ils ne seront plus indiqués dans l'annexe C (document Excel);
- iii) des augmentations pour les écoles rurales aux postes 11.26.2 et 11.27.2, jusqu'à concurrence d'une subvention complémentaire de 100 %;
- iv) des augmentations pour les écoles bénéficiant d'une allocation d'aide aux postes 11.26.3 et 11.27.3, jusqu'à concurrence d'une subvention complémentaire de 100 %.

La colonne 1 indique les pourcentages approuvés des secteurs scolaires de moins de 20 ans et de plus de 20 ans en ce qui a trait aux écoles primaires et secondaires.

Le repère pondéré de la colonne 3 est calculé en multipliant le pourcentage donné dans la colonne 1 par le coût repère de réfection par m² indiqué dans la colonne 2.

Le coût de réfection moyen pondéré par mètre carré au poste 11.20 correspond au total des postes 11.16 et 11.17, dans la colonne 3.

Le coût de réfection moyen pondéré par mètre carré au poste 11.21 correspond au total des postes 11.18 et 11.19, dans la colonne 3.

Le montant accru de la subvention de réfection des écoles qui figure au poste 11.27.5 correspond à l'initiative budgétaire de l'ordre de 25 millions de dollars de 2002-2003 et à la somme de 25 millions de dollars supplémentaires accordés en 2003-2004 pour permettre aux conseils scolaires d'effectuer des réparations et des rénovations urgentes.

Programmes d'immobilisations

Révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations

Dans le cadre de la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations décrite dans la note de service 2010 :B2, les allocations suivantes ont été retirées de la présente section :

- Nouvelles places (NP)
- Réduction de l'effectif des classes au primaire
- Financement transitoire
- Coûts de réparation prohibitifs
- Immobilisations prioritaires
- Meilleur départ
- Engagements antérieurs en matière d'immobilisations

Le Ministère soutiendra le montant impayé des dettes financées à long terme à partir du 31 août 2010 lié aux dépenses admissibles dans le cadre des programmes ci-dessus. Le Ministère soutiendra également les dépenses admissibles dans le cadre des programmes susmentionnés pour lesquelles un financement à long terme n'a pas été accordé au 31 août 2010. Les montants soutenus, que les conseils scolaires devront indiquer comme payables par la province, serviront d'allocation au conseil scolaire pour 2009-2010.

Toute marge d'approbation restante que les conseils scolaires n'auront pas utilisée dans le cadre de ces programmes sera également indiquée. Les détails du processus visant à cerner les dettes à long terme soutenues et non financées en permanence ainsi que la marge d'approbation restante sont indiqués dans les instructions du modèle pour la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations fourni aux conseils dans le cadre de la présentation des formulaires relatifs aux prévisions budgétaires.

Le financement accordé pour la dette à long terme correspond aux frais de service de la dette engagés au cours de l'année scolaire, dont les intérêts constitueront l'allocation (recette) pour l'année scolaire et la contribution au capital ou aux fonds d'amortissement sera utilisée pour payer les créances établies à la fin de 2009-2010.

Financement des intérêts sur les immobilisations à court terme

Le Ministère continuera de financer les intérêts sur les immobilisations à court terme pour les dépenses admissibles dans le cadre des programmes qui ne sont pas financés en permanence jusqu'à ce que les dépenses soient financées à long terme par l'Office ontarien de financement (OOF).

Ces dépenses admissibles au financement à court terme sont calculées au poste 11.30.6 (colonne 1 pour Allocation pour les nouvelles places et initiative Lieux propices à l'apprentissage – Autre; colonne 2 pour Travaux de réfection dans le cadre de l'initiative Lieux propices à l'apprentissage, et colonne 3 pour Locaux temporaires).

Dans l'attente des mécanismes de financement à long terme mis en place plus tard dans l'année, seront financés les intérêts de l'emprunt interne à 1 % par année (poste 11.30.8 à 11.30.10) et le moindre des taux d'acceptation bancaire de trois mois plus 75 points de base et les intérêts réels sur l'emprunt externe à court terme (poste 11.30.11 à 11.30.13).

Locaux temporaires

Cette allocation remplace le financement fourni précédemment au titre de l'Allocation pour les nouvelles places et du Plan de gestion de l'effectif des classes au primaire pour les frais de location et les frais de réinstallation et d'acquisition des classes mobiles.

Cette allocation ne couvre pas les frais de location des locaux permanents lorsqu'il s'agit d'un contrat de location-acquisition satisfaisant aux critères de capitalisation sous NOSP-2 –Immobilisations corporelles louées.

On trouve dans le règlement sur les SBE de 2010-2011 un tableau financier que peuvent utiliser les conseils scolaires pour indiquer les coûts liés au fonctionnement (dépenses de réinstallation et de location des classes mobiles) au tableau 3 – Marge de subvention d'immobilisations/à recevoir, poste 5.1, colonne 2. L'allocation utilisée est considérée comme une allocation de fonctionnement et passe à la section 1A et à la section 1B, poste 1.11.2. Tout montant restant du tableau peut ensuite être utilisé pour l'acquisition de classes mobiles, que le conseil inscrira au tableau 3 – Budget des dépenses d'immobilisations, postes 2.15 à 2.16, colonne 2.

Section 12 – Élément service de la dette

La présente section a été restructurée pour présenter les résultats de la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations. Elle s'appuie sur un modèle qui :

- (i) fournit de l'information sur les dettes d'établissement à long terme et les dettes non financées en permanence;
- (ii) fournit de l'information sur toutes les autres dettes d'établissement

Le premier écran de cette section est divisé de la façon suivante :

- Dettes financées, divisées en deux parties. Les dettes financées avant 1998 et celles financées après 1998.
- Dettes non financées.

Trois nouvelles colonnes ont été intégrées :

- Colonne 2 – Règlement d'une dette permanente/NFP – Cette colonne permet aux conseils d'inscrire les dépenses en capital engagées durant l'année à la ligne NFP (dette non financée en permanence). Un montant négatif peut également être inscrit dans cette colonne après le règlement d'une dette, mais les conseils scolaires doivent d'abord consulter le Ministère. Ce dernier a l'intention de refinancer les dettes par l'entremise de l'OOF à moins d'indication contraire.
- Colonne 3 – Règlement de la dette NFP documentée appliquée aux réserves de BNP – Reflète le montant NP compensé qui est disponible dans la réserve au titre de la dette pour IDE contre la dette soutenue – NFP.
- Colonne 4 – Refinancement – Cette colonne est utilisée lorsqu'une dette à long terme est refinancée ou qu'une dette non financée en permanence devient financée en permanence. Dans le cas d'une dette non financée en permanence, un nombre négatif doit être inscrit pour le montant financé en permanence et un nombre positif doit être inscrit à la ligne des prêts de l'OOF dans cette colonne. Lorsqu'une dette à long terme non appuyée par l'OOF est refinancée par l'OOF, les conseils scolaires indiquent les détails dans cette colonne. Dans le cas d'une dette non appuyée, le financement à long terme d'une tierce partie peut être utilisé si les taux et les termes sont plus profitables que ceux offerts par l'OOF.

La plupart des cellules sur cet écran sont des cellules de saisie. Le conseil scolaire doit y inscrire des données fondées sur les renseignements du modèle pour la révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations qui doit être utilisé pour déterminer les dettes financées et non financées dans le processus de révision du modèle d'affectation des subventions d'immobilisations.

À noter que des rangées supplémentaires ont été ajoutées pour ajuster les obligations du fonds d'amortissement aux montants que le Ministère accordera à partir du 31 août 2010, c'est-à-dire les futures contributions fondées sur les revenus éventuels générés par les obligations, et les montants qui devront être refinancés à la fin du terme en cours. Ainsi, un ajustement d'un montant équivalent sera inscrit dans la section des montants non financés pour que le total des obligations du fonds d'amortissement reflètent le montant nominal des obligations. Le total des dettes d'immobilisations non financées à partir du 31 août 2010 indiqué dans les tableaux 5 et 5.3 est calculé en déduisant l'actif du fonds d'amortissement à partir du 31 août 2010 (poste 12.45 col.1 du total de la dette d'immobilisations non financée (poste 12.29 col.1).

Certains conseils scolaires ont utilisé les lignes de la dette non financée en permanence pour faire le suivi

des montants préfinancés pour les projets d'immobilisations. Résultat : des montants négatifs sont indiqués dans les soldes de la dette non financée en permanence. Il ne faut pas inscrire des soldes négatifs dans les sections sur la dette non financée en permanence; les montants impayés préfinancés à long terme seront indiqués comme dettes à long terme non financées.

Les montants indiqués comme « non financés en permanence » dans cette section comprennent les emprunts à l'interne d'autres fonds et les emprunts à court terme des institutions financières externes. Cependant, l'intérêt indiqué doit comprendre uniquement les intérêts liés aux emprunts à l'externe.

Le total des intérêts doit être égal au total des frais de la dette et des intérêts inscrit au tableau 10 et aux charges financières incorporées inscrites au tableau 3 (poste 12.40, colonne 5 = tableau 10, rangée 90, colonne 7 + tableau 3, poste 2.22, colonne 10).

Le deuxième écran de la présente section est divisé ainsi :

- Total de la dette – qui résume les renseignements du premier écran.
- Actif du fonds d'amortissement

Section 13 – Élément programmes d'aide à l'apprentissage

Les repères ont été mis à jour selon les données du recensement de 2006 :

Montant de base	De 162 576 \$ à 167 197 \$
Aide à la littératie et à la numératie	De 6 175 \$ à 6 351 \$ par élève
Réussite des élèves – élément démographique	De 11 704 514 \$ à 12 037 213 \$
Réussite des élèves (9 ^e à 12 ^e année)	De 29,16 à 29,99 \$
Réussite des élèves (7 ^e -8 ^e année)	De 11,64 à 11,97 \$
(Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le volet Réussite des élèves de 7 ^e et 8 ^e année est de 11,85 \$)	
Réussite des élèves – élément géographique (élémentaire)	De 0,23 \$ à 0,24 \$
(Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, l'élément géographique au palier élémentaire est de 0,22 \$)	
Réussite des élèves – élément géographique (secondaire)	De 0,59 \$ à 0,61 \$

Composante démographique

Le poste 13.1 représente la composante démographique du Programme d'aide à l'apprentissage qui est présentée dans le tableau 7 du règlement sur les subventions.

Aide à la littératie et à la numératie

Poste 13.2 - La composante des programmes de littératie et numératie pour les élèves de la 7^e à la 10^e année apporte un soutien supplémentaire pour améliorer les compétences en littératie et numératie des

élèves à risque qui pourraient ne pas atteindre les nouvelles normes du programme d'études et les exigences de l'examen de littératie de 10^e année.

Ces cours ou programmes pourraient être donnés pendant l'été et pendant l'année scolaire en dehors des heures normales de classe. Ces cours s'adressent aux élèves de 7^e année ou plus pour lesquels un programme de rattrapage en littératie et numératie a été recommandé par la direction de l'école de jour.

Poste 13.2.1 – L'EQM pour les cours offerts à l'été dans la rubrique EQM du tableau 12, postes 2.6 et 2.7.

Poste 13.2.2 – L'EQM pour les cours de littératie et numératie aux adultes est l'EQM inscrit dans le tableau 12, élément 1.8. Ces cours de littératie et numératie sont conçus pour les adultes qui sont parents ou tuteurs d'élèves de tous les paliers pour lesquels la direction de l'école de jour a recommandé un cours de rattrapage en littératie et numératie.

Poste 13.2.3 – L'EQM pour les cours de rattrapage en littératie et numératie offerts pendant l'année scolaire en dehors des heures normales de l'école de jour est le total de l'EQM du tableau 12, postes 1.9 et 1.10.

Réussite des élèves

Poste 13.3.1 L'EQM des élèves du conseil est tiré du poste 3.9, tableau 13.

Poste 13.3.4 L'aide fondée sur les effectifs pour les élèves de la 7^e et la 8^e année est calculée d'après l'EQM des élèves de la 4^e à la 8^e année du conseil, calculé au poste 3.4, tableau 13.

Poste 13.3.10 La composante géographique pour les élèves de 7^e et 8^e année est calculée d'après l'EQM des élèves de la 4^e à la 8^e année du conseil, calculé au poste 3.4, tableau 13.

Un financement est accordé au conseil scolaire de district de Lakehead pour la coordination de programmes à l'intention des écoles isolées dans le cadre du Programme d'aide aux élèves provenant de collectivités très isolées (PAECTI).

La présente section comprend un montant de stabilisation qui ajuste l'ensemble du financement fourni aux conseils scolaires de district afin de réduire l'incidence du regroupement sur les conseils en ce qui concerne le financement que les administrations scolaires auraient reçu s'il n'y avait pas de regroupement.

Les programmes suivants, précédemment financés dans le cadre de l'APE, reçoivent désormais un financement par l'entremise des SBE grâce à la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage :

- Cadre pour l'efficacité des écoles qui consiste en un montant par élève de 2,63 \$ plus un montant par conseil scolaire de 167 197 \$ et un montant supplémentaire par conseil scolaire de 167 197 \$ si l'EQM d'un conseil scolaire au palier élémentaire est supérieur à 85 000;
- Initiatives de tutorat dans le cadre du Partenariat d'interventions ciblées de l'Ontario (PICO) dont le montant accordé par élève est de 4,19 \$;
- Majeure haute spécialisation indiquée dans le tableau de financement des SBE de 2010-2011.

Section 14 – Recettes fiscales et ajustement pour les districts territoriaux

Cette section porte sur le calcul des recettes d'impôt foncier pour l'année scolaire, d'après les données de l'année civile reportées au tableau 11. Les postes 14.1.2 et 14.1.3 s'appliquent uniquement au cycle de préparation des prévisions budgétaires et des prévisions révisées.

Puisque les conseils scolaires font rapport en fonction de l'année scolaire, les recettes fiscales sont calculées d'après les recettes fiscales sur deux années civiles et la conversion à l'année scolaire est calculée selon une répartition 38 % - 62 %. Ces pourcentages ont été établis en 1998 lorsque la province a adopté le modèle de financement axé sur les besoins des élèves et présenté un financement de transition pour l'année réduite.

Le poste 14.1.2 permet aux conseils de projeter l'évaluation de croissance moyenne en pourcentage à l'intérieur de leur territoire de compétence pour l'année civile 2011. Par exemple, si le conseil s'attend à une hausse de 1,1 % de l'évaluation foncière, la valeur 1,1000 devrait être inscrite dans la colonne des taxes foncières. Lorsqu'une baisse de l'évaluation est projetée, une valeur négative devrait être entrée.

Le poste 14.1.3 donne le montant de la diminution des taxes scolaires prévues pour 2011. Cette initiative provinciale a été adoptée en 1998 relativement à la phase de coupures de taxes scolaires réparties sur plusieurs années.

Les recettes fiscales présentées au poste 14.1.1 et les redressements fiscaux des postes 14.1.5 à 14.1.7 sont tirés des totaux compilés dans le tableau 11A.

Section 16 – Redressement pour baisse des effectifs

Le calcul de la diminution des recettes de fonctionnement aux fins du redressement pour baisse des effectifs pour 2010-2011 tient compte des points suivants :

- (i) reconnaissance de 13 % de la modification des revenus dans la Subvention de base pour les élèves;
- (ii) reconnaissance de la totalité de la modification des revenus tirés d'autres allocations (AEEDFE, Allocation pour le fonctionnement des écoles, Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux, Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires et FLP) qui sont utilisées dans le calcul du redressement pour baisse des effectifs.

Les pages 2 et 3 de la présente section servent à calculer les revenus de fonctionnement de 2009-2010 liés aux crédits suivants : Subvention de base pour les élèves, AEEDFE, FLP, Allocation pour le fonctionnement des écoles, Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux, Subvention pour l'administration des conseils scolaires et Allocation pour le fonctionnement des écoles, qui sont déjà inscrites aux postes 16.1.1. à 16.1.6, colonne 1.

Ces données sont calculées en utilisant l'EQM de 2009-2010 tiré des prévisions budgétaires révisées de 2008-2009 qui ont été revues par le Ministère et en appliquant les calculs et les repères de 2010-2011. En cas de divergence des données sur l'effectif ou du nombre d'écoles élémentaires admissibles à l'allocation pour le FLP avec les dernières données, les conseils peuvent utiliser la cellule de redressement des postes

16.8.2, 16.10.3, 16.10.6, 16.13.4 et 16.13.13 pour indiquer la différence.

Les données sur l'effectif au poste 16.8.3 seront également utilisées dans la section 9, poste 9.3 et la section 10, poste 10.3.5a aux fins de calcul des subventions dans ces sections.

Les montants complémentaires pour le fonctionnement des écoles aux fins du redressement pour baisse des effectifs pour 2009-2010 et 2010-2011 au poste 16.1.7 sont calculés dans l'annexe C (document Excel) sur la feuille de calcul du financement complémentaire au titre du redressement pour baisse des effectifs. Seules les écoles ayant un effectif en 2009-2010 et en 2010-2011 seront comprises dans les calculs. L'EQM de 2009-2010 tiré de l'annexe C (document Excel) des prévisions budgétaires révisées de 2009-2010 qui a été soumise est déjà inscrit pour calculer le montant complémentaire 2009-2010 aux fins du redressement pour baisse des effectifs en utilisant la capacité réelle (sur place) et les repères de 2010-2011. Les résultats sont indiqués aux colonnes 21 et 22 de cette feuille de travail qui sera chargée dans le SIFE dans le cadre du processus de dépôt de l'annexe C (document Excel).

Poste 16.5.1 – Le montant de redressement pour baisse d'effectif de 2009-2010 avant montant pour redressement progressif est déjà inscrit et tiré des prévisions budgétaires révisées de 2009-2010 qui ont été revues par le Ministère. En cas de divergence avec les dernières données, les conseils peuvent utiliser la cellule de redressement de la colonne B pour indiquer la différence.

Poste 16.5.3 – On calcule 5 % du montant de redressement pour baisse des effectifs de 2008-2009 avant montant pour redressement progressif au poste 16.5.2.

Section 17 – Autres subventions (subventions pour l'amélioration des programmes)

Le financement des améliorations des programmes fournis en 2010-2011 pour appuyer des programmes et des activités comme l'art, la musique, l'éducation physique et les activités de plein air.

Le financement repose sur le nombre d'écoles du conseil X 9 650 \$.

Les mêmes définitions des écoles utilisées pour la détermination des subventions de base s'appliquent à la présente section.

Il convient de souligner que même si le degré de financement de chaque conseil scolaire repose sur le nombre d'écoles, les conseils peuvent décider comment utiliser ces fonds dans leur circonscription.

Section 18 – Supplément pour élèves des Premières Nations, Métis et Inuit

Langues autochtones

Montants par élève à l'élémentaire	
20-39 minutes	De 1 912,13 \$ à 1 974,62 \$
plus de 40 minutes	De 2 868,19 \$ à 2 961,93 \$

Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, les montants par élève sont :

20-39 minutes	De 1 875,16 \$ à 1 936,45 \$
plus de 40 minutes	De 2 812,74 \$ à 2 904,67 \$

Montants des crédits par élève au secondaire pour les langues autochtones	
9 ^e et 10 ^e année	De 1 593,44 \$ à 1 645,52 \$
11 ^e et 12 ^e année	De 1 593,44 \$ à 1 645,52 \$

Montant des crédits par élève au secondaire pour les études autochtones	De 1 593,44 \$ à 1 645,52 \$
---	------------------------------

Élément démographique des études autochtones	De 93,78 \$ à 174,28 \$
--	-------------------------

Montant pour les Autochtones : Un facteur d'incidence pondéré pour chaque conseil, dérivé des données du recensement est indiqué dans le règlement sur les subventions de 2010-2011. Le financement pour cet élément est de 174,28 \$ par élève multiplié par le facteur d'incidence pondéré. Le facteur pondéré attribue davantage de fonds aux conseils comptant une proportion estimée élevée d'élèves des Premières nations, métis et inuits.

Section 19 – Sécurité dans les écoles

L'allocation pour la sécurité dans les écoles comprend le volet Personnel de soutien professionnel et le volet Programmes et soutien. La méthode d'allocation est fondée sur l'effectif, les facteurs géographiques et les indicateurs socioéconomiques, tous les conseils scolaires recevant une allocation minimale de 26 523 \$ pour le soutien professionnel, et de 53 045 \$ pour les programmes et le soutien des élèves suspendus ou renvoyés.

Le volet soutien professionnel est calculé ainsi :

Le montant le plus élevé entre 26 523 \$ et la somme des éléments suivants :

- Allocation par élève = EQM des élèves des écoles de jour du conseil x montant par élève de 3,48 \$
- Montant démographique = EQM des élèves des écoles de jour du conseil x montant pondéré par élève indiqué au tableau 8 du règlement sur les subventions de 2010-2011.
- Montant de dispersion pour 9^e à 12^e année = EQM des élèves des écoles de jour du conseil de la 9^e à la 12^e année x distance de dispersion (section 5, poste 5.3.1) x 0,222433 \$.
- Montant de dispersion pour 4^e à 8^e année = EQM des élèves des écoles de jour du conseil de la 4^e à la 8^e année x distance de dispersion (section 5, poste 5.3.1) x 0,083412 \$

Le volet Programmes et soutien pour les élèves renvoyés et les élèves suspendus à long terme est calculé ainsi :

Le montant le plus élevé entre 53 045 \$ et la somme des éléments suivants :

- Allocation par élève = EQM des élèves des écoles de jour du conseil x montant par élève de 7,61 \$
- Montant démographique = EQM des élèves des écoles de jour du conseil x montant pondéré par élève indiqué au tableau 8 du règlement sur les subventions de 2010-2011.
- Montant de dispersion pour 9^e à 12^e année = EQM des élèves des écoles de jour du conseil de la 9^e à la 12^e année x distance de dispersion (section 5, poste 5.3.1) x 0,486927 \$.
- Montant de dispersion pour 4^e à 8^e année = EQM des élèves des écoles de jour du conseil de la 4^e à la

8^e année x distance de dispersion (section 5, poste 5.3.1) x 0,182597 \$.

Formulaire de données A.2 – Enveloppes

Les calculs de ce formulaire, qui mettent en œuvre les dispositions relatives aux enveloppes énoncées dans le règlement sur les subventions, sont résumés dans le rapport de conformité que la directrice ou le directeur de l'éducation doit confirmer.

Éducation de l'enfance en difficulté

L'information sur les effectifs demandée aux éléments de 2.0 à 2.3 sert au calcul de l'allocation pour l'éducation de l'enfance en difficulté, c'est-à-dire les élèves dans les classes pour enfants en difficulté.

Pour le palier élémentaire, reporter le plein montant d'EQM lorsque les élèves passent plus de 50 % du temps dans les classes pour enfants en difficulté; ne pas reporter d'EQM lorsque les élèves passent 50 % ou moins du temps dans les classes pour enfants en difficulté.

De la 9^e à la 12^e année, l'effectif quotidien moyen (EQM) se fonde sur deux dates de prise de présence pendant l'année scolaire, le 31 octobre et le 31 mars, ce qui correspond à tous les rapports. Lorsque les élèves en difficulté du palier secondaire sont intégrés à une classe régulière pour au moins une période, l'EQM devrait refléter uniquement la portion du jour pendant laquelle l'élève est dans une classe pour élèves en difficulté.

L'allocation accordée à l'égard des élèves des classes pour élèves en difficulté est déduite dans les tableaux 10A et 10B pour obtenir le total net des dépenses relatives à l'enfance en difficulté qui sont utilisées en répartissant proportionnellement l'allocation pour l'enfance en difficulté dans les formulaires de données B et C, en fonction des diverses catégories de dépenses.

Le poste 2.4 reprend le total des dépenses pour l'enfance en difficulté reporté aux tableaux 10A et 10B, incluant la section 23 - Dépenses relatives aux installations.

La production du rapport sur les dépenses liées à l'éducation de l'enfance en difficulté précisée dans le Plan comptable uniforme exige que toutes les catégories de dépenses soient rapportées de façon progressive, à l'exception des enseignants titulaires et des enseignants suppléants qui, pour les classes d'élèves en difficulté, sont comptabilisés au total. Par conséquent, les portions des diverses allocations qui sont utilisées pour établir la progression des dépenses liées à l'éducation de l'enfance en difficulté reflètent uniquement les composantes relatives aux enseignants titulaires et aux enseignants suppléants. Ces éléments se reflètent dans les taux qui sont appliqués aux allocations dans les éléments 2.11 à 2.17.

Le calcul de l'allocation pour les élèves du palier élémentaire dans les classes distinctes de l'éducation de l'enfance en difficulté a été divisé de la maternelle à 3^e année et de la 4^e à la 8^e année pour la Subvention de base pour les élèves et la Subvention visant les qualifications et l'expérience du personnel enseignant dans les postes 2.11a, 2.11b, 2.15a et 2.15b.

Pour l'établissement des enveloppes budgétaires, les recettes de l'éducation de l'enfance en difficulté incluent l'allocation pour l'éducation de l'enfance en difficulté calculée à la section 2 et la subvention APE au titre du volet Apprentissage des jeunes enfants –AEEDFE (poste 2.22 à 2.25).

Le montant calculé pour l'équipement personnalisé dans l'allocation pour l'éducation de l'enfance en difficulté est placé dans une autre enveloppe pour les dépenses admissibles comme les montants liés aux technologies informatiques, à la formation du personnel et aux techniciennes et techniciens, qui sont déclarés par le conseil au poste 2.18. Toute allocation non dépensée sera considérée comme un revenu reporté du VEP (poste 1.3.1 du tableau 5.1) et séparé des revenus reportés de l'éducation de l'enfance en difficulté (poste 1.3 du tableau 5.1).

Toute dépense d'équipement personnalisé qui excède l'élément sans déduction de l'allocation du VEP fera partie de l'enveloppe générale de l'éducation de l'enfance en difficulté.

Les calculs du présent formulaire de données détermineront le montant à transférer provenant du total des revenus reportés de l'éducation de l'enfance en difficulté et des revenus reportés du volet Apprentissage des jeunes enfants – AEEDFE (poste 2.27). Les conseils doivent inscrire le montant à transférer correspondant aux revenus reportés du volet Apprentissage des jeunes enfants – AEEDFE au poste 2.28.

Administration et gestion

La Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires finance les frais d'administration et de gestion, tels que ceux des conseils scolaires et de leurs installations centrales, les frais de personnel et les dépenses des conseils scolaires, y compris celles qui sont liées aux agentes et agents de supervision et aux secrétaires.

Les conseils scolaires doivent maintenir le montant de ces dépenses à un niveau inférieur au montant de la subvention. Si les dépenses sont supérieures aux allocations, le conseil ne respecte pas les exigences du règlement, et le rapport de conformité en fera état.

Les conseils scolaires peuvent utiliser d'autres sources de revenus pour diminuer leurs dépenses en matière d'administration et de gestion, qui doivent être inscrites au poste 4.4 de ce formulaire de données.

Vérification interne

Cette allocation accordée aux conseils-hôtes couvre les dépenses en matière de dotation et autre liées à l'initiative de vérification interne. Les conseils scolaires inscriront ces dépenses au poste 5 de ce formulaire de données. Toute allocation non dépensée demeurera dans les revenus reportés de vérification interne au poste 1.4.1 du tableau 5.1.

Réfection des écoles

Comme l'indique le Plan comptable uniforme du Ministère, les dispositions législatives interdisent d'utiliser le calcul de la section 11 sur l'utilisation de la subvention pour la réfection des écoles dans les dépenses de réfection d'école admissibles. Ce calcul doit donc être inscrit dans les revenus reportés.

Les revenus reportés pour la réfection des écoles correspondent à la somme du solde d'ouverture des revenus reportés, plus la subvention pour la réfection des écoles de l'année en cours et les intérêts créditeurs des revenus reportés. Les revenus reportés disponibles seront utilisés pour les dépenses en capital admissibles pour la réfection des écoles. Le montant utilisé sera transféré au volet Apport de capital reporté (tableau 5.1, poste 2.3, col. 5). Le moindre des montants inutilisés et les dépenses nettes

non capitalisées pour la réfection des écoles seront considérés comme des revenus pour l'exercice en cours (tableau 5, poste 2.3, col. 6).

Les dépenses nettes non capitalisées pour la réfection des écoles correspondent aux dépenses non capitalisées pour la réfection des écoles inscrites au tableau 10, poste 71, col. 12 compensées par le montant des revenus des tierces parties utilisé aux fins de réfection des écoles aux postes 9.1 et 9.2.

Formulaire de données B - Catégories relatives à l'allocation de financement des dépenses - Élémentaire

Ce formulaire de données comprend sept écrans :

- (i) Subvention de base pour les élèves - Mat. à 3^e année, Subvention de base pour les élèves – 4^e à 8^e année, Écoles éloignées, Conseils ruraux et éloignés (colonnes 1 à 8). Le total de la Subvention de base entré d'avance pour les élèves ne tient pas compte des améliorations portant sur la surveillance des élèves au palier élémentaire, perfectionnement professionnel.
- (ii) Subvention visant les qualifications et l'expérience du personnel enseignant - Mat. à 3^e année, Subvention visant les qualifications et l'expérience du personnel enseignant – 4^e à 8^e année et PIPNPE (colonnes 9 à 13).
- (iii) Français langue seconde (FLS), Français langue première (FLP), Langues autochtones (NL), Anglais langue seconde (ESL), Perfectionnement de l'anglais (D) et Perfectionnement du français (PANA), et Programmes d'aide à l'apprentissage (colonnes 14 à 19.1).
- (iv) Éducation de l'enfance en difficulté, Administration et gestion, Fonctionnement de l'école, Transport, École internationale de langues et École d'été, ALF (colonnes 20 à 27).
- (v) Personnel non affecté à l'enseignement. - Montant du coût rajusté, Éducation de base à l'école, Baisse des effectifs (colonnes 28 à 33).
- (vi) Subvention pour l'amélioration des programmes, Supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit, Allocation pour les collectivités rurales et de petite taille (colonnes 35 à 39).
- (vii) Sécurité dans les écoles, Surveillance des élèves au palier élémentaire et perfectionnement professionnel et Total (colonnes 40 à 44).

La répartition des allocations (à l'exception du redressement pour baisse des effectifs, de l'éducation de l'enfance en difficulté, de l'aide à l'apprentissage, de l'amélioration des programmes, du Supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit - montant pour les Autochtones, du montant pour la Sécurité dans les écoles, du montant pour le PIPNPE, de la surveillance des élèves au palier élémentaire et du perfectionnement professionnel) dans les diverses catégories de dépenses s'appuie sur les pourcentages établis au niveau provincial.

En allouant aux diverses catégories de dépenses les pourcentages d'allocation de redressement pour la baisse des effectifs, les conseils doivent appliquer les proportions qui représentent l'utilisation des fonds.

La répartition de l'allocation pour l'éducation de l'enfance en difficulté est proportionnelle aux dépenses nettes relatives à l'éducation de l'enfance en difficulté des tableaux 10A (ou 10B).

La répartition de l'allocation d'aide à l'apprentissage est proportionnelle aux dépenses du conseil pour le programme.

L'élément Littératie et numératie et le transport des élèves à risque sont partagés entre les volets fondés sur l'EQM.

La répartition de l'allocation de base des écoles repose sur le financement réel généré pour les directions d'école, les directions adjointes, les secrétaires et les fournitures.

La totalité de l'élément Langues autochtones et Études autochtones du Supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit est allouée aux enseignants en salle de classe. Le pourcentage de la répartition doit permettre au conseil d'allouer le montant pour les Autochtones en fonction de l'utilisation des fonds dans les catégories *Liées à la salle de classe* et dans la catégorie *Coordonnateurs et consultants*.

La subvention d'amélioration des programmes vise à créer de nouveaux programmes ou activités ou à améliorer des programmes ou activités existants comme les arts, la musique, l'éducation physique et les activités de plein air. Le conseil déterminera l'allocation aux diverses catégories de dépenses (liées à la salle de classe et aux coordonnateurs et consultants) de la façon dont ils ont engagé les fonds.

Il y a maintenant une ligne pour le PIPNPE pour que les conseils scolaires puissent indiquer la façon dont l'allocation du PIPNPE est dépensée.

Les conseils scolaires décideront de la répartition de l'allocation pour la sécurité dans les écoles dans les diverses catégories de dépenses en fonction de la façon dont ils ont engagé les fonds.

Les conseils scolaires décideront de la répartition de l'allocation pour la surveillance des élèves au palier élémentaire et le perfectionnement professionnel dans les diverses catégories de dépenses en fonction de la façon dont ils ont engagé les fonds.

Formulaire de données C - Catégories relatives à l'allocation de financement des dépenses - Secondaire

Ce formulaire de données comprend six écrans :

- (i) Subvention de base pour les élèves, Écoles éloignées, Conseils ruraux et éloignés et Qualifications et expérience des enseignantes et enseignants et PIPNPE (colonnes 1 à 9).
- (ii) Français langue seconde (FLS), Français langue première (FLP), Langues autochtones (NL), Anglais langue seconde (ESL), Perfectionnement de l'anglais (D) et Perfectionnement du français (PANA), Programmes d'aide à l'apprentissage et Éducation de l'enfance en difficulté (colonnes 10 à 17).
- (iii) Administration et gestion, Fonctionnement de l'école, Transport, Éducation de jour des adultes, Éducation permanente, ALF (colonnes 18 à 25).
- (iv) Personnel non affecté à l'enseignement - Montant du coût rajusté, Subvention de base pour l'école, Baisse des effectifs (colonnes 26 à 31).
- (v) Amélioration des programmes, Supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit, Allocation pour les collectivités rurales et de petite taille (colonnes 32 à 37).
- (vi) Sécurité dans les écoles et Total (colonnes 38 à 40).

La répartition de la plupart des fonds dans les différentes catégories de dépenses (sauf la baisse des

effectifs redressée, l'éducation de l'enfance en difficulté, l'aide à l'apprentissage, l'amélioration des programmes et du Supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit - montant pour les Autochtones) s'effectue à l'aide des pourcentages déterminés par la province, mis à jour en raison de l'amélioration du financement.

En répartissant les pourcentages des fonds pour la baisse de l'effectif dans les différentes catégories de dépenses, les conseils doivent appliquer les proportions en tenant compte de l'utilisation des fonds.

La répartition des fonds de l'éducation de l'enfance en difficulté est proportionnelle aux dépenses nettes de l'éducation de l'enfance en difficulté au tableau 10A (ou 10B).

La répartition de l'allocation d'aide à l'apprentissage est proportionnelle aux dépenses engagées par le conseil pour les programmes connexes.

L'élément littératie et numératie et le transport des élèves à risque sont partagés entre les volets fondés sur l'EQM.

La répartition de l'allocation de base des écoles repose sur le financement réel généré pour les directions d'écoles, les directions adjointes, les secrétaires et les fournitures.

La totalité de l'élément Langues autochtones et Études autochtones du Supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit est allouée aux enseignants en salle de classe. Le pourcentage de la répartition doit permettre au conseil d'allouer le montant pour les Autochtones en fonction de l'utilisation des fonds dans les catégories *Liées à la salle de classe* et la catégorie *Coordonnateurs et consultants*.

La subvention d'amélioration des programmes vise à créer de nouveaux programmes ou activités ou à améliorer des programmes ou activités existants comme les arts, la musique, l'éducation physique et les activités de plein air. Le conseil déterminera l'allocation aux diverses catégories de dépenses (liées à la salle de classe et aux coordonnateurs et consultants) en fonction de la façon dont ils ont engagé les fonds.

Il y a maintenant une ligne pour le perfectionnement du personnel et l'administration du conseil dans la colonne Qualifications et expérience des enseignantes et enseignants et PIPNPE pour que les conseils scolaires puissent indiquer la façon dont l'allocation du PIPNPE est dépensée. L'allocation de financement pour les Qualifications et expérience des enseignantes et enseignants reste la même et se fonde sur les parts théoriques prescrites par le Ministère.

Les conseils scolaires décideront de la répartition de la subvention pour la sécurité dans les écoles dans les diverses catégories de dépenses en fonction de la façon dont ils l'ont appliquée.

Formulaire de données D – Variances - répartitions aux dépenses nettes

Ce formulaire de données présente la répartition en deux parties du financement de l'exercice en cours par rapport aux dépenses nettes redressées du conseil :

- (i) Calcul des revenus généraux nets aux fins de conformité (colonne 1 à 7)
- (ii) Calcul des dépenses nettes aux fins de conformité et rapport de variation (colonne 8 à 14)

Revenus généraux nets aux fins de conformité

Voici en quoi consistent les revenus généraux nets aux fins de conformité :

- le total des allocations de fonctionnement, y compris l'allocation pour les intérêts des dettes financées;
- moins l'allocation de fonctionnement transférée aux revenus reportés des immobilisations corporelles mineures;
- plus le montant de l'apport de capital reporté correspondant aux revenus de l'exercice en cours;
- moins le montant des allocations de fonctionnement qui sont transférées aux revenus reportés en raison des exigences relatives à l'établissement des enveloppes;
- plus le montant inutilisé des immobilisations corporelles dans les revenus reportés transférés aux revenus de l'exercice en cours;
- plus le montant des revenus reportés de l'allocation de fonctionnement prévue dans l'enveloppe correspondant aux revenus de l'exercice en cours.

Colonne 1 – Total des éléments

Les allocations de fonctionnement dans la section 1 sont réparties dans les différentes catégories de dépenses des formulaires de données B et C selon les parts théoriques prescrites par le Ministère ou réparties par les conseils scolaires en fonction de l'utilisation des allocations. La colonne 1 résume les résultats.

Le poste 1.15 comprend l'allocation pour le fonctionnement des écoles calculée dans les formulaires de données B et C, ainsi que l'élément de fonctionnement du financement pour les locaux temporaires.

Le poste 1.24 comprend l'allocation pour le financement de la dette non financée de façon permanente (55 School Board Trust).

Colonne 2 – IC mineures transférées aux revenus reportés

Les conseils scolaires disposent de 2,5 % de l'allocation de fonctionnement pour les dépenses d'immobilisations corporelles mineures, ce qui peut donc réduire le montant des allocations pour le fonctionnement. Ce montant est placé dans les revenus reportés.

Les conseils doivent indiquer comment ils dépenseront le montant des IC mineures en fonction des différentes catégories de dépenses. Il est impossible de saisir des données dans certaines catégories de dépenses qui ne comportent pas d'élément d'IC mineures.

Colonne 3 – ACR

Il s'agit de l'apport de capital reporté qui correspond aux revenus réels (tableau 5.3, poste 2.8). Le montant est indiqué au poste 1.23, amortissement, afin de compenser les dépenses d'amortissement dans les dépenses nette redressées aux fins de conformité. La différence entre les deux montants correspond à

la portion de l'amortissement des immobilisations associées aux dettes non financées dans la section 12 (c.-à-d. les immobilisations pour lesquelles il n'y avait pas d'apports de capital).

Colonne 4 – Transfert aux revenus reportés – Subventions générales de fonctionnement

Certaines des allocations de fonctionnement peuvent faire l'objet de restrictions en ce qui a trait à l'établissement des enveloppes imposées par des mesures législatives (p. ex. allocation pour l'éducation de l'enfance en difficulté, allocation pour vérification interne). Ces allocations ne peuvent donc pas être considérées immédiatement comme des revenus tant que les conseils scolaires n'ont pas engagé de dépenses conformément aux exigences restrictives.

La répartition de ces revenus reportés doit être effectuée en fonction des plans traitant de la façon dont ces allocations doivent être utilisées.

Colonne 5 – Transfert des revenus reportés – Immobilisations corporelles (IC) mineures

- Les revenus reportés des IC mineures inutilisés, après leur application aux immobilisations corporelles mineures capitalisées, seront transférés à nouveau dans les revenus de fonctionnement pour couvrir les dépenses des immobilisations corporelles mineures non-capitalisées et les autres dépenses de fonctionnement. Les conseils scolaires répartiront ce montant dans les différentes catégories de dépenses en fonction de leur utilisation.

Veillez noter que pour les dépenses d'administration du conseil (poste 1.14), le montant transféré des revenus reportés des IC mineures (colonne 5) ne peut excéder le montant inscrit à la même ligne pour les IC mineures transférées aux revenus reportés (colonne 2).

Colonne 6 – Transfert des revenus reportés – Subventions générales

Lorsque le conseil dépense les allocations pour lesquelles il y avait des exigences de restriction, le conseil peut considérer les allocations reportées comme revenus jusqu'à la moindre des dépenses et des revenus reportés. Les revenus reportés sont indiqués dans la présente colonne (somme du tableau 5.1, postes 1.5 et 2.7).

La répartition des revenus reconnus doit être fondée sur la façon dont les fonds sont dépensés sauf dans les cas suivants :

- le transfert des revenus reportés pour la vérification interne est déjà inscrit à la ligne pour l'administration du conseil;
- le transfert des revenus reportés de l'Initiative pilote des écoles vertes est déjà inscrit à la ligne pour le fonctionnement des écoles;
- le transfert des revenus reportés pour la réfection des écoles est déjà inscrit à la ligne pour la réfection des écoles;
- le transfert des revenus reportés des intérêts sur la dette est déjà inscrit à la ligne pour les autres installations destinées aux élèves.

Dépenses nettes aux fins de conformité, autres revenus

Voici en quoi consistent les dépenses nettes redressées :

- (i) les dépenses redressées aux fins de conformité du tableau 10RED, à l'exception des dépenses pour les fonds générés par les écoles;
- (ii) moins les droits de scolarité;
- (iii) moins les autres revenus;
- (iv) moins les économies de grève;
- (v) moins les montants des revenus reportés qui ne sont pas liés aux subventions générales.

En général, les recettes doivent être réparties entre les catégories de dépenses dans la mesure où les recettes sont liées aux coûts impliqués par ces catégories. Dans le cas contraire, les recettes doivent être réparties proportionnellement entre les différentes catégories de dépenses.

LA RÉPARTITION PROPORTIONNELLE s'effectue en répartissant le revenu pertinent entre les catégories de dépenses et en fonction de la proportion du montant allouée à cette catégorie (colonne 1) et des montants totaux alloués dans les catégories parmi lesquelles le revenu doit être réparti.

Colonne 9 – Revenus au titre des droits de scolarité

Les recettes issues des droits de scolarité incluses dans le tableau 9, postes 5.1, 8.1 et 8.3, correspondant à 68,49 %, doivent être allouées aux dépenses liées à la salle de classe et doivent être réparties proportionnellement (selon les montants alloués à la salle de classe dans la colonne 1) entre toutes les catégories de dépenses liées à la salle de classe aux postes 1.2 à 1.10 inclusivement. Le reste doit être alloué aux autres catégories de dépenses. Lorsque les conseils perçoivent des droits de scolarité pour les élèves ayant un visa et qu'ils ont imputé un montant en excédent des droits ordinaires calculés à l'annexe B, ils peuvent répartir le montant excédentaire entre les catégories de dépenses qu'ils jugent appropriées.

Le poste Particuliers - écoles de jour, résidents de l'Ontario (au tableau 9, poste 8.2) n'est pas déduit des dépenses puisqu'il est inclus dans le processus de détermination de la subvention.

L'élément Particuliers - éducation permanente (au tableau 9, poste 8.4) est inclus dans la colonne 10 autres revenus.

Colonne 10 – Autres revenus, à l'exception des fonds des écoles

Particuliers - droits de scolarité pour l'éducation permanente

Les droits de scolarité pour l'éducation permanente (au tableau 9, poste 8.4) doivent être attribués à l'éducation permanente - poste 1.16.

Recouvrement des frais de transport

Le recouvrement des frais de transport (au tableau 9, postes 5.2, 7.1, 8.5) doit être attribué au transport - poste 1.17.

Recettes de location

Toutes les recettes de location au tableau 9, poste 8.6 (installations à des fins éducatives), doit être attribuée au poste 1.15 (fonctionnement des écoles).

Le poste 8.7, tableau 9 (installations à des fins non éducatives) doit être attribué au poste 1.14 (administration du conseil).

Les postes 8.8 et 8.9, tableau 9 (utilisation communautaire et autre) doivent généralement être attribués au poste 1.15 (fonctionnement des écoles), cependant ils peuvent être attribués à d'autres lignes de dépenses dans la mesure où ces recettes sont liées aux coûts impliqués par ces catégories.

Autres recettes

Le poste 8.12, tableau 9 (dons - dépenses en classe) doit être réparti entre les catégories de dépenses liées à la salle de classe, postes 1.2 à 1.10 inclusivement.

Toutes les autres recettes doivent être réparties entre les catégories de dépenses appropriées, selon l'utilisation ou la source des fonds. Les recettes générales qui ne se rattachent à aucune catégorie de dépenses particulière doivent être attribuées proportionnellement.

Le redressement territorial calculé à la section 14 doit être inclus à la colonne 10 et doit être attribué au poste 1.14, administration et gestion du conseil. Veuillez cependant noter que le redressement n'est pas inscrit sous autres subventions au tableau du fonds de revenus, puisque les fonds sont déjà pris en considération dans la détermination des subventions à la section 1.

Autres subventions provinciales

Le poste 2.17, tableau 9, les revenus du ministère des Affaires civiques et de l'Immigration doit être attribué à la ligne de l'éducation permanente (poste 1.16).

Le poste 2.35, tableau 9 (redressement aux subventions des années précédentes) doit être réparti proportionnellement entre les catégories de dépenses liées au fonctionnement (postes 1.2 à 1.17).

Toutes les autres subventions provinciales aux postes 2.1 à 2.40, tableau 9 (autres subventions au titre des dépenses liées au fonctionnement), sauf celles susmentionnées, doivent être attribuées d'une manière convenant au but de la subvention.

Colonne 11 - Économies de grève

Les conseils faisant face à des grèves ou à des lock-out doivent inscrire le montant généré par la grève dans la colonne 11 du formulaire de données D. Le montant doit être réparti entre les catégories de dépenses selon la nature et la répartition des économies de grève. Habituellement, cela ne s'applique pas aux prévisions budgétaires ni aux prévisions budgétaires révisées.

Colonne 12 – Transfert des revenus reportés – Subventions non générales

D'autres revenus des conseils scolaires font l'objet de restrictions externes, qui ne sont pas des restrictions législatives. Dans ces cas, ces revenus doivent également être inscrits dans les revenus reportés. Dès que les dépenses respectent les exigences des restrictions, le montant reporté peut être considéré comme

revenu de l'exercice en cours. Ces montants sont saisis dans la présente colonne du tableau 5.1 (total du tableau 5.1, colonne 6 moins les postes 1.5 et 2.7 du tableau).

La répartition de ce montant dans les différentes catégories de dépenses doit être fondée sur l'utilisation des fonds.

Colonnes 8.1 et 14 - Variation

Ce formulaire de données comporte deux colonnes de variation.

Colonne 8.1 – Il s'agit de la variation correspondant à la comparaison entre les revenus généraux nets de la colonne 7 et les dépenses redressées aux fins de conformité de la colonne 8 avant l'application des autres sources de revenu.

Colonne 14 – Il s'agit de la variation correspondant à la comparaison entre les revenus généraux nets de la colonne 7 et les dépenses redressées aux fins de conformité de la colonne 13 après l'application des autres sources de revenu.

Annexe B – Calcul des droits

Cette annexe sert à calculer les droits de scolarité imputables aux élèves pour lesquels des droits sont à recevoir au profit du Canada, d'une bande indienne, d'un conseil de bande ou d'une autorité scolaire, et les droits de scolarité maximums imputables aux élèves provenant d'autres provinces.

Le calcul des droits a été révisé afin de tenir compte des changements apportés au financement en 2010-2011.

L'allocation du PIPNPE est attribuée aux paliers élémentaire et secondaire en fonction du nombre de nouveaux membres du personnel enseignant indiqué à la section 7. La subvention pour la sécurité dans les écoles est allouée en fonction du nombre d'élèves des écoles de jour de l'EQM du conseil par palier.

Le Supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit (qui inclut les langues autochtones) est inclus dans la détermination des droits de base. Avant 2007-2008, le montant pour les langues autochtones était exclu et, dans le cadre de l'entente sur les droits de scolarité, les conseils pouvaient rajuster les droits de scolarité des élèves autochtones en fonction du montant de l'allocation pour l'enseignement des langues autochtones que chaque élève lui apportait.

Le redressement pour baisse d'effectif est compris dans le calcul qui sert à établir le montant des droits de scolarité par élève.

Dans le cas des conseils qui reçoivent une allocation pour une école combinée provenant du regroupement d'établissements (c.-à-d., établissements élémentaires et secondaires fusionnés aux fins de l'allocation de base pour les écoles), reportez-la au poste 1.13, colonne Secondaire, un redressement afin de réaffecter une partie de l'allocation pour l'éducation de base provenant des établissements élémentaires du palier secondaire au palier élémentaire. Le redressement doit être calculé selon la proportion de l'effectif élémentaire et secondaire dans l'école fusionnée.

Annexe B1 – Recettes des droits de scolarité

La présente annexe a été restructurée afin de mieux indiquer les revenus au titre des droits de scolarité.

Les colonnes sur les facteurs de coûts élevés ont été supprimées. Elles ont été remplacées par deux colonnes de revenus au titre des droits de scolarité qui sont calculés à l'aide du montant des droits calculés de l'annexe B multiplié par l'EQM des colonnes 2 et 3 de la présente annexe. Les conseils scolaires doivent indiquer les revenus au titre des droits de scolarité facturés au prix de base dans la colonne 8 et dans la colonne 9 dans les cas où ils ont facturé les droits de scolarité au-dessus du niveau courant.

Annexe C – Financement complémentaire et élément éloignées et écoles rurales

Le Ministère entre dans le SIFE certaines données totales des conseils à partir de l'annexe C (document Excel). Les conseils doivent donc soumettre leur annexe C à l'adresse de courriel suivante avant de remplir leur formulaire du SIFE :

Estimates.met@ontario.ca

Les conseils scolaires recevront confirmation du Ministère lorsque leur annexe C sera prête à être téléchargée dans le SIFE.

L'annexe C (document Excel), comprend trois feuilles de calcul :

- (i) Financement complémentaire
- (ii) Subvention de base des écoles et autres
- (iii) Redressement pour baisse des effectifs – montant complémentaire

Feuille de calcul du financement complémentaire

Elle permet de calculer les allocations complémentaires pour le fonctionnement des écoles et la réfection des écoles. Le taux de pourcentage habituel du financement complémentaire a été réduit de 20 % à 18 % dans le cadre des mesures de restriction de 2010-2011.

Si un conseil scolaire comprend une école élémentaire isolée dans le regroupement de l'administration scolaire qui offre des programmes de 9^e et de 10^e année, le conseil doit inscrire un montant de rajustement négatif à la capacité réelle de l'installation secondaire pour qu'elle soit égale à l'effectif du secondaire, ainsi qu'un montant de rajustement positif à la capacité réelle de l'installation élémentaire (colonne 5.2).

Les nouvelles écoles ne recevront pas de financement complémentaire durant les cinq premières années de fonctionnement, y compris les écoles ouvertes durant l'année scolaire de 2009-2010. Ces écoles sont indiquées dans la colonne 6.5.

La colonne 4.2 devrait contenir le numéro d'identification de l'école de chaque installation indiquée sur cette feuille de calcul, afin de pouvoir effectuer les calculs et les regroupements appropriés dans la feuille de calcul de la subvention de base. L'allocation de base ne sera pas calculée pour une installation pour laquelle on n'a pas fourni de numéro d'identification de l'école. **Si l'école n'a pas de numéro d'identification, veuillez consulter la procédure de demande d'un numéro d'identification d'école**

ou communiquer avec votre agent(e) des finances au Ministère.

Reportez les éléments suivants pour chaque établissement mentionné :

Colonne 6A	EQM prévu de 2010-2011 de la maternelle à la 3 ^e année (élèves du conseil) pour chaque installation scolaire
Colonne 6B	EQM prévu de 2010-2011 de la 4 ^e à la 8 ^e année (élèves du conseil) pour chaque installation scolaire
Colonne 6A	EQM prévu de 2010-2011 (élèves du conseil) pour chaque installation scolaire du secondaire
Colonne 6.1	ETP au 31 octobre 2010 à la direction (exclure l'élément d'enseignement, le cas échéant)
Col. 6.2	ETP au 31 octobre 2010 à la direction adjointe (exclure l'élément d'enseignement, le cas échéant)
Col. 6.3	ETP au 31 octobre 2010 au secrétariat et au personnel de soutien

Lorsque le personnel administratif d'une école est responsable d'un certain nombre d'établissements, l'ETP du personnel administratif doit être alloué selon le temps passé dans chaque établissement.

Les totaux des données sur la dotation en personnel entrées dans le fichier Excel doivent être saisis dans l'annexe C du SIFE. Ces totaux devraient correspondre à ceux figurant à l'annexe H à la rubrique du personnel de direction, de sous-direction et de secrétariat dans les catégories de l'administration scolaire non liée à la salle de classe.

Le type d'école de chaque installation scolaire est simplifié pour identifier les écoles rurales et subventionnées parce que l'élément du financement complémentaire et celui des ressources d'apprentissage pour les écoles éloignées sont désormais indiqués dans un tableau dans le règlement sur les SBE de 2010-2011 au lieu d'être calculés dans l'annexe C. Les colonnes connexes 8, 11, 19 et 20 ont été supprimées.

Le Ministère détermine le type d'école et le télécharge dans le fichier du conseil.

Colonnes 9 et 12 - Calculent le montant additionnel du complément pour le fonctionnement et la réfection des écoles rurales qui ajuste le complément à 100%.

Colonnes 9.1 12.1 - Calcule le montant additionnel du complément pour le fonctionnement et la réfection des écoles subventionnées qui ajuste le complément à 100%.

Calcul de la Subvention de base, de l'Allocation d'aide aux écoles et de l'ALF

Cette feuille de calcul sert à calculer l'allocation d'établissement d'une école pour chaque école admissible selon la définition du paragraphe 16(3) des règlements de la Subvention pour les installations destinées aux élèves.

On a combiné les établissements en une école aux fins de l'allocation de base pour les écoles si :

- leurs installations sont situées au même endroit;
- leurs installations ont le même numéro de BDICE.

Le Ministère a attribué un numéro d'identification d'école unique à chaque école qui sert au calcul de l'école combinée. Les EQM des écoles ou des écoles combinées sont calculées à partir de la feuille de calcul du supplément, selon le numéro d'identification d'école unique.

Les colonnes 11 à 14 sont nouvelles et calculent le montant de l'allocation de chaque école. Le montant pour l'ALF est aussi calculé pour chaque école secondaire. À noter que lorsque les écoles secondaires appuyées ont aussi des fonds d'ALF, le montant de l'allocation sera rajusté. Le montant du rajustement est calculé à la colonne 14.

Le montant pour la participation des parents est calculé à la colonne 15 : chaque école a droit à 500 \$ et, dans le cas des écoles combinées comptant plus de 300 élèves au palier élémentaire et plus de 500 élèves au palier secondaire, une somme additionnelle de 500 \$ est allouée.

Redressement pour baisse des effectifs – montant complémentaire

Cette feuille sert à calculer le montant complémentaire pour le fonctionnement des écoles à des fins de rajustement de la baisse des effectifs. Seules les écoles ayant un effectif en 2009-2010 et en 2010-2011 seront comprises dans les calculs.

L'EQM de 2009-2010 tiré de l'annexe C (document Excel) des prévisions budgétaires révisées de 2009-2010 qui a été soumise est déjà inscrit pour calculer le montant complémentaire 2009-2010 aux fins du redressement pour baisse des effectifs en utilisant la capacité réelle (sur place) et les repères de 2010-2011. Les résultats indiqués aux colonnes 21 et 22 seront utilisés dans la section 16, poste 16.1.7.

Veillez suivre la procédure suivante si une installation scolaire des conseils n'apparaît pas dans l'annexe C (document Excel) ou si l'installation ne porte pas le numéro d'identification de l'école, ou encore si la capacité réelle est erronée :

Il est conseillé aux conseils scolaires de vérifier dans l'annexe C (document Excel) pour trouver les renseignements manquants aussitôt que possible, puisque quelques semaines peuvent être nécessaires pour rassembler tous les renseignements, les entrer dans le Système d'inventaire des installations scolaires (SIIS) et le système d'information géographique afin que le Ministère valide les données et assigne l'école.

Procédure de création des numéros des nouvelles installations entrées dans le SIIS pour l'année scolaire de 2010-2011 :

- (i) Les conseils scolaires doivent créer leurs nouveaux fichiers SIIS pour l'année scolaire 2009-2010 en indiquant tous les renseignements nécessaires (disponibles au moment de créer le fichier) : adresse, BSID, salles de classe, etc. La création de ce fichier produira également un nouveau fichier SIIS pour l'année scolaire de 2010-2011.
- (ii) Les conseils scolaire doivent ensuite envoyer un courriel à Luminita.Popescu@ontario.ca et Christie.Kapos@ontario.ca de la Direction des programmes d'immobilisations pour les aviser qu'ils ont créé le fichier SIIS XXXXX en indiquant la capacité réelle de YYY pour l'année scolaire de 2010-2011.
- (iii) Le personnel de la Direction des programmes d'immobilisations mettra ensuite à jour le statut des nouveaux fichiers SIIS de 2009-2010 en indiquant « EN COURS DE PLANIFICATION » ou « EN CONSTRUCTION »; le statut du nouveau fichier SIIS de 2010-2011 reste « N ». Le personnel mettra également à jour un drapeau sur le fichier de 2010-2011 pour arrêter la surimpression des fichiers de 2010-2011. Cette mesure permet de s'assurer que la capacité réelle totale de l'année scolaire 2009-2010 ne sera pas modifiée par l'ajout des fichiers SIIS pour l'année scolaire de 2010-2011.

- (iv) Le personnel de la Direction des programmes d'immobilisations informera ensuite le conseil de la modification du fichier. Le SIFE rafraîchit maintenant les renseignements toutes les heures pour que le conseil puisse voir les résultats dans l'heure.

Procédure de modification des numéros d'installations dans le SIIS pour l'année scolaire de 2010-2011 :

- (i) S'il est nécessaire de modifier la capacité réelle (ajout/suppression de salles de classe) des fichiers SIIS existants pour l'année scolaire 2010-2011, le conseil scolaire doit communiquer par courriel avec le personnel de la Direction des programmes d'immobilisations (voir adresse ci-dessus) et lui expliquer les changements à apporter concernant le numéro SIIS et la classe. Le conseil ne doit **PAS** apporter de changements aux fichiers de l'année scolaire de 2009-2010. Le personnel de la Direction des programmes d'immobilisations apportera les changements nécessaires à l'année scolaire 2010-2011 et en informera le conseil. Encore une fois, le SIFE rafraîchit maintenant les renseignements toutes les heures pour que le conseil puisse voir les résultats dans l'heure.

Procédure de demande de numéro d'identification d'école pour l'année scolaire de 2010-2011 (allocation de base pour les écoles) :

- (i) Tous les nouveaux numéros d'installation SIIS pour l'année scolaire 2010-2011 nécessitent l'assignation d'un numéro d'identification d'école par la Direction du financement de l'éducation. Un formulaire de demande de numéro d'identification d'école est disponible sur le site Web de la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières (<http://faab.edu.gov.on.ca/>). Les conseils doivent fournir les renseignements suivants dans le formulaire de demande et les transmettre à Stephen.Shek@ontario.ca de la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières :
- Numéro SIIS et nom de l'installation.
 - Numéro BSID de l'installation (s'il est connu ou assigné).
 - Adresse de l'installation (fournir numéro/nom de rue, ville, code postal).

REMARQUE : Les nouvelles installations entrées dans le SIIS doivent être cartographiées dans le système d'information géographique de la Direction des programmes d'immobilisations et confirmées par le conseil. Le code géographique permet d'accélérer le traitement de la demande. Pour obtenir de l'aide concernant le système d'information géographique, communiquez avec Jeff Holland (Jeff.Holland@ontario.ca).

- Si la nouvelle installation entrée dans le SIIS est située au même emplacement qu'une autre installation du SIIS, veuillez fournir le numéro et le nom SIIS, le BSID et l'adresse de l'emplacement.
- (ii) Une fois tous les renseignements ci-dessus fournis, un avis est envoyé au conseil pour l'informer de la création/assignation du numéro d'identification d'école au numéro SIIS. Encore une fois, le SIFE rafraîchit maintenant les renseignements toutes les heures pour que le conseil puisse voir les résultats dans l'heure.

Annexe G – Grille de salaires des enseignantes

Cette annexe compte désormais deux pages :

- (i) Grille des salaires des enseignantes et des enseignants
- (ii) Grille des numéros des enseignantes et des enseignants

La présente annexe donne des renseignements additionnels que tous les conseils scolaires doivent fournir et est utilisée par le Ministère pour examiner les salaires moyens.

Reportez la grille de salaire pertinente selon la dernière convention et indiquez l'année scolaire correspondante. Si cette grille comporte plusieurs augmentations prévues au cours de l'année, reportez la grille de salaire moyenne de l'année. Si un conseil scolaire possède plus d'une grille des salaires pour un seul et même conseil scolaire parce qu'il y a plus d'un conseil scolaire prédécesseur, il faut indiquer la moyenne pondérée des grilles.

Si la grille des salaires d'un conseil scolaire comprend une catégorie d'enseignants possédant 13 ans d'expérience d'enseignement ou plus, il faut inscrire la moyenne sur la ligne « 13+ ».

La grille servant aux conseils scolaires pour indiquer la répartition du nombre d'enseignantes et d'enseignants au 31 octobre 2010 est utilisée par le Ministère aux fins d'analyse des politiques.

ANNEXE H – Dotation du personnel

Le formulaire de dotation en personnel sert à recueillir des renseignements sur les catégories de dotation en personnel pour les programmes suivants:

- (i) Programme régulier
- (ii) Programme d'éducation de l'enfance en difficulté
- (iii) Éducation permanente et école d'été

La dotation est indiquée par palier (élémentaire et secondaire).

Les enseignantes et enseignants spécialisés sont des titulaires autorisés à enseigner à tour de rôle des cours réguliers, à plein temps ou à temps partiel, dans des matières comme la littérature et la numératie, l'éducation physique, la musique, les arts, l'art dramatique, le français et l'anglais.

Les enseignantes et enseignants engagés pour appuyer les initiatives visant la réussite des élèves (mesurée par l'accumulation accrue de crédits de la 9^e à la 12^e année, l'amélioration des taux d'obtention du diplôme et la baisse des taux d'abandon scolaire) devraient être déclarés à la ligne « Enseignants pour la réussite des élèves » en ce qui concerne le programme régulier de jour d'école secondaire et/ou le soutien supplémentaire pour les élèves.

La dotation en personnel pour l'administration, le transport et le fonctionnement des écoles doit être déclarée sur la base du total du conseil.

Une nouvelle ligne, éducatrice ou éducateur de la petite enfance, a été ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'apprentissage des jeunes enfants. Les conseils scolaires doivent indiquer les

éducatrices et éducateurs des programmes de jour sous programme régulier de l'élémentaire et sous éducation de l'enfance en difficulté au palier élémentaire, le cas échéant.

Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance responsables des programmes qui ne sont pas offerts le jour (avant et après les heures d'école et l'été) doivent être indiqués sous Autre non liés au fonctionnement – tout le personnel.

Les travailleuses/travailleurs auprès des jeunes et des enfants excluent celles et ceux embauchés comme aides-enseignants (ces derniers doivent être indiqués à la ligne Aides-enseignants). Ils comprennent les travailleuses/travailleurs auprès des jeunes et des enfants indiqués dans le groupe du personnel professionnel et paraprofessionnel, y compris ceux embauchés dans le cadre de l'initiative sur la sécurité dans les écoles.

Les bibliothécaire(ne)s sont indiqués séparément des autres membres du personnel – Bibliothèque/Orientation.

VEUILLEZ VÉRIFIER QUE TOUT LE PERSONNEL LIÉ À L'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ EST PRIS EN COMPTE DANS LE PROGRAMME D'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ.

Vous devez compter tout le personnel embauché sur une base régulière et indiquer les équivalents temps plein (ETP) au 31 octobre de l'année scolaire en cours à une décimale près. N'incluez pas les heures liées à l'aide temporaire et les heures supplémentaires.

Le personnel à temps plein qui est en détachement, en congé sabbatique sans solde ou qui a pris tout autre congé autorisé sans solde ne doit pas être indiqué.

ETP (équivalent temps plein)

Dans le cas du personnel régi par une convention collective, employez l'équivalent temps plein prescrit par la convention collective.

Dans le cas des directrices et directeurs et des directrices adjointes et directeurs adjoints, utilisez la définition normalisée de l'équivalent temps plein adoptée par le conseil scolaire.

Dans le cas des aides-enseignantes et des aides-enseignants, employez l'équivalent temps plein prescrit dans la convention collective applicable ou utilisé par le conseil scolaire.

Dans le cas des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance indiqués dans les programmes d'école de jour, employez l'équivalent temps plein prescrit dans l'entente collective applicable ou utilisée par le conseil scolaire, ou convertissez tous les équivalents temps plein en utilisant le nombre d'heures normalisé, soit 1 358 heures (nombre d'heures calculé sur la base de 194 jours x 7 heures par jour).

Dans le cas du personnel de bureau et de secrétariat, employez l'équivalent temps plein prescrit dans les conventions collectives applicables, pour une période de 10 ou de 12 mois. Ainsi, l'ETP d'une

secrétaire à temps plein dans une école primaire pendant 10 mois sera 1,0 et l'ETP d'une secrétaire à temps plein dans l'administration d'un conseil pendant 12 mois sera 1,0.

En ce qui a trait à tous les autres membres du personnel, employez l'équivalent temps plein prescrit dans les conventions collectives ou les politiques applicables, ou convertissez tous les équivalents temps plein en utilisant le nombre d'heures normalisé, soit 1 820 heures (nombre d'heures calculé sur la base de 35 heures par semaine x 52 semaines par an).

CATÉGORIES DE PERSONNEL

Enseignants en classe (y compris le temps de préparation)

Enseignants en classe

Comptez tout le personnel enseignant en salle de classe, y compris le personnel enseignant à l'enfance en difficulté dans des salles de cours distinctes (à l'exception du personnel enseignant d'établissements de traitement approuvés). Veillez à indiquer le personnel enseignant en salle de classe à l'enfance en difficulté au poste qui traite du programme d'éducation de l'enfance en difficulté et indiquez séparément le personnel enseignant des programmes enrichis de français et d'immersion française dans les colonnes Maternelle à 3^e année et 4^e à 8^e année. (Références au plan comptable – Fonction 10 et objet 170, pour tous les programmes sauf le programme 305 (ISA4)).

Autres enseignants à l'école, enseignants spécialisés et enseignants-ressources

Indiquez tout le personnel enseignant d'une école à qui une salle de classe n'a pas été spécifiquement attribuée; par exemple, le personnel itinérant qui enseigne le français, le personnel enseignant spécialisé défini ci-dessus, le personnel enseignant-ressource pour l'éducation de l'enfance en difficulté et le personnel enseignant à domicile. N'oubliez pas de les inscrire dans la catégorie de programme appropriée. Références au plan comptable – 10-171, 10-173 et 10-192)

Personnel enseignant d'établissements de soins et de traitement

Indiquez toutes les enseignantes et tous les enseignants en salle de classe des programmes d'établissement de soins et de traitement. Références au plan comptable - Fonction 10, objet 170, programme 305).

Aides-enseignantes et aides-enseignants

Aides-enseignantes et aides-enseignants

Général : Indiquez toutes les aides-enseignantes et tous les aides-enseignants, sauf ceux mentionnés ci-dessous dans programmes d'établissement de soins et de traitement, Soutien à l'enseignement, Bibliothèque et orientation ou Éducation permanente. Indiquez toutes les aides-enseignantes et tous les aides-enseignants en éducation de l'enfance en difficulté dans la section du programme d'éducation de l'enfance en difficulté. Références au plan comptable – Fonction 10, objet 191 sauf le programme 305).

Aides-enseignants - Établissements de soins et de traitement et de services correctionnels

Comptez toutes les aides-enseignantes et tous les aides-enseignants des programmes d'établissement de soins et de traitement. Références au plan comptable – Fonction 10, objet 191, programme 305).

Soutien à l'enseignement – Professionnels, paraprofessionnels et techniciens

L'ETP du personnel professionnel, paraprofessionnel et technique doit être proportionnellement partagé entre le programme régulier, le programme d'éducation de l'enfance en difficulté et d'autres programmes de façon rationnelle et justifiable et compatible avec les services offerts à l'ensemble des élèves.

Veillez vous assurer que les données relatives à la dotation reflètent le pourcentage de temps consacré par chaque membre du personnel enseignant aux programmes réguliers par rapport aux programmes et aux services d'éducation de l'enfance en difficulté et à d'autres programmes, et qu'elles sont compatibles avec le partage proportionnel des dépenses dans ces catégories.

Les conseils scolaires doivent indiquer les travailleuses/travailleurs auprès des jeunes et des enfants embauchés séparément par les conseils scolaires, ce qui exclut celles et ceux embauchés comme aides-enseignantes et aides-enseignants (ces derniers doivent être indiqués à la ligne Aides-enseignants). Ils comprennent les travailleuses/travailleurs auprès des jeunes et des enfants indiqués dans le groupe du personnel professionnel et paraprofessionnel, y compris celles et ceux embauchés dans le cadre de l'initiative sur la sécurité dans les écoles.

Les conseils scolaires peuvent également indiquer l'ETP du personnel de secrétariat et de bureau qui occupent cette fonction séparément.

Bibliothèque et orientation

N'indiquez aucun membre du personnel de bibliothèque ou d'orientation dans la section du Programme d'éducation de l'enfance en difficulté, **sauf** dans des situations précises décrites dans les directives relatives au rapport des dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté à l'intention des conseils scolaires de district pour l'année scolaire 2003-2004. Dans de telles situations, indiquez la ventilation des éléments entre l'enseignement régulier et l'éducation de l'enfance en difficulté en adoptant une base compatible avec le partage proportionnel des dépenses.

Techniciens et autres membres du personnel – Bibliothèque et orientation

(Références au plan comptable –23-136, 24-136, 23-135, 24-135, 23-191, 24-191). Employez le facteur de conversion d'ETP pour une période de 10 mois.

Services d'aide au personnel enseignant – Coordonnateurs et conseillers pédagogiques

Coordonnateurs et conseillers pédagogiques

Indiquez les enseignantes et enseignants, directrices adjointes et directeurs adjoints ou directrices et directeurs qui apportent un soutien à titre de coordonnatrice, de coordonnateur ou de conseillère et de conseiller pédagogique. Comptez également la coordonnatrice ou le coordonnateur des programmes

pour les élèves à risque. Références au plan comptable – 25-161, 25-170, 25-151, 25-152)

Personnel de secrétariat et de bureau

Les conseils scolaires peuvent également indiquer l'ETP du personnel de secrétariat et de bureau qui occupe cette fonction séparément.

Administration des écoles

Directeurs adjoints – Service administratif

Indiquez également ici tout temps inscrit à l'horaire régulier d'un membre du personnel enseignant et retranchez-le de la section Personnel enseignant en classe susmentionnée.

Chefs de section - Décharge

Convertissez l'ETP à un taux qui tient compte du nombre de périodes par année scolaire divisé par 8 et assurez-vous que l'ETP applicable ne FIGURE PAS dans la section Personnel enseignant en classe susmentionnée.

Personnel de secrétariat et de bureau - Administration des écoles

(Références au plan comptable – 15-112, 23-112, 24-112, 15-103).

Administration et gestion

Autre personnel scolaire – Personnel enseignant, directrices et directeurs adjoints, directrices et directeurs

Indiquez tout membre du personnel enseignant ayant des responsabilités au sein de l'administration centrale. (Références au plan comptable – 32-151, 33-151, 34-151, 35-151, 32-152, 33-152, 34-152, 35-152, 32-170, 33-170, 34-170, 35-170)

Personnel de gestion et personnel professionnel

(Références au plan comptable – 21-103, 22-103, 32-103, 25-103, 33-103, 34-103, 35-103, 44-103)

Personnel de secrétariat, de bureau, technique et spécialisé

(Références au plan comptable – 33-110, 34-110, 35-110, 44-110, 21-112, 25-112, 31-112, 32-112, 33-112, 34-112, 35-112, 44-112)